

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

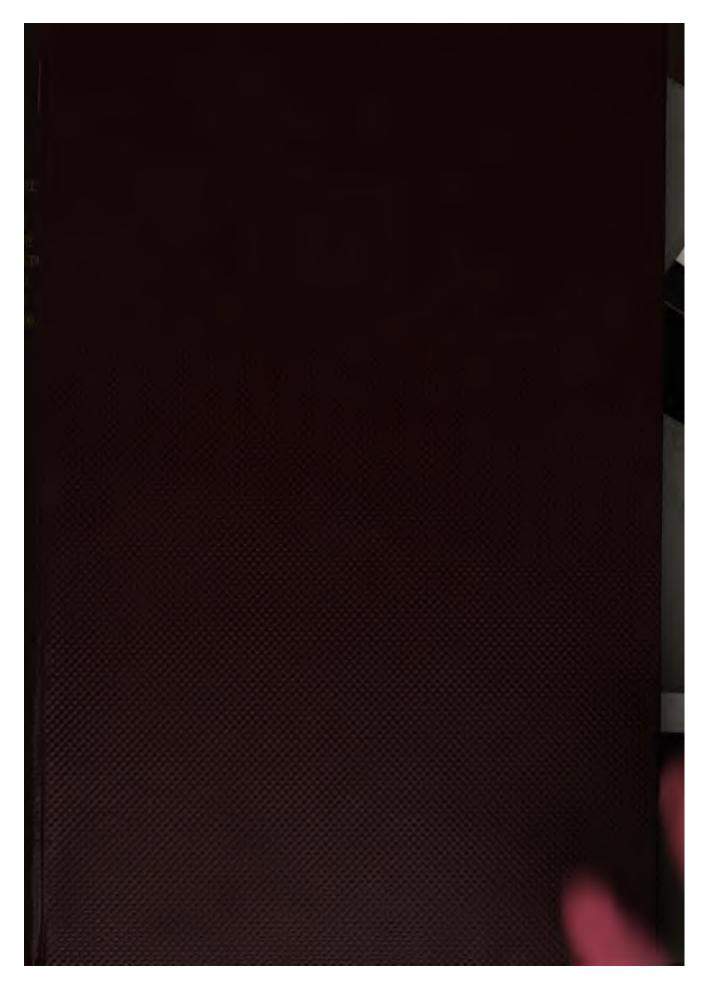
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





23298 d. 10

l soll solution of solution of

	•	
•		
•		
•		



MPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA REPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

25A Rt.

HENRI NAQUET.

Doobsur on alroit.



PARIS

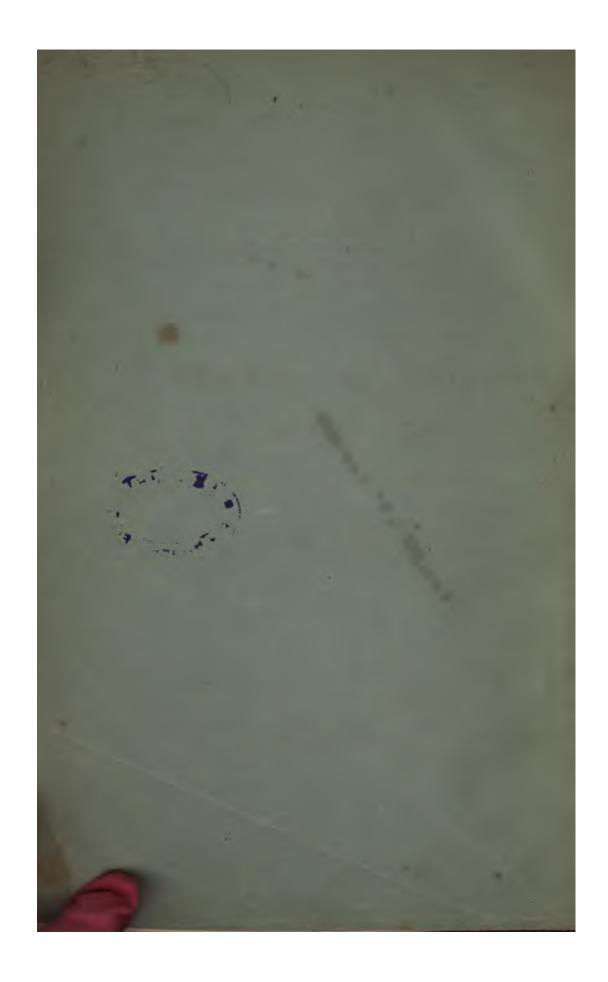
EBNEST THORIN, ÉDITEUR

L'Abraire du Collège de France et de l'École Normale.

7, non un minimus, 7

1875

23298 d.10



IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE



23298 d. 10

A CHANGE

	•		
·			

43

DES

IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

PAR.

HENRI NAQUET.

Docteur en droit.



PARIS ERNEST THORIN, ÉDITEUR

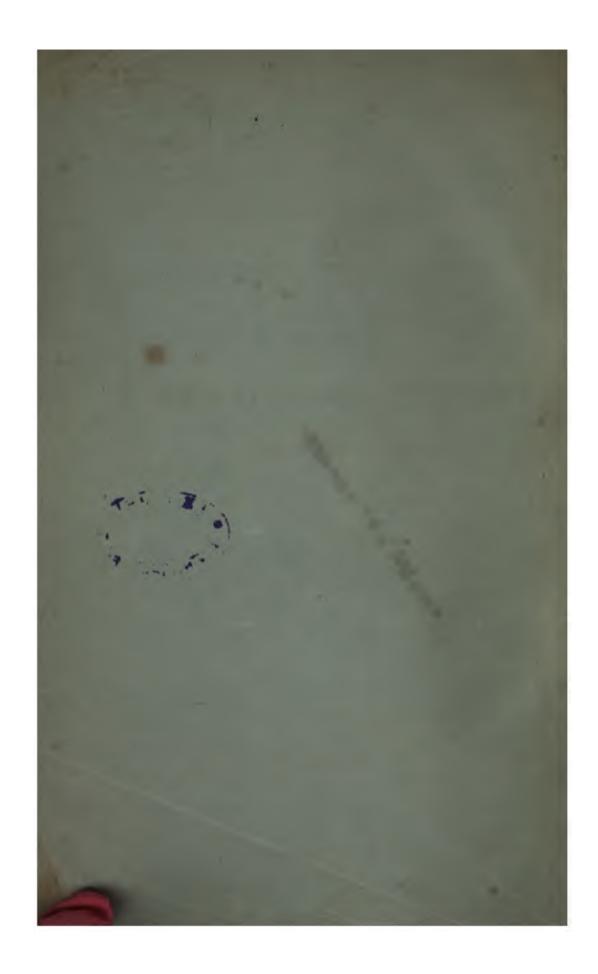
Libraire du Collège de France et de l'Écule Normale.

7, RUR DE MÉDICIS, 7

1875

13298





IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE



.

23298 d. 10

•

•

·

	•			

IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA REPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

ROOM

HENRI NAQUET.

Dockens en droll ;

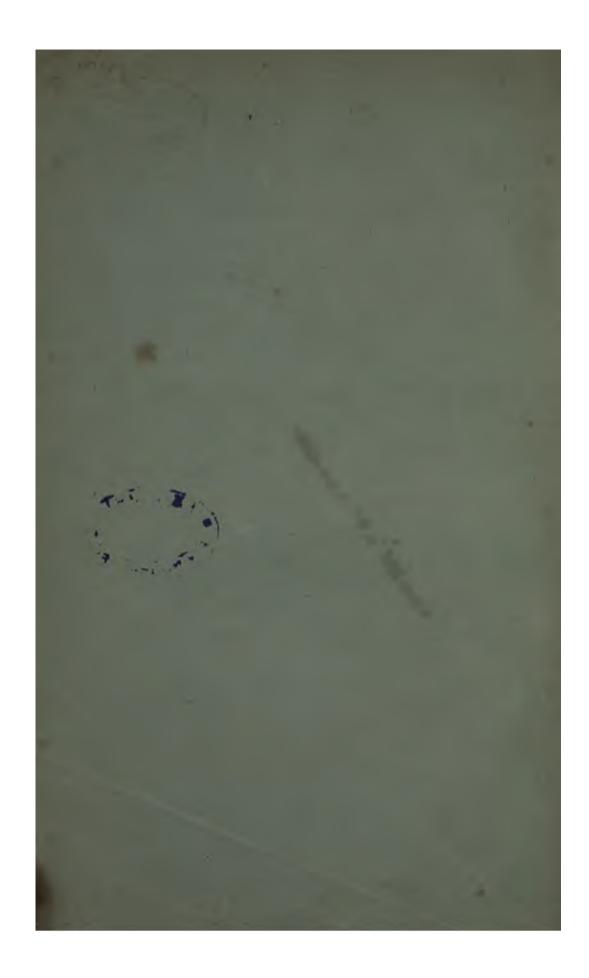


PARIS ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France et de l'Ereile Normale.

7, HUY DE MEDICIE. T

1875



IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

.

IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

PAR

HENRI NAQUET,

Docteur en droit.



PARIS ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collége de France et de l'Ecole Normale.

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1875



BEQUEATHED TO THE UNIVERSITY BY SIR PAUL VINOGRADOFF 1926

IMPOTS INDIRECTS CHEZ LES ROMAINS

SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER.

DES IMPÔTS INDIRECTS SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE.

I

A l'origine de toute société, la première forme de l'impôt a toujours été ce que nous appelons aujourd'hui l'impôt direct. Chaque membre de la communauté est obligé de prélever sur ses biens personnels ou sur leurs produits une certaine part, d'abord en nature, plus tard en argent, qui doit servir aux besoins de l'Etat. Chez les peuples pasteurs, c'est la dîme des troupeaux, chez les nations adonnées à l'agriculture, c'est la dîme des moissons.

Aux ressources fournies par l'impôt direct, le tribut, les sociétés primitives ont tout d'abord joint celles qu'elles tiraient du domaine public. Terres arables ou Naquet. tous les besoins de l'Etat, et que l'on n'eut pas à imposer de nouveaux tributs au peuple (1).

De même chez les Grecs, avant la domination romaine, un impôt, dont la quotité semble avoir varié selon les époques, ou peut-être suivant la valeur des marchandises importées, était perçu dans les ports de mer et particulièrement au Pirée; les Athéniens, au rapport de Thucydide, et de Démosthènes, faisaient payer un droit du 10° aux marchandises transportées par mer sur les navires des peuples qu'ils avaient soumis; Byzance, grâce à sa position à l'entrée de l'Hellespont, paraît avoir été le poste choisi pour y exiger l'impôt que l'Etat affermait, et d'où il tirait de grandes ressources (2).

Les Romains n'eurent garde de laisser de côté ce moyen d'enrichir le trésor public; on retrouve dans leurs historiens, dans leurs lois et sur les monuments épigraphiques d'assez nombreux renseignements pour pouvoir reconstituer, du moins en ses points principaux, l'organisation du droit perçu sous le nom de portorium au passage des marchandises à certaines frontières, déterminer l'assiette de cet impôt et indiquer son mode de perception.

Toutefois, pour être exact, il faut d'abord s'entendre sur la signification donnée ici à ce mot de douanes. Dans les temps modernes il se rattache à cette institution une idée économique. Cette idée, c'est celle de la protection accordée aux produits du pays ou aux industries na-

(2) Démosthènes contrà Leptinem. — Thucydide, liv. 7, nº 28. — Cf. Burmann, « de Vectigalibus l'opuli Romani, » ch. V, p. 63.

⁽¹⁾ Tité Live, liv. xxxIII, ch. 47. — Heeren, De la Politique et du commercedes peuples de l'antiquité, tome IV, sect. 1, ch. 4.

tionales. On les favorise en mettant, à la frontière, sur les produits similaires de l'étranger, un droit qui a pour effet d'en élever le prix, et par conséquent d'éviter aux producteurs regnicoles une concurrence qui leur serait désavantageuse. Chez les anciens, rien de semblable. L'idée fiscale domine absolument. On a trouvé une ressource dans ce fait que les marchandises doivent, soit pour traverser le pays, soit pour en sortir, soit pour y rester, passer une frontière maritime ou terrestre, la plupart du temps facile à surveiller et que d'autres intérêts obligent à garder: on lève un impôt sur ces marchandises. C'est à proprement parler un droit de passage analogue à ceux qui se percevaient de toutes parts au moyen âge.

Il paraît certain qu'à Rome l'impôt de douane ne fut jamais qu'une ressource fiscale, et il est impossible de découvrir les traces d'une politique protectionniste, soit dans les tarifs établis par les censeurs, soit dans les constitutions des empereurs (1). Les prohibitions à la sortie, dont j'aurai à parler plus loin, peuvent être seules regardées comme inspirées par une idée économique; celles, en effet, qui empêchaient l'exportation de certaines denrées, avaient incontestablement pour but d'éviter l'enchérissement excessif de ces denrées, et par suite la famine. Mais les portoria eux-mêmes ne furent qu'un moyen facile de remplir l'œrarium.

Si donc, au cours de ce travail, on emploie le mot de « douanes, » qui présente aujourd'hui à nos esprits un sens si complexe, c'est sous cette réserve que l'on entend

⁽¹⁾ M. Humbert, Mémoire sur les douanes chez les Romains, inséré dans le tome XVI du Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, page 74.

de pâturage, mines, salines, devenues propriétés de l'Etat par droit de conquête et affermées ensuite à son profit.

Lorsque les besoins de l'Etat s'augmentent peu à peu avec l'étendue de son territoire et les exigences d'une organisation complète, la part contributoire de chaque citoyen aux dépenses publiques va s'accroissant, et dès lors, dans toute les sociétés en voie de formation, se produit nécessairement la recherche de ressources nouvelles.

Mais, pour ne pas demander directement à chaque membre de la communauté une somme trop forte, qui ne serait payée que difficilement et à regret, on imagine alors de faire profiter le trésor public de certaines manifestations de la richesse privée, ou du loyer des services, qu'à l'occasion d'un certain acte, le particulier est obligé de demander à l'Etat. Un individu passe la frontière, il la fait traverser à ses marchandises: on établit un péage à acquitter par le marchand pour lui et les produits qu'il transporte. Une vente se fait sur la place publique: l'acheteur ou le vendeur paieront une somme proportionnelle à la valeur de l'objet vendu. La fortune d'un citoyen passe par succession ou donation dans le patrimoine d'un autre, le trésor public prélèvera sa quote-part sur cette mutation.

Ainsi se sont créées peu à peu les trois sources principales qui alimentent la caisse commune: le domaine et ce que l'on a désigné sous les noms assez peu précis d'impôt direct et d'impôt indirect. Peut-on bien, en effet, distinguer nettement ces deux formes de l'impôt par la manière plus ou moins directe dont elles frappent le contribuable? A la vérité, qu'on l'appelle direct

ou indirect, l'impôt frappe toujours directement la personne qui le paie, et, le plus souvent, est indirectement supporté par le consommateur; car le producteur, passible de l'impôt direct, fera certainement entrer le droit acquitté par lui dans le calcul de son prix de revient. C'est dans le mode de perception qu'il faut chercher seulement la véritable distinction, tout empirique, qu'on puisse faire, la seule qui fournisse une définition sérieuse; ce mode de perception diffère nécessairement selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre forme de la contribution. L'impôt direct sera perçu sur des rôles dressés à l'avance, où le nom de chaque contribuable figure avec la somme qu'il a à payer; l'impôt indirect, dont le rendement doit varier selon le nombre des actes susceptibles de son application, ne sauraitêtre perçu qu'au fur et à mesure de l'accomplissement de ces actes, et sans qu'il soit possible de dresser à l'avance le rôle des contribuables, ni d'établir le chiffre précis de la recette qui peut être réalisée.

A Rome, comme chez tous les autres peuples, ces trois sortes de revenus vinrent successivement former et accroître la fortune publique (1). Mais les Romains ne donnèrent pas un nom différent à chacun d'eux. Par opposition au terme générique tributum, impôt direct, quelle que soit la forme qu'il prenne « in capite, ex « censu, temerarium » (2), ou plus tard « capitatio hu- « mana ou terrena, » on ne trouve que le mot vectigal, qui comprend dans sa multiple signification tous les autres revenus de la République ou du Prince (3):

⁽¹⁾ Denys d'Halicarn., p. 223 et 245.

⁽²⁾ Festus, vº Tributum.

⁽³⁾ Cf. début de l'« Excursus de vectigalibus Reip. et de eorum exactor.» Desjard. éd. Lemaire, Cicéron, « Orationes, » tome I.

loyers des domaines affermés, dîmes des biens-fonds laissés aux nations vaincues, impôts indirects au sens actuel du mot, et recettes provenant de certains services rendus par l'Etat aux particuliers, en amenant, par exemple, l'eau à la ville dans des aqueducs.

Sans examiner si le mot vectigal vient, comme le pense Burmann (1), de vehere, et a été d'abord le nom de l'impôt qui « pro vectura mercium exigitur, » c'est-àdire des droits de douanes, ou s'il a, au contraire, désigné à l'origine des droits domaniaux payés par les possesseurs des terres appartenant dans le principe à la République, on peut se convaincre facilement que le mot vectique a été sans cesse appliqué indistinctement aux revenus de l'un ou de l'autre genre. C'est ainsi que Cicéron écrit à Atticus : « Portoriis Italiæ sublatis, « agro Campano diviso, quod vectigal superest domesti-« ticum (2)? » et que dans son discours «pro lege Manilia, » il s'écrie : « Ita neque ex portu, neque ex decua mis, neque ex scriptura vectigal conservari potest (3). » Aussi Burmann, dans son traité de Vectigalibus populi romani, s'est-il occupé aussi bien des revenus que la République tirait de son domaine, decumæ, scriptura, que des impôts établis successivement sur le passage 'des marchandises, les successions, les ventes et les affranchissements. Après lui bien des auteurs, traduisant le mot vectigal par celui d'impôt indirect, ont étudié sous ce nom des contributions qui, par leur nature, ne peuvent, sans confusion, être ainsi désignées dans notre langue. Le sujet du présent travail est plus restreint. Laissant de

⁽¹⁾ Op. cit. infr., p. 3.

⁽²⁾ Liv. 2 ad Attic. Epist. 16.

⁽³⁾ Cap. 5.

côté les vectigalia qui ne sont à proprement parler que des revenus du domaine de l'Etat ou de véritables taxes directes, nous ne nous occuperons ici que de ceux qui perçus à l'occasion de certains actes ou de certaines manifestations extérieures de la richesse désignées par le pouvoir souverain, doivent être compris parmi les impôts que nous nommons aujourd'hui impôts indirects (1).

(1) Bibliographie. - Sur cette partie de l'histoire financière de Rome les documents ne sont pas très-nombreux. Les auteurs classiques ne parlent qu'incidemment des impôts; les lois, les constitutions, les œuvres des jurisconsultes ne nous sont pour la plupart parvenues que grâce à des compilations qui datent d'une époque où plusieurs de nos impôts avaient déjà disparu, où les autres avaient perdu beaucoup de leur importance: tous les efforts du pouvoir aux derniers siècles de l'Empire tendant à faire rendre à l'impôt direct tout ce qu'il était susceptible de produire, on comprend que les auteurs des compilations théodosienne et justinienne aient accordé peu de place dans leurs recueils aux documents relatifs à des institutions vieillies ou tombées en désuétude. Quelques monuments épigraphiques ont, au contraire, éclairci bien des points obscurs et apporté des renseignements nouveaux. - Parmi les modernes, après les notes de Cujas sur les titres du Digeste et du Code Justinien où notre sujet est touché, le premier travail spécial sur les vectigalia a été écrit en 1612 par Boulenger, une traduction abrégée de cet ouvrage obscur et sans aucune méthode, a été donnée dans le Journal des Économistes (livr. de juin et d'août 1871). Mais l'ouvrage capital sur toute cette question est celui déjà cité de Burmann. Le premier, le savant Hollandais, a relevé avec patience presque tous les textes relatifs aux vectigalia, et son ouvrage a véritablement fondé la théorie de cette partie de l'économie politique des Romains. Ses successeurs ne se sont pas fait faute de se servir des matériaux qu'il leur avait ainsi préparés, si bien que la plupart des ouvrages, antérieurs aux dernières années, ne peuvent guère être considérés, que comme des amplifications ou des abrégés du traité de Burmann. Le plus audacieux de ces imitateurs est Bouchaud, qui, au siècle dernier, adressa deux mémoires à l'Académie des Inscr. et B.-L., l'un sur l'impôt du portorium, l'autre sur l'impôt des successions (Paris, 1772, in-8). Ces deux mémoires ne sont qu'une traduction pure et simple de deux chapitres de l'ouvrage de Burmann, que Bouchaud cite à peine dans sa préface; on peut s'étonner que l'auteur de ce plagiat flagrant n'ait paru mériter que le reproche de prolixité à tous ceux qui le citent continuellement à côté de Burmann. Hegewish, dans l'essai qu'il

CHAPITRE II

IMPÔT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION
DES MARCHANDISES.

I

«Là où il y a du commerce il y a des douanes, » a dit Montesquieu (1). C'est là une vérité historique, dont ce que nous connaissons des lois et des usages des

fit paraître en 1804 sur les finances romaines (Hist. versuch über der rom. Finanzen. Altona, in-8), n'a pas fait beaucoup plus que Bouchaud. Le traité assez court de Ludovico Guarini (la Finanza del popolo romano, Naples, 1842, gr. in-8) ne fournit pas davantage, en ce qui touche aux impôts indirets, de vues nouvelles ni de documents inédits. Parmi les ouvrages des contemporains, il faut distinguer ceux dont les auteurs, traitant une question générale, ont eu, soit à consacrer quelques chapitres à notre sujet, soit à s'en occuper incidemment, et les monographies qui ont traité un point spécial. - Les premiers sont : Dureau de La Malle, Économie politique des Romains (Paris, 1840); de Serrigny, Droit public romain (Paris et Dijon, 1862); Bouchard, Étude sur l'administr. des finances de l'Empire romain (Guillaumin); Baudi di Vesme, des Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain, traduit par M. Laboulaye dans la Revue historique de droit français et étranger, n° de septembre-octobre, 1861; Walter, Geschichte des Ræmischer Rechts (Bonn, 1860, 3e édition); Marquardt, Handbuch der rom. Alterthumer, 2º partie du 3º volume, cont. de Becker; Encyclopédie de Pauly, art. Vectigal dû à Rein; - Monographies: Humbert, Mémoire lu à l'Académie de législation de Toulouse, sur les douanes chez les Romains, Recueil, tome XVI, 1867; De l'impôt sur les successions chez les Romains, L. M. de Valroger, Revue crit., tome XIV, juin 1859; Bachofen, leçon X des Ausgewählte Lehren des romisch. Civilrechts (Bonn. 1848); Rudorff, Das testament des Dasumius, Savigny's Zeitschrift, XII, 388; Laboulaye, même sujet, Revue de législation, 1845, tome II, p. 273; De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves, M. de La Menardière (Poitiers, 1872); Dr Max Cohn, zum Ræmischen vereinsrecht (Berlin, 1873); articles Erarium, Ansarium, Arca, dus à M. Humbert, dans les fascicules parus du Dictionn. des antiquités grecq. et rom. de Daremberg

⁽¹⁾ Esprit des lois, livre xx, chap. 13.

peuples anciens vient pleinement confirmer l'exactitude.

Partout, en effet, on retrouve la place d'un impôt établi sur les marchandises qui passent la frontière (1).

Parmi les rares documents qui nous sont parvenus sur l'histoire intérieure de Carthage, il en est quelquesuns qui nous indiquent d'une façon tout à fait claire, que l'une des principales ressources de cette république commerçante fut la douane, ou droits payés dans les ports de la capitale et des colonies. La preuve en même temps, et de l'existence de cet impôt et de son importance, est fournie par ce fait, rapporté par Strabon, qu'une contrebande active se faisait entre la Cyrénaïque et les villes commerçantes de la côte carthaginoise (2). Tite-Live nous signale la réforme financière opérée par Annibal, au temps où il fut placé à la tête du gouvernement de son pays: il ressort du passage de l'historien romain que les ressources obtenues à Carthage au moyen des douanes furent assez importantes pour subvenir à

et Saglio. — On peut encore citer quelques ouvrages dont le sujet s'écarte du nôtre, mais où l'on trouve néanmoins d'utiles indications: D. Mengotti, Del commercio de Romani della prima guerra punica a Constantino, Recueil des Mémoires de l'Acad. des Inscrip. et B.-L.; Heeren, Polit. et comm. des peuples de l'antiq. pr., t. IV; Bæckh, Économie politique des Athéniens: Rau, Finanzwissenchaft, par. 250 et 402; Histoire du comm. de toutes les nations, de Scherer, tr. de l'allem. par Richelot et Vogel.

⁽¹⁾ On peut croire, d'après le passage suivant, lu par M. Maspero, et qui date de l'époque pharaonique, qu'un impôt analogue à la douane existait dans l'ancienne Égypte: « Le scribe de la douane est sur le quai, à recueillir la dîme des moissons; les gardiens des portes avec leurs bâtons, les nègres avec leurs lattes de palmiers, crient: çà, des grains! etc. » Maspero, Du genre épistolaire chez les anciens Égyptiens de l'époque pharaonique.

^{. (2)} Strabon, p. 1193.

tous les besoins de l'Etat, et que l'on n'eut pas à imposer de nouveaux tributs au peuple (1).

De même chez les Grecs, avant la domination romaine, un impôt, dont la quotité semble avoir varié selon les époques, ou peut-être suivant la valeur des marchandises importées, était perçu dans les ports de mer et particulièrement au Pirée; les Athéniens, au rapport de Thucydide, et de Démosthènes, faisaient payer un droit du 10° aux marchandises transportées par mer sur les navires des peuples qu'ils avaient soumis; Byzance, grâce à sa position à l'entrée de l'Hellespont, paraît avoir été le poste choisi pour y exiger l'impôt que l'Etat affermait, et d'où il tirait de grandes ressources (2).

Les Romains n'eurent garde de laisser de côté ce moyen d'enrichir le trésor public; on retrouve dans leurs historiens, dans leurs lois et sur les monuments épigraphiques d'assez nombreux renseignements pour pouvoir reconstituer, du moins en ses points principaux, l'organisation du droit perçu sous le nom de portorium au passage des marchandises à certaines frontières, déterminer l'assiette de cet impôt et indiquer son mode de perception.

Toutefois, pour être exact, il faut d'abord s'entendre sur la signification donnée ici à ce mot de douanes. Dans les temps modernes il se rattache à cette institution une idée économique. Cette idée, c'est celle de la protection accordée aux produits du pays ou aux industries na-

⁽¹⁾ Tité Live, liv. xxxIII, ch. 47. — Heeren, De la Politique et du commerce des peuples de l'antiquité, tome IV, sect. 1, ch. 4.

⁽²⁾ Démosthènes contrà Leptinem. — Thucydide, liv. 7, nº 28. — Cf. Burmann, « de Vectigalibus l'opuli Romani, » ch. V, p. 63.

tionales. On les favorise en mettant, à la frontière, sur les produits similaires de l'étranger, un droit qui a pour effet d'en élever le prix, et par conséquent d'éviter aux producteurs regnicoles une concurrence qui leur serait désavantageuse. Chez les anciens, rien de semblable. L'idée fiscale domine absolument. On a trouvé une ressource dans ce fait que les marchandises doivent, soit pour traverser le pays, soit pour en sortir, soit pour y rester, passer une frontière maritime ou terrestre, la plupart du temps facile à surveiller et que d'autres intérêts obligent à garder: on lève un impôt sur ces marchandises. C'est à proprement parler un droit de passage analogue à ceux qui se percevaient de toutes parts au moyen âge.

Il paraît certain qu'à Rome l'impôt de douane ne fut jamais qu'une ressource fiscale, et il est impossible de découvrir les traces d'une politique protectionniste, soit dans les tarifs établis par les censeurs, soit dans les constitutions des empereurs (1). Les prohibitions à la sortie, dont j'aurai à parler plus loin, peuvent être seules regardées comme inspirées par une idée économique; celles, en effet, qui empêchaient l'exportation de certaines denrées, avaient incontestablement pour but d'éviter l'enchérissement excessif de ces denrées, et par suite la famine. Mais les portoria eux-mêmes ne furent qu'un moyen facile de remplir l'œrarium.

Si donc, au cours de ce travail, on emploie le mot de « douanes, » qui présente aujourd'hui à nos esprits un sens si complexe, c'est sous cette réserve que l'on entend

⁽¹⁾ M. Humbert, Mémoire sur les douanes chez les Romains, inséré dans le tome XVI du Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, page 74.

par là « impôt sur l'importation ou l'exportation des marchandises. »

II.

La première mention que les historiens romains fassent de l'impôt du *portorium* est destinée à constater son abolition par les premiers consuls.

Cet impôt avait sans doute été établi sous l'un des derniers rois, car, dans les premiers temps, Rome ne recevait que peu de marchandises étrangères et n'es exportait certainement pas. Ce fut, comme on sait Ancus Martius qui, au rapport des annalistes, ouvrit le port d'Ostie; de là doit dater le commerce extérieus des Romains. Ces temps d'ailleurs sont si imparfaitement connus qu'il serait puéril d'insister sur des recherches nécessairement infructueuses.

Le droit prélevé à l'importation des marchandises était d'ailleurs odieux, et Tite-Live (1), nous dit que les consuls en délivrèrent le peuple en même temps qu'ils reportèrent sur les riches seuls tout le fardeau de l'impôt direct ou tributum. (An de Rome 245, ant. Chr. 504.

Le même fait nous est rapporté à peu près dans le mêmes termes par Plutarque et Denys d'Halicarnasse(2)

Trois siècles se passent sans qu'aucun historien parl de l'impôt dont nous nous occupons. Mais il est très probable qu'il fut rétabli et même étendu lorsque le

⁽¹⁾ Tite Live, liv. II, ch. 9: « Portoriisque et tributo plebe liberata 1 « divites conferrent qui oneri ferendo essent. »

⁽²⁾ Plutarque, Vie de Valerius Publicola, 11.— Denys d'Halicarnasse liv. v, ch. 12.

besoins de Rome s'accrurent en même temps que son territoire.

Il est même certain que le Sénat ne négligea pas cette source de revenus quand on se fut emparé de villes industrieuses où le mouvement du commerce put donner lieu à la perception de droits importants. Publius Scipio Africanus et P. Ælius Pœtus étant censeurs, donnèrent à bail le portorium de Capoue et de Puteoles (1). (An de Rome 553, ant. Chr. 199.)

Cet impôt existait probablement déjà dans ces villes, mais les censeurs en appliquèrent le revenu à la République; les Romains agirent ainsi à l'égard de toutes leurs provinces; ils n'eurent le plus souvent qu'à affermer à leur profit les impôts qu'ils trouvaient établis et à en percevoir ainsi le revenu, jusqu'au jour où l'empire se trouvant constitué, de nombreux efforts furent faits pour lui donner une administration uniforme (2).

Les censeurs M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior, les mêmes dont la réconciliation se fit avec tant d'éclat et dont Cicéron cite l'exemple quand lui-même veut redevenir l'ami de César, nous sont encore désignés par Tite-Live (3) comme ayant créé de nombreux impôts indirects parmi lesquels le portorium. (An de Rome 573, ant. Chr. 179). Il faut supposer, puisque, comme on vient de le voir, l'impôt de douane se perce-

⁽¹⁾ Tite Live, liv. xxxII, ch. 7: « Hi censores (P. Cornelius Scipio Afri-« canus et P. Ælius Pœtus) portoria venalium Capuæ Puteolisque, fruen-« dum locarunt.»

⁽²⁾ M. Humbert, op. cit., pag. 73 et 77. M. Boissier, l'Empire romain en Orient.

⁽³⁾ Tite Live, liv. Lx, ch. 51: « Portoria quoque et vectigalia iidem « (M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior) multa instituerunt. »

vait déjà en Campanie, que ces censeurs l'exigèrent d'autres provinces plus récemment soumises.

Un peu plus tard encore nous trouvons dans Velleius Paterculus que C. Gracchus, parmi les nombreuses lois qu'il présenta, en fit passer une qui instituait de nouveaux droits de douanes (1); ce fait, étant donné que cet impôt était désagréable au peuple, paraîtrait inexplicable de la part du populaire tribun, surtout quand quand on le trouve dans l'histoire entre les distributions gratuites de blé et la défense de posséder plus de cinq cents jugera de terres, si l'on ne réfléchissait qu'il suffisait, pour que cette proposition fût onéreuse aux riches, de lui donner un caractère somptuaire en surtaxant certains produits dont seuls ils se servaient.

Environ soixante ans après, le préteur Q. Cœcilius Metellus fit passer une loi qui abolit encore une fois le portorium pour les marchandises qui pénétraient en Italie (an de Rome 692, ant. Chr. 60). Dion Cassius (2) rapporte que, comme cet impôt était impatiemment supporté aussi bien à Rome que dans toute l'Italie, la loi nouvelle fut agréable à tout le monde. « Mais les sénateurs, dit-il, en haine du préteur qui l'avait proposée (c'était Metellus Nepos), voulurent que son nom ne fût pas donné à la loi; ils montraient ainsi que même le bien, venu d'un mauvais citoyen, ne pouvait leur plaire.» Je ne crois pas que Dion Cassius ait indiqué là le vrai motif de la colère du Sénat contre cette loi et son au-

⁽¹⁾ Velleius Paterc., liv. II, ch. 6: « Dividebat agros; vetabat quem-« dam civem plus quingentis jugeribus habere... nova constituebat por-« toria. » M. Humbert, op. cit., p. 77, attribue cette réforme à Tiberius Gracchus, c'est certainement de Caïus qu'il s'agit.

⁽²⁾ Dion Cassius, liv. xxxvII, ch. 53.

teur. La raison que nous en donne Cicéron me paraît plus exacte, sinon aussi magnanime. Au vrai, les premiers de l'État craignaient que la République ne s'affaiblît en diminuant ses revenus. « Si quelque chose, écrit Cicéron à Atticus (1), peut enflammer plus violemment le courroux des bons citovens déjà irrités, n'est-ce pas de voir que, les douanes abolies, les terres de Campanie divisées, il ne nous reste, en fait d'impôt domestique, que le vingtième. » Il attribue d'ailleurs la haine excitée par cette sorte d'impôt plutôt aux exactions commises par les publicains qu'aux charges qui en résultaient naturellement (2).

Néanmoins les craintes de Cicéron n'étaient pas absolument justifiées et son inimitié personnelle pour Métellus lui inspire peut-être une partie de sa sévérité, car, si après les lois de Clodius et de ce préteur, il ne restait plus en fait de « vectigal domesticum » que le vingtième perçu sur les affranchissements, les provinces, en revanche, auxquelles on n'épargnait pas les impôts, commençaient à apporter leur riche contingent au trésor public, si bien que le fardeau des citoyens s'allégeait de jour en jour.

Déjà en effet les armes romaines avaient conquis une partie de l'Afrique et de l'Asie mineure; la Sicile, l'Espagne, la Grèce étaient soumises, et partout où les Ro-

⁽¹⁾ Cicéron, liv. 11 ad Atticum, ep. 16 : « Præterea, si ulla res est bonorum animos, quos jam video esse commotos, vehementius possit in-

[«] cendere, hæc certe est ut eò magis quod portoriis Italiæ sublatis, agro

[«] Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam.» (2) Cicéron, liv. 1, epist. 1, ad Quintum fratrem : « Illa causa Publi-

[«] canorum quantam acerbitatem afferat sociis intelliximus ex civibus

[«] qui nuper in portoriist Ialiæ tollendis non tam de portorio quam de

[«] nonnullis injuriis portitorum quærebantur. »

mains arrivaient en vainqueurs, après avoir exigé le plus souvent de fortes contributions de guerre, ils continuaient ensuite à percevoir les impôts déjà établis et, par surcroît, en créaient de nouveaux (1).

César, nous dit Suétone (2), « peregrinarum mercium « portoria instituit. » Est-ce en Italie que le nouveau dictateur rétablit les droits, abolis par la loi du préteur Métellus, ou bien continua-t-il simplement l'œuvre commencée en étendant l'impôt à ses nouvelles conquêtes? Il ne me paraît pas douteux que Suétone entende parler ici de droits exigés des marchandises importées en Italie; la loi d'exemption, si odieuse à Cicéron, ne fut donc pas longtemps en vigueur. La phrase que je viens de citer se trouve dans un paragraphe où l'historien indique les mesures que prit César pour réformer les mœurs et restreindre le luxe. La taxe à l'importation des marchandises étrangères qui, par leur prix et leur rareté, étaient encore des objets de luxe, se rencontrant ainsi à côté de l'interdiction de porter certains vêtements et certains bijoux, fut donc présentée sans doute comme le complément d'une loi somptuaire; mais il est plus probable que le vrai motif de César fut le besoin de remplir le trésor public épuisé par les dons qu'il avait dû faire à ses partisans, sans cependant rétablir l'impôt direct que les citoyens ne payaient plus depuis la guerre de Macédoine et que l'on n'eût pu rétablir sans provoquer un grave mécontentement.

Lorsqu'Auguste eut obtenu le pouvoir suprême, il

⁽¹⁾ M. Humbert, op. cit., pages 73, 77, 79, et Walter, Geschichte des Ræmischen Rechts, tom. I, no 242.

⁽²⁾ Suétone, J. Cæsar, cap. 43: « Peregrinarum mercium portoria insti-« tuit. Lecticarum usum, item conchyliatæ vestis et margaritarum, nisi « certis personis et ætatibus, perque certos dies, ademit. »

sembla se donner pour tâche de réorganiser tout l'empire de façon qu'il fût possible à une seule main de le diriger. Il fit faire le recensement de toutes les nations soumises à Rome et probablement réviser le cadastre, qui servait à la perception de l'impôt foncier, dans les provinces (1); Dion Cassius rapporte que non-seulement il rétablit les anciens impôts, mais en créa de nouveaux (2); il n'est pas vraisemblable qu'au milieu de cette reforme il ait négligé d'assurer le recouvrement d'un impôt dont l'importance s'était notablement accrue.

Après lui Caligula, qui imagina de si bizares revenus pour le fisc (3), n'eut garde de diminuer les impôts créés par ses prédécesseurs. Mais Néron, au commencement (an de Rome 812, p. Chr. 59) voulut doter le genre humain d'un présent magnifique en abolissant tous les impôts indirects; il se fondait sur les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre les vexations des publicains. Toutefois les sénateurs, après beaucoup d'éloges pour une telle grandeur d'âme, arrêtèrent son élan. « C'était mener l'empire à sa perte que diminuer les revenus qui soutenaient l'Etat; car les douanes une fois supprimées, on en viendrait nécessairement à demander aussi l'abolition des impôts directs (4). La plu-

⁽¹⁾ Dureau de La Malle, Économie politique des Romains, liv. 1, ch. 19.

⁽²⁾ Dion Cassius, liv. 47, ch. 51.

⁽³⁾ Suétone, Caligula, ch. 40: « Vectigalia nova atque inaudita, pri-« mum per Publicanos, deinde, quia lucrum exuberabat, per centuriones

a tribunosque prætorianos exercuit; nullo rerum aut hominum genere

[«] omisso, cui non tributi aliquid imponeret. Pro eduliis qui tota Urbe « venirent, certum statumque exigebatur;... ex gerulorum diurnis quæs-

[«] tibus pars octava, ex capturis prostitutarum, quantum quæque uno « concubitu mereret. »

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, liv. xIII, ch. 50: « Eodem anno, crebris populi fla-

part des fermes exploitant ces vectigalia avaient été établies par les consuls et les tribuns du peuple au temps de la plus complète liberté; aujourd'hui il était seulement expédient de balancer le budget en égalant les recettes aux dépenses. Sans doute il fallait mettre un frein à l'avidité des publicains, de peur qu'enfin on ne prît en haine ce qui pendant de longues années avait été patiemment supporté. » L'empereur ne donna pas suite à son intention première; il se contenta d'édicter certaines mesures destinées à réprimer les excès des fermiers de l'impôt; il organisa la publicité des lois de finances, établit en cette matière une prescription spéciale et confia le soin de juger extra ordinem les procès contre les publicains, à Rome au préteur, en province au propréteur ou au proconsul (1).

Toutefois, Tacite ajoute (2) que la suppression du quarantième et du cinquantième eut lieu et subsista: « Manet tamen abolitio quadragesimæ, quinquagesi- « mæque et quæ alia exactionibus illicitis nomina « publicani invenerant. » Or, le taux du portorium était, à cette époque, comme j'aurai à l'établir plus loin en traitant de la quotité de cet impôt, précisément du quarantième de la valeur des marchandises transportées. Y a-t-il donc contradiction entre les deux passages de l'historien, et la réforme qu'avait rêvée

[«] gitionibus, immodestiam Publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an

[«] cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi « mortalium daret. Sed impetum ejus, multum prius laudata animi

[«] magnitudine attenuere Senatores, dissolutionem Imperii docendo, si

a fructus, quibus Respublica sustineretur, diminuerentur; quippe su-

[«] blatis portoriis, sequens ut tributorum abolitio expostularetur. »

⁽¹⁾ Tacite, Annales, ch. 50 et 51, liv. xIII.

⁽²⁾ Tacite, Annales, liv. xII, ch. 50.

Néron fut-elle réalisée, du moins en ce qui concerne l'impôt qui nous occupe? Cette difficulté n'existe pas pour les auteurs qui, comme Walter et M. Humbert (1), pensent que, dès Auguste, le taux moyen du droit de douane fut le huitième de la valeur; ils admettent, par suite, que le quarantième supprimé par Néron était l'impôt établi par son prédécesseur sur les edulia à leur entrée dans Rome; mais nulle part on ne trouve que le taux de cette sorte d'octroi ait été fixé au quarantième. Parmi les auteurs beaucoup plus nombreux dont l'opinion est, qu'au temps de Néron, le portorium était un droit du quarantième, quelques-uns ont cru que Tacite avait voulu parler ici des droits de douane. Mais je préfère de beaucoup sur ce point l'opinion de Cujas et de Burmann (2) qui pensent que l'historien a constaté la suppression du quarantième sur les sommes en litige, impôt imaginé par Caligula et dont nous parle Suétone (3). Il y avait deux impôts de la même quotité, l'un datant des premiers temps de la République, l'autre du règne précédent. Le premier subsiste, le second est aboli.

Des médailles de Galba, le successeur de Néron, portent les signes R. XXXX ou les mots « quadragensuma remissa », et furent frappées pour conserver le souvenir de la générosité impériale. Mais de quel quarantième s'agit-il encore ici? Les auteurs qui n'at-

⁽¹⁾ Walter, op. cit., nº 327. — M. Humbert, op. cit., page 94. Voy. cidessous, page 40, la discussion de cette opinion.

⁽²⁾ Dans le sens contraire, Spanheim, cité par Burmann. « de Vectigalibus populi Romani, » ch. 5. Cujas, liv. vi, Observ., ch. 28.

⁽³⁾ Suétone, Caligula, ch. 40: « Pro litibus ac judiciis, ubicunque con-« ceptis, quadragesime summe de qua litigaretur; nec sine pœna, si quis « composuisse vel denasse negotium convinceretur. »

tribuent pas à Niron la suppression du droit sur les procès quadragesima litium, pensent que ce fut Galba qui abolit cet impôt. M. Humbert, qui a donné le fac simile d'une de ces médailles dans le remarquable article qu'il a consacré au mot ærarium dans le dictionnaire des antiquités grecques et romaines de MM. Daremberg et Saglio, interprète ainsi les mots « quadragensuma remissa » qui sont inscrits à leur revers. Burmann (1) au contraire pense que Galba fit probablement remise des sommes dues au fisc à cause du portorium. C'est seulement le souvenir de cette faveur que les médailles dont il est question auraient été destinées à perpétuer. Les anciens commentateurs ont longuement discuté sur ces médailles; mais si, au lieu de la « quadragesima litium » ou d'une remise du reliquat dû au fisc faite par Galba au commencement de son règne, selon l'usage assez habituel des empereurs (2), il s'agit ici comme on l'a prétendu, d'une suppression de l'impôt de douane, il faut avouer du moins que ce prince n'ayant régné que huit mois, une telle réforme serait sans grande importance, les droits sur le transport des marchandises ayant certainement reparu après lui.

On peut faire la même observation à propos d'un passage d'Hérodien (3) qui rapporte que Pertinax aurait rétabli l'ancienne liberté et remis entièrement tous les impôts inventés par les empereurs pour amasser des richesses énormes; impôts qui se payaient sur les rives des fleuves, dans les ports des villes et sur les chemins.

⁽¹⁾ Burmann, op. cit., ch. 5.

⁽²⁾ Cf. Burmann, op. cit., ch. 5.

⁽³⁾ Hérodien, liv. 11, ch. 4.

C'est bien du portorium qu'il s'agit ici, car cet impôt ne se percevait pas seulement à l'entrée dans les ports; mais Pertinax occupa le trône seulement pendant quatre-vingt-huit jours, à une époque agitée et non sans concurrents; s'il supprima réellement notre impôt, on peut douter que cette réforme ait pu recevoir son application dans tout l'empire; on peut être en tout cas assuré que cette immunité ne survécut pas à Pertinax et fut, par conséquent, de bien courte durée; en effet, les textes du Digeste (1) qui parlent de notre impôt datent précisément de ses successeurs immédiats, ils sont inscrits sous les noms de Papinien, de Paul et d'Ulpien; le portorium existait donc et était régulièrement perçu sous Septime Sévère, Caracalla et Alexandre Sévère.

A partir de ce moment, on ne voit plus aucun empereur tenter de supprimer le *portorium*; ce qui put varier dès lors, ce fut la quotité du droit, le nombre des marchandises qui y furent soumises, la qualité des personnes qui en furent exemptées; son existence même ne fut plus mise en question.

Au bas Empire, en Grient comme en Occident, l'impôt existe toujours: le code Théodosien contient plusieurs constitutions qui y sont relatives. Sous Justinien enfin le portorium subsiste, puisque les rédacteurs du Code et du Digeste enregistrent des fragments de jurisconsultes, des constitutions impériales, destinées à régler quelques-unes des difficultés qu'entraînait sa perception.

Les Douanes furent donc, dès les premiers temps de la République et jusqu'à la fin de l'Empire Romain,

⁽¹⁾ De publicanis et vectigalibus et commissis, lib. xxxix. titre 4.

l'ærarium et pour les empereurs. C'est de tous les impôts indirects, en vigueur chez les Romains, celui qui paraît avoir été perçu pendant le plus long espace de temps. Toutefois, dans la dernière période, le commerce se ressentit des crises terribles que traversait l'État. Sans cesse envahi par les Barbares, obligé de lutter et de se créer de nouvelles ressources, l'empire écrasait à la fois les particuliers possessores par l'impôt direct et les marchands par la collatio lustralis. Il suit de là que les perceptions, faites à l'occasion du passage des marchandises, durent diminuer sensiblement. Aussi ne trouvet-on que fort peu de constitutions relatives à notre impôt dans les monuments législatifs des derniers empereurs.

III.

Le portorium dut à l'origine n'être perçu qu'à l'entrée des marchandises dans les villes maritimes; la parenté du nom de cet impôt avec le mot portus est évidente; d'ailleurs nous avons vu que c'est probablement à Ostie qu'il fut d'abord appliqué. Mais à mesure que le territoire s'agrandit et que le commerce devint plus florissant, l'impôt s'étendit sur toutes les frontières. Son nom ne changea pas néanmoins, on continua d'appeler portorium la taxe prélevée sur les marchandises à leur entrée ou à leur sortie par les limites terrestres aussi bien que par les frontières maritimes: portoria terrestria et maritima (1). Bien plus, le mot portus désigna par extension l'impôt perçu à l'origine dans les ports et

⁽¹⁾ Orelli, nº 3673. Plebiscitum de Thermensibus.

même ce que nous appellerions aujourd'hui le bureau de douane, ce qu'en latin on exprime souvent par statio; dans ce sens le portus pouvait fort bien être situé à l'intérieur des terres; c'est ainsi que la curieuse inscription trouvée à Zaraïa (1) et sur laquelle j'aurai à revenir plus loin, a pour titre: « Lex portus post discessum cohortis « instituta. » Ulpien nous indique encore une signification du mot portus qui se rattache à notre sujet: « Conclusus locus quo importantur mercedes et indè « exportantur; eaque nihilominus statio est conclusa « atque munita (2). » C'est l'entrepôt des marchandises. Sans doute c'était là que se payaient les droits, et que les publicains pouvaient estimer la valeur des objets importés ou exportés et discuter les cas d'exemption qu'on leur opposait.

Ce serait une grave erreur que se représenter l'empire romain comme entouré d'une ligne unique de douanes, lui faisant une ceinture et le séparant du monde barbare. Pendant les premiers siècles, alors que chaque guerre amenait un accroissement du territoire, les impôts de la province nouvellement conquise étaient simplement considérés comme une ferme du peuple romain, « prædium populi romani », et, sauf quelques exceptions dont j'aurai à m'occuper par la suite, leur produit était appliqué à l'ærarium, sans qu'on eût besoin de modifier leur nature. Chaque province conservait donc une ligne de douanes propre, les revenus qu'on en tirait changeaient seuls d'affectation.

On a pensé qu'Auguste, dans la réforme financière qu'il entreprit, borna le régime des douanes aux pro-

⁽¹⁾ Inscriptions romaines de l'Algérie, nº 4111; cf. ci-après, pag. 43.

⁽²⁾ Digeste, de Verborum significatione, fragm. 59.

vinces frontières (1); il me paraît difficile de l'admettre, et le passage de Dion Cassius qu'on cite à l'appui de cette opinion n'est pas propre à la faire adopter sans discussion (2).

De nombreuses inscriptions nous montrent, il est vrai, notre impôt établi dans les provinces qui formaient la limite de l'empire et notamment en Illyrie, en Pannonie (3); mais on retrouve aussi sa trace dans la Gaule méridionale et en Asie mineure, et cela même après Auguste (4). C'est que le portorium ne désignait pas seulement l'impôt payé aux frontières des provinces comme nos douanes avant la réforme de Colbert, ou aux portes des villes comme nos octrois, mais encore des droits perçus sur les chemins et sur les ponts, droits qui ne peuvent se comparer qu'à ces nombreux péages qui, au moyen âge, entravaient sans cesse la circulation des marchandises. A la vérité, ces péages étaient exigés en tout endroit où le passage des objets destinés au négoce pouvait devenir une source de revenus pour le fisc. Ce fait, au reste, est conforme à l'idée qu'on doit se faire de l'impôt de douane tel que le comprenaient les Romains et tel qu'il a été défini plus haut.

Les auteurs anciens nous parlent assez souvent de ces droits sans cesse exigés des voyageurs et de ceux qui faisaient métier de transporter des marchandises (5),

- (1) M. Humbert, op. cit., page 87.
- (2) Dion Cassius, liv. xI.VII. ch. 51.
- (3) Gruter, page 83, 5. Musée de Pest, M. Desjardins.

⁽⁴⁾ Orelli, 3343 et 3344, do 459. Suétone, Vespasien, 16.—Les inscriptions dont il s'agit et le passage cité de Suétone ne s'appliquent pas au portorium, d'après les auteurs qui admettent que, dès Auguste, la quotité de cet impôt fut portée au huitième. Ces auteurs pensent que ces inscriptions et ce passage doivent s'appliquer au quarantième sur les sommes en litige, impôt institué par Caligula.

⁽⁵⁾ Sénèque, « De Constantia sap.» ch. 14. — Suétone, Vitellius, ch. 14. — Orelli, nº 4896 : « Vectigal a viatoribus exigere. »

les jurisconsultes font mention des difficultés que leur perception faisait naître (1), et Pline nous est témoin que ces péages nombreux n'étaient pas une des moindres causes des souffrances du commerce et du prix excessif qu'atteignaient à Rome les produits exotiques (2).

IV.

On peut poser comme règle générale que toute chose destinée au commerçe devait acquitter l'impôt de douane. Sur ce point la législation ne semble pas avoir varié, car Tite Live (3), dans un passage qui se rapporte au deuxième siècle avant Jésus-Christ, se sert de l'expression « choses vénales, rerum venalium », pour indiquer les objets soumis à l'impôt; et d'autre part nous trouvons au Code Justinien (4) une constitution placée sous le nom de Constantin, qui porte expressément que les objets destinés au négoce sont soumis au droit accoutumé: « Ea quæ.... negotiationis gratia « portantur solitæ præstationi vel pensitationi subju- « gamus. »

Au contraire des objets transportes pour le commerce, ceux affectés à l'usage des personnes qui pas-

^{(1) «} Si quis pro uxore sua vectigal, quod in itinere præstari solet, « solvisset... » Loi 21, Dig. de Don. int. vir. et uxor. — Loi 60 au Digeste, § 8, locati : « pontis portorium. »

^{(27 «} Quacumque iter, alicubi pro aqua, alicubi pro pabulo, aut pro « mansionibus, variisque portoriis pendunt, ut sumptus in singulos Ca o melos denarium 688 ad nostrum littus colligat; iterumque Imperii « nostri Publicanis penditur. » Pline, Natur., liv. xII, ch. 12.

⁽³⁾ Tite Live, liv. xxxII, ch. 7.

⁽⁴⁾ Code Justinien, loi 5 de Vectigalibus. Cf. M. Humbert, op. cit., pag. 98.

saient la frontière ou la place quelconque où était établie une statio du portorium n'avaient pas à payer l'impôt: Ici les preuves abondent, et on les trouve dans les historiens aussi bien que dans les fragments des jurisconsultes et les constitutions des empereurs; cette distinction paraît avoir été faite à toutes les époques.

Une constitution de Constantin porte que les habitants de l'empire ne devront rien payer aux préposés de la douane sur les choses qu'ils importent pour leur propre usage ou pour le fisc, ni sur les objets destinés à l'agriculture (1). Je laisse de côté en ce moment le fisc, dont j'aurai à m'occuper plus loin, mais je retiens de cette loi que les objets à l'usage des personnes étaient exempts de l'impôt, et que les produits destinés à la culture de la terre l'étaient également. Cette dernière faveur, assez comparable à certaines immunités qui se rencontrent dans les législations douanières de notre temps, constitue une nouvelle et notable exception au principe que j'ai posé ci-dessus.

On comprend que cette distinction entre les choses à usage et celles destinées au négoce, devait amener bien des contestations entre ceux qui passaient une frontière et les publicains, fermiers de l'impôt. On trouve la trace de ces difficultés dans plusieurs lois du Digeste. En voici un exemple:

Les esclaves que l'on amenait pour en faire commerce rentraient dans la première des deux catégories et devaient l'impôt; ceux, au contraire, attachés à la per-

⁽¹⁾ Loi 5 au Code Justinien, de Vectigalibus et Commissis: « Universi provinciales pro his rebus quas ad usum proprium vel ad fiscum in« ferunt, vel exercendi ruris gratia revehunt nullum vectigal a statio« nariis exigatur. »

sonne du voyageur, à son usage, appartenaient à la seconde, et par suite étaient exempts. Un passage de la loi Censorienne, c'est-à-dire de la loi constitutive de l'impôt, en vigueur au bureau des douanes de Sicile, rapporté par Alfenus, constate ce fait : « Sur les esclaves que l'on mène chez soi pour son usage, on ne doit pas le portorium. » Mais cette prescription soulevait deux questions, que le jurisconsulte étudie l'une et l'autre (1). Que doit-on entendre par emmener chez soi, quel sens donner aux mots pour son usage? Pour résoudre la première de ces difficultés, il fallait définir le domicile: c'est, dit Alfenus, l'endroit où l'on a sa résidence, ses papiers, le siége principal de ses affaires. La seconde question semble l'embarrasser davantage. rait-on comprendre, parmi les esclaves considérés comme à l'usage, tous ceux qui composaient la maison d'un riche Romain, et dont le jurisconsulte nous donne une curieuse énumération: intendants, receveurs de lovers (2), régisseurs, concierges, tisserands, ouvriers chargés de la culture; enfin, tous les esclaves que le

⁽¹⁾ Alfenus Varus, fragm. 203 au Digeste, de Verborum significatione: « In lege censoria portus Siciliæ ita scriptum erat: Servos quos domo « quis ducet, suo usu, pro his portorium ne dato. Quærebatur...; res-« pondit duas esse in hac scriptura quæstiones? Primam quid esset do-« mum ducere; alteram quid esset suo usu ducere... Quid autem esset « usu suo magnam habuisse dubitationem: et magis placet, quod victus « cui causa paratum est, tantum contineri... Et sibi videri eos demum « usus sui causa patremfamilias habere, qui ad ejus corpus tuendum, « atque ipsius cultum præpositi destinatique essent: quo in genere « junctores, cubicularii, coci, ministratores, atque alii, qui ad ejusmodi « usum parati essent, numerarentur. »

⁽²⁾ Peut-être vaudrait-il mieux traduire le mot insularius par : esclave tenant boutique. L'insula n'était pas en esset un slot de maisons comme on l'a souvent dit d'après Festus, mais bien la maison à boutiques. Voy. Dureau de la Malle, Econ. pol. des Rom., liv. 11, ch. 12, et spécialement deux lois au Digeste, l'une d'Ulpien, l'autre de Papinien (liv.

père de famille aurait achetés, non pour les revendre, mais pour les garder et les employer d'une façon quelconque? Le jurisconsulte déclare qu'il ne faut considérer, de ce point de vue, comme à l'usage du père de
famille, que les esclaves attachés à sa personne même,
ou préposés à sa toilette, tels que ceux qui préparaient
les parfums, servaient à la chambre ou à table, les
cuisiniers et tous autres ayant une destination analogue.

On voit d'après cela que, en pratique, le principe posé par la loi 5 au Code à notre titre, ne recevait pas toute son extension, et que certaines choses qui n'étaient pas importées pour le commerce, n'étaient pas néanmoins classées parmi les objets à l'usage de l'importateur, et, par conséquent, étaient soumises à l'impôt comme les marchandises.

Lorsque l'importateur ou l'exportateur était un simple mandataire, la vérification de ce fait, que les objets transportés étaient ad usum, devenait très-difficile. Il pouvait y avoir là une occasion de fraudes qu'il importait de prévenir. Aussi l'empereur Adrien, dans un rescrit (1), ordonna-t-il aux gouverneurs des provinces qui enverraient quelqu'un acheter des marchandises pour leur usage, d'en faire remettre au fermier des impôts une liste écrite de leur main, afin que, si l'on voulait faire passer quelque chose de plus que ce qui avait été

xxxix, tit. 2, loi 15, §§ 13 et 14, et liv. 32, loi 91, § 6), dans lesquelles il est impossible de donner au mot *insula* le sens que lui applique Festus

⁽¹⁾ Digeste, liv. xxxix, tit. 4, loi 4, § 1: De rebus quas in usus adve« hendas sibi mandant præsides, divus Hadrianus præsidibus Galliarum
« scripsit: Ut quotiens quis in usus aut eorum qui provinciis exerciti« busve præsunt aut procuratorum suorum usus sui causa mittat quem« dam empturum: significet libello manu sua subscripto eumque ad
« publicanum mittat ut si quid amplius quam mandatum est transferret,
« id munificium sit. »

demandé, on ne pût profiter de l'immunité accordée au reste de l'importation.

Une immunité complète protégeait les objets destinés à l'armée; il est naturel que l'Etat impose cette condition aux publicains dans leur cahier des charges; il est donc probable que cette règle: « Res exercitui paratas « præstationi vectigalium subjici non placuit,» qui nous est indiquée par un fragment de Paul inséré au Digeste (1), fut en vigueur aussi longtemps que l'impôt lui-même.

Enfin il est une dernière exception au principe d'après lequel toute chose vénale est soumise aux droits de douane; les moyens de transport, instrumenta itineris, les bêtes de somme chargées, par conséquent, ne payaient pas le portorium. C'était là sans doute une de ces clauses générales qu'on retrouvait dans toutes les lois censoriennes; le passage d'une déclamation de Quintilien (2), qui a conservé le souvenir de cette immunité, semble précisément être extrait d'une de ces lois.

Etant donnée la règle générale: tout objet destiné au commerce est passible des droits de douanes, et les exceptions à cette règle étant connues, il n'est pas nécessaire de chercher à établir une liste complète des articles qui acquittaient ces droits; pour dresser cette nomenclature, il faudrait faire connaître toutes les marchandises qui alimentaient le commerce de l'empire romain; on ne trouve ni dans les lois, ni dans les auteurs, aucune allusion à un tarif général, prévoyant, comme le fait notre législation douanière, toutes les

⁽¹⁾ Digeste, loi 9, § 7, liv. xxxix, tit. 4.

⁽²⁾ Quintilien, Déclamation 359.

importations possibles, et les soumettant à des droits différents.

Il y a toutefois au Digeste (1) une loi très-intéressante et qui doit nous occuper ici; elle indique en effet comme soumises à l'impôt un certain nombre de marchandises qui faisaient l'objet du commerce extérieur des Romains avec une partie du monde encore mal connue par eux.

Ce fragment du jurisconsulte Marcien ne parle que des articles d'importation de l'Asie orientale, l'Arabie, l'Inde et la Chine; l'ouvrage de Marcien, d'où il est extrait, contenait sans doute une plus longue énuméralion que Tribonien aura en partie laissée de côté pour ne conserver dans son recueil que la liste des marchandises dont on faisait surtout néguce à Constantinople. Tel qu'il est, ce texte a toujours attiré l'attention des interprètes et a été souvent l'objet d'études approfondies. Pothier (2) surtout l'a accompagné de notes nombreuses, dans lesquelles il rapporte principalement les passages des auteurs anciens chez qui l'on trouve quelques renseignements sur les produits dont il s'agit; Bouchaud (3) a bien mérité dans le commentaire qu'il en fait l'épithète de prolixe que lui donne Gibbon à ce propos (4); Mengotti s'en est occupé, et Guarini l'a fait suivre de notes qui ne contiennent aucun détail nouveau (5); mais Dirksen a consacré à ce fragment un

⁽¹⁾ Digeste, loi 16, § 7, liv. xxxix, titre 4.

⁽²⁾ Pandect. Justin. liv. xxxix, tit. 4.

⁽³⁾ Bouchaud, De l'impôt sur les marchandises, op. cit., note à la fin du volume.

⁽⁴⁾ Gibbon, chap. 6, 2 et note 2.

^{(5) «} Mengotti, Del commercio dei Romani, op. cit. et Guarini, La finanza del populo romano, pages 50 et 51 et notes 302 à 333.

travail qui peut être considéré comme à peu près définitif (1).

Aucun ordre n'a été suivi par le jurisconsulte Marcien dans son énumération, pour permettre des rapprochements nécessaires il est opportun de grouper avec méthode les mots de cette loi. M. Marquardt l'a déjà fait (2), mais le passage qu'il consacre à cette question est trop abrégé, ce qui d'ailleurs s'explique par la nature même de son ouvrage, pour qu'il ne soit pas utile de revenir encore une fois sur cette nomenclature.

Minéraux: Onyx d'Arabie, toute espèce de pierre précieuse: perle fine, sardoine, céraunion, hyacinthe, émeraude, diamant, saphyr; à côté de ces pierres que nous connaissons, notre loi en cite quelques autres dont on ne fait plus usage et dont l'existence même est incertaine.

Végétaux: On peut diviser les produits du règne végétal compris dans la liste de Marcien en plusieurs catégories: 1° Ceux que nous appelons aujourd'hui les « produits coloniaux » destinés à la consommation: le poivre long, le poivre blanc, la cannelle, les amomes et les cardamomes, le gingembre. 2° Les parfums: le cinnamome et le bois de cinnamome (3), le nard, la myrrhe,

⁽¹⁾ Mémoire inséré dans le recueil de l'Académie de Berlin, 1843.

⁽²⁾ Marquardt, Handbuch der römischen alterthümer, 3° volume 2° partie, page 208. Cf. M. Humbert, op. cit., p. 99.

⁽³⁾ Parfum très-estimé des anciens; c'est un mélange de cinname et de nard que le législateur hébreux ordonne de verser sur l'autel au moment du sacrifice (Exode, xxx, 23). — Pline parle du haut prix de cet aromate et l'estime à mille deniers la livre; liv. xII, ch. 19.

et en général toute espèce de parfum venant de l'Inde « aroma Indicum. » 3° Les espèces médicinales : le malabathrum et ses feuilles, connues aujourd'hui encore sous le nom de feuilles de l'Inde, le costus et le costamome; enfin plusieurs sucs gommo-résineux : le galbanon, le sarcocolle et le laser, suc de l'arbre appelé laserpitium.

Parmi les végétaux cités par Marcien, il faudrait encore placer l'ébène, si l'on suivait la leçon vulgaire qui lit ebenum indicum au lieu de ferrum indicum; c'est cette leçon que Bouchaud a préférée; Pothier écrit, au contraire, ferrum indicum, et ne donne aucune explication à ce sujet.

Animaux et produits du règne animal: les lions de l'Inde, les lionnes, les léopards, les panthères; les pelleteries venant de Babylone et de chez les Parthes, l'ivoire, la pourpre, les cheveux indiens.

Il faut ranger dans une classe à part les textiles et les tissus qui appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux dernières divisions.

C'est d'abord la laine des troupeaux; les auteurs sont unanimes pour rejeter le mot marocorum, qui n'a aucun sens; Haolander lit pecorum lana; la soie crue ou en fil; les tissus de soie purs ou mélangés et teints; le lin le plus fin et les tissus qui en sont faits; enfin un produit que Marcien appelle opus Byssicum: le sens de ce mot est assez difficile à établir; mais, quoique Pothier et Bouchaud l'aient tous deux traduit par a tissu de lin très-fin, ail me paraît bien probable que c'est sous ce nom que, dans les derniers siècles, les Romains devaient désigner sous ce nom les premiers ouvrages en coton

importés, tout tissés, de l'Inde en Europe, et que, faute d'en bien connaître l'origine et la provenance, ils assimilaient ces produits aux étoffes les plus légères qu'ils eussent connues jusque-là (1).

Les eunuques, spidones, sont également cités par Marcien, comme passibles du droit de portorium (2).

Dans notre législation douanière, la rigueur du principe est adoucie par deux institutions qui ne remontent pas plus haut que le xvir siècle; je veux parler des entrepôts et du transit. La marchandise importée sans être mise en consommation reste en un lieu donné comme si elle était encore en pays étranger; elle n'est considérée comme passant la frontière qu'au moment où elle franchit les portes de cette place déterminée: c'est l'entrepôt; d'autre part, la marchandise qui traverse seulement le pays et ne reste pas dans sa consommation, n'est pas assujettie aux droits qui la frapperaient d'après le tarif: c'est le transit; au point de vue du commerce et de l'industrie, ces tempéraments sont d'une importance considérable.

Existait-il quelque chose de semblable ou, du moins, d'analogue chez les Romains?

Comme chaque province ou à peu près, sinon dans les derniers siècles de l'Empire, certainement sous la République, avait sa ligne de péage, on comprend combien il pouvait être onéreux de payer les droits à chaque *statio* qu'on devait traverser, soit qu'une marchandise offerte dans un pays en ressortit sans avoir trouvé acheteur, soit qu'elle fût offerte successivement

⁽¹⁾ Voy. Alexandre, vº βύσσος.

⁽²⁾ Cf. loi 2 au Cod. Just. « de Eunuchis. »

dans plusieurs ports de la même province par des caboteurs, soit qu'elle eût plusieurs contrées à traverser pour parvenir du lieu d'origine au lieu d'importation définitive.

La perception étant confiée à des fermiers intéressés à grossir la recette et non à favoriser le développement du commerce, il est fort probable que les droits étaient toujours exigés. On ne voit pas que les lois censoriennes aient à cet égard jamais imposé aucune charge aux traitants. Toutefois nous trouvons dans Cicéron (1) la trace d'une contestation qui eut lieu entre les fermiers et des marchands en Asie où son frère Quintus était gouverneur; le sujet du litige a un rapport évident avec la question que l'on s'est posée. Cicéron, après avoir, dit-il, mûrement examiné la difficulté, estime que, dans le cas où la même marchandise est présentée dans plusieurs ports, soit d'une même province, soit de deux provinces voisines, l'impôt n'est pas dù pour chaque importation. Quintus, malgré l'avis de son frère, avait soumis la difficulté au Sénat, et nous ignorons quelle décision fut prise dans cette espèce particulière.

Tout ce qui était marchandise devait, à ce qu'il semble, payer l'impôt; mais quelques produits furent, à de certaines époques, soumis à un régime exceptionnel qui devait avoir pour effet d'en rendre, en plusieurs régions, le commerce impossible. Leur sortie de l'Empire romain fut prohibée. Les peuples modernes ont aussi dans leurs législations douanières certaines pro-

⁽¹⁾ Ep. ad Atticum, II, 16: « Illud tamen, quod scribit, animadvertas « velim, de portorio circumvectionis: ait, se de consilii sententia rem « ad senatum rejecisse. Nondum videlicet meas litteras legerat; quibus « ad eum, re consulta et explorata, perscripseram, non deberi. »

hibitions à la sortie; aujourd'hui elles sont très-rares. Ce qui, chez nous, les avait fait établir, ce qui a en fait. conserver quelques-unes, c'est le désir d'abaisser le prix d'un produit ou d'une denrée : en défendant l'exportation, on évite qu'ils deviennent rares sur le marché. Les prohibitions, au contraire, qui sont édictées au titre du Code de Justinien : Quæ res exportari non debeant, sont inspirées par un tout autre esprit. Les Barbares entourent le monde romain de toutes parts; les empereurs veulent empêcher tout commerce entre eux et leurs sujets; ce n'est pas d'abaisser le prix des denrées et de favoriser le consommateur qu'il s'agit, mais de défendre l'Empire : « Pour lors, dit Montesquieu (1), la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avaient pas été assujetties ; la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Valens et Gratien défendent de porter aux Barbares du vin, de l'huile ou toute autre liqueur, même pour les leur faire goûter (2); la sortie de l'or est prohibée par Valentinien, Gratien et Théodose (3); si les Barbares en ont, ajoutent les empereurs, qu'on emploie toutes les ruses pour le leur enlever. Enfin, une dernière prohibig tion à la sortie concerne toutes les armes : aucun Barbare ne peut acheter sur le territoire de l'empire ni lance, ni cuirasse, ni flèches, ni épées; le fer, même non ouvré, ne doit pas être exporté. Dans cette constitution,

⁽¹⁾ Esprit des lois, liv, xx1, ch. 15.

^{(2) «}Ad Barbaricum transferendi vini, olei et liquaminis nullam « quisquam habeat facultatem; nec gustus quidem causa aut usus com- « merciorum. » Cod. Justin., liv. IV, tit. 41, loi 1.

^{(3) «} Non solum Barbaris aurum minimè præbatur; sed etiamsi apud « eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio.» Loi 2 au Cod. Justin., liv. 1v, tit. 63 « de Commerciis et mercatoribus. »

toutes les craintes des Romains sont montrées au grand jour; il faut éviter d'armer les Barbares, car c'est contre l'Empire qu'on les arme; il faut à tout prix éviter de les rendre puissants. La sanction de ces prohibitions est terrible : toute contravention est punie de la confiscation des biens et de la peine capitale (1).

V.

Chez les peuples modernes, et surtout depuis le xvi° siècle, les droits exigés à l'importation des marchandises sont proportionnés, non pas seulement à la valeur des objets, mais aussi au plus ou moins d'intérêt que le pays met à ce que les marchandises et les produits étrangers viennent sur son territoire. C'est ainsi que les douanes sont devenues un instrument de protection. Un produit fabriqué à l'étranger fait-il une concurrence dangereuse aux fabrications nationales, on le taxe de façon à rétablir l'équilibre, le plus souvent même de manière à assurer l'avantage à ces dernières; un produit naturel sera, d'après le même principe, plus ou moins lourdement frappé selon que le pays d'importation le cultivera lui-même ou devra aller chercher au loin tout ce qu'il en consomme. Tel est l'esprit, et ce n'est pas ici le lieu de chercher à l'apprécier, qui a in-

^{(1) «} Nemo alienigenis Barbaris cujuscunque gentis, ad hanc urbem sa« cratissimam sub legationis specie, vel sub quocunque alio colore ve« nientibus aut in diversis aliis civitatibus vel locis, loricas, scuta, et
« arcus sagittas et spathas et gladios vel cujuscumque generis arma audeat
« venundare: nulla prorsus iisdem tela, nihil penitus ferri vel facti
« jam vel adhuc infecti ab aliquo distrahatur. Perniciosum namque ro« mano imperio, et proditioni proximum est, Barbaros, quos indigere
« convenit, telis eos, ut validiores reddantur, instruere.... etc. » Loi 2
« au Cod. Justin., liv. IV, tit. 41.

spiré toutes les lois de douane depuis celles de 1582 et de 1664 jusqu'aux tarifs les plus abaissés que nous ayons vus de nos jours.

De là une grande diversité dans les droits exigés; de là la nécessité d'une énumération complète dans laquelle on trouve, en face de chaque article, sa tarification spéciale.

A une exception près, sur laquelle je reviendrai bientôt, on ne trouve rien de semblable, ni dans les auteurs ni dans les lois, ni dans les inscriptions découvertes jusqu'à ce jour. L'assiette de l'impôt est toujours la même; on prend pour base la valeur de la marchandise; la quotité du droit ne varie pas dans son rapport avec cette valeur.

Bien que les renseignements que nous avons sur ce point ne soient ni très-nombreux ni très-explicites et que les critiques modernes diffèrent de sentiment à cet égard, je crois qu'on peut tenir pour certain que le droit unique le plus longtemps et le plus généralement en vigueur, chez les Romains, sur les marchandises importées et exportées, fut le quarantième de la valeur. En effet, les auteurs qui, parlant du portorium, indiquent cette quotité, ont écrit à des époques très-éloignées les unes des autres; quelques-uns sous la république, d'autres au 1°, au 1° et jusqu'au 1° siècle de l'ère chrétienne.

Suétone, au commencement de la vie de Vespasien, indique l'humble origine de cet empereur, et raconte que son père fut, en Asie, fermier de l'impôt du quarantième (1). Quintilien, dans un passage d'une de ses

^{(1) «} Hujus filius (Flavii Petronis) cognomine Sabinus..... publica-« num quadragesimæ in Asia egit. »

déclamations, rapporte un fragment de la loi censorienne ainsi conçu: « Præter instrumenta itineris omnes « res quadragesimam Publicano debeant » (1). Enfin Symmaque, préfet de Rome et contemporain de Théodose, en rapprochant dans une de ses lettres le mot quadragesimæ du mot portorium ne peut laisser aucun doute sur la quotité, à son époque, de l'impôt qui portait ce nom: « Quadragesimæ portorium, dit-il, non » recte poscitur a senatoribus candidatis, quia nostri « ordinis functiones onerari geminis incommodis non « oportet» (2).

Il est toutefois vraisemblable que le même droit ou, si l'on veut, la même taxe ad valorem, ne se percevait pas partout, et que sur les routes et les ponts où, comme on l'a vu, se payaient fréquemment des portoria, la quotité n'était pas la même qu'aux frontières; il est d'autre part certain que, pendant longtemps, les droits varièrent suivant les provinces; les adjudications des fermes se faisaient séparément pour chacune d'elles, et il n'est pas extraordinaire que, selon la richesse d'un pays et le développement de son commerce, les lois censoriennes y aient établi une quotité différente du droit. Celui-ci, d'ailleurs, restait toujours dans une même proportion avec la valeur de la marchandise, et ce fait, de la variation de l'impôt suivant les régions, ne contredit nullement ce qui a été dit au sujet de la non-existence, dans le système romain, de tarifs proprement dits.

C'est ainsi qu'en Sicile, du moins à l'époque de Cicéron, la quotité du droit de douane était plus élevée que le quarantième et atteignait le vingtième de la valeur.

⁽¹⁾ Quintilien, Déclamat. 359.

⁽²⁾ Symmaque, liv. v, épit. 65.

Nous en trouvons la preuve dans un passage des Verrines, fertile en renseignements précieux sur ce sujet. Accusant Verrès d'avoir fait sortir de la province qu'il administrait, de nombreux objets sans payer les droits, l'orateur évalue ainsi la perte essuyée de ce chef par la société des publicains, fermiers de l'impôt: « Par les exportations dont j'ai parlé, les fermiers ont perdu soixante mille sesterces sur le vingtième, droit de douane établi à Syracuse » (1).

D'un autre côté, de nombreux monuments attestent que, dans plusieurs provinces, la quotité du droit fut le quarantième. En Gaule, notamment, on relève souvent les expressions de « Statio quadragesimæ; procurator « quadragesimæ, actor quadragesimæ; » une inscription nous montre à Turicum (Zurich) un « præpositus « stationis Turicensis quadragesimæ Galliarum» (2); une autre un « præpositus stationis Maiensis quadrage- « simæ Galliarum; » (3) une autre encore à Lyon un « tabularius quadragesimæ Galliarum » (4).

Il est remarquable néanmoins que l'on ne trouve pas une seule fois citée au Digeste la quotité de l'impôt de douanes; aucune loi ne s'en occupe même accidentellement; il faut recourir au Code Justinien pour retrouver une indication à ce sujet. Mais là, le quarantième de la valeur n'est plus indiqué comme étant le chiffre de la perception. Dans toutes les constitutions qui par-

⁽¹⁾ Cicéron in Verrem II, ch. 75: « His exportationibus quæ recitatæ « fuerunt, scribit HS. LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syra- « cusis. »

⁽²⁾ Orelli, nº 459.

⁽³⁾ Orelli, nº 3343.

⁽⁴⁾ Orelli, nº 3344; add. nº 4965 et Orelli et Henzen nº 5530 et nº 6,648.

lent d'un droit, c'est le huitième de la valeur que l'on exige des marchandises qui passent la frontière.

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, en soumettant à l'impôt tous ceux qui font le commerce, parlent du huitième comme d'un droit consacré par l'usage: « octavas more solito constitutas» (1). Les mêmes empereurs et Théodose, dans la constitution suivante, désignent les percepteurs de notre impôt sous le nom de « octavarii » 2). Enfin, deux lois qui se trouvent, l'une au titre de Eunuchis, l'autre au titre de Locato et Conducto (3), indiquent également le huitième comme quotité du droit de douanes.

L'époque où le huitième fut substitué au quarantième est très-difficile à déterminer. En effet, la dernière des lois citées est une constitution d'Alexandre
Sevère, la seconde est une Constitution de Théodose.
Or, l'un de ces empereurs est bien antérieur à
Symmaque; l'autre est, comme je l'ai dit, son contemporain, et cependant cet écrivain indique de la façon
la plus claire le quarantième comme quotité du droit
à l'importation, au moins sur certaines marchandises.
Comment expliquer que dans les inscriptions, dans les
auteurs, nous trouvions un droit et un autre droit tout
différent et beaucoup plus élevé dans les fragments
législatifs qui nous sont parvenus?

Est-ce à dire que les deux quotités de l'impôt existèrent simultanément? Cela a été soutenu par le savant

⁽¹⁾ Code Justin., loi 7, « De vectigalibus et commissis » : « Ex præsta-« tione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur quin « octava: more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis « voluerit interesse, dependat. »

⁽²⁾ Cod. Justin., liv. IV, tit. 61, loi 8.

⁽³⁾ Cod. Justin., loi 2 « de Eunuch. », et loi 7 « de Loc. et Conduct. »

M. Naudet (1). Selon lui, le quarantième était le tarif ordinaire, appliqué de province à province, le huitième n'était exigé que des marchandises rares et précieuses, venant des pays éloignés; telles seraient celles qu'énumérait Marcien dans le fragment qui a été rapporté plus haut. L'hypothèse émise par M. Naudet a été discutée avec force par M. de Serrigny (2); cet auteur pense comme M. Humbert (3) qu'elle ne saurait être adoptée. Tout ingénieuse qu'elle soit, elle ne peut en effet se soutenir en présence des textes: Les empereurs se servent des termes généraux pour indiquer l'impôt, cotavas more solito constitutas»; en s'adressant aux percepteurs ils les appellent cotavarii », sans que rien puisse permettre de croire que c'est seulement de certains percepteurs et non de tous qu'il s'agit.

On n'a d'ailleurs aucune preuve que, comme M. Dureau de la Malle l'avance (4), ce changement date de la fin du 1v° siècle.

A la vérité, ce serait de la présomption que vouloir résoudre, d'une façon complète, une question aussi délicate. Il n'y a néanmoins, je crois, qu'une explication à donner de la contradiction marquée qui existe entre les auteurs et certaines constitutions dont ils sont contemporains: les rédacteurs du Code, en insérant les constitutions d'Alexandre Sevère et de Théodose en

⁽¹⁾ Changements opérés dans l'administration romaine, etc., t. I, p. 23, et note 18, p. 189 à 191. — Cette opinion semble bien être aussi celle de Gibbon: « Les objets de luxe, dit-il, payaient un droit plus fort que ceux de première nécessité. » Hist. de la décad. et de la chute de l'Emp. rom., ch. 6, 1.

⁽²⁾ Droit public et administratif Romain, tome II, p. 205.

⁽³⁾ Op. cit., page 94.

⁽⁴⁾ Economie politique des Romains, t. II, p. 459.

modifièrent le texte pour le mettre en accord avec la législation en vigueur de leur temps; ils mirent « huitième » là où probablement on avait dit « quarantième ».

Ce ne serait donc que postérieurement à Symmaque, aux derniers temps de l'empire, sous les prédécesseurs immédiats de Justinien, que le droit de douane aurait été relevé dans la proportion énorme de 2 1/2 à 12 1/2 pour cent.

Une tout autre opinion aété soutenue par Pothier (1), appuyée par Walter (2) et reprise récemment avec une incontestable autorité, par M. Humbert, dans le savant mémoire que j'ai déjà eu si souvent à citer (3); pour ces auteurs, la modification importante opérée dans la quotité du droit de douane date du commencement de l'empire et du règne d'Auguste lui-même. Reprenant successivement chacune des autorités sur lesquelles on se fonde pour établir que la quotité du portorium était le quarantième de la valeur, M. Humbert émet l'avis que, dans le passage précité de Suétone, c'est de la « quadragesima litium » qu'il s'agit; le père de Vespasien aurait été percepteur de cet impôt, et non du portorium, qui, ajoute-t-on, n'existait pas en Asie Mineure, puisque Auguste avait relégué aux frontières les lignes de douanes. D'abord, il est contestable qu'Auguste ait en effet modifié ainsi le système de notre impôt; le fragment de Dion Cassius sur lequel on s'appuie peut, à cet égard (je l'ai dit plus haut), paraître une preuve insuffisante. En outre, si l'on relit attenti-

⁽¹⁾ Pandectes, liv. xxxix, tit. 4.

⁽²⁾ Walter, Geschichte des röm. rechts, nº 327.

⁽³⁾ Les douanes chez les Romains, loc. cit., pages 92, 93, 94.

vement les pages que Suétone a consacrées aux origines de la famille des Flaviens, on verra que fort probablement à l'époque où l'impôt nouveau sur les sommes en litige fut établi par Caligula, le père de Vespasien n'était plus publicain en Asie Mineure. Sur le passage de Quintilien: « Præter instrumenta itineris omnes « res quadragesimam publicano debeant », M. Hum-« bert, fait observer qu'il s'agit peut-être là du macelli vectigal, droit d'octroi perçu à Rome seulement; il oppose la même objection au fragment de Symmaque. Mais sur ces droits prélevés aux portes de Rome nous n'avons que peu de documents et précisément aucun sur leur quotité. Laissons même de côté les arguments empruntés aux auteurs, que dira-t-on des nombreux monuments qui nous parlent du quarantième? Que ces inscriptions se réfèrent à la quadragesima litium ou que toutes sont antérieures à Auguste? Les places où beaucoup d'entre elles ont été trouvées (1) indiquent formellement que l'impôt dont elles parlent est un droit de passage à une frontière; et si tous ces monuments datent de la République, n'est-il pas au moins étrange qu'on ait si souvent mentionné à cette époque le quarantième, et que, jamais, nulle part, sous l'empire, on n'ait inscrit le huitième, ce droit qui, dans l'opinion de nos adversaires, aurait été perçu seul depuis Auguste aux frontières du monde romain tout entier? Ces considérations me semblent devoir décider la question. Je

⁽⁴⁾ Cette objection a déjà été faite à M. Humbert, au sein de l'Académie de législation de Toulouse où son mémoire a été lu. Les inscriptions nombreuses, lui a-t-on dit, que l'on a recueillies particulièrement dans le midi de la France constatent l'existence d'un vectigal 'quadrage-simæ, notamment aux stations de la frontière, par exemple à Saint-Bertrand-de-Comminges. Recueil cité, p. 432.

crois l'opinion de Burmann, de Marquardt (1) et de presque tous les auteurs qui se sont occupés des finances romaines, bien préférable à celle de Walter et de M. Humbert.

Quelques auteurs, parmi lesquels Pancirole au seizième siècle, ont cru, sur la foi d'un passage de Lampride, que la quotité du droit avait été fixée au dixième par Héliogabale et abaissée au trentième par Alexandre Sevère. Voici le texte de Lampride: « Vec-« tigalia in id contraxit (Alexander Severus) ut qui « decem aureos sub Heliogabalo præstiterant, tertiam « partem aurei præstarent, hoc est tricesimam par-« tem (2). » M. Dureau de la Malle, sans reproduire complètement l'hypothèse de Pancirole, assirme néanmoins que, dans le passage de Lampride, c'est des impôts indirects qu'il est question, du nôtre par conséquent, qu'Alexandre Sevère « réduisit au trentième »(3). L'auteur de l'Economie politique des Romains établit d'abord que le mot vectigal veut dire impôt indirect et spécialement droit de douane; il oppose ce mot à tributum qui répond à ce que nous appelons aujourd'hui impôt direct. C'est à la vérité le sens qu'il faut presque toujours donner à ces deux mots (4). Mais ici, ce sens ne saurait être le vrai, et Lampride s'est servi d'un terme impropre ou du moins d'une expression trop générale; un jurisconsulte ne l'eût pas fait, mais il faut bien admettre cette inexactitude de l'historien, car il est impossible d'expliquer raisonnablement la suite

⁽¹⁾ Burmann, op. cit., chap. 5. Marquardt, Handbuch desrom. Alterth. III, 2° partie, pag. 206 et 207.

⁽²⁾ Lampride, Vie d'Alexandre Sevère, ch. 39.

⁽³⁾ Op. cit., tome II, p.,450.

⁽⁴⁾ Cf. ci-dessus, p. 4 et le fragment de Tacite cité plus haut.

du passage précité en donnant au mot vectigalia sa signification la plus ordinaire.

Il est remarquable tout d'abord que notre texte dit . «qui præstiterant » et non «quæ præstiterant.» Or, l'impôt de douane est perçu sur les choses et non sur les personnes. Ne semble-t-il pas d'ailleurs que Lampride parle là d'un droit fixe et non d'un droit proportionnel à la valeur, comme l'était celui qu'on exigeait au passage des marchandises? Enfin, il serait vraiment difficile d'expliquer, et M. Dureau de la Malle ne l'a pas fait, comment on doit entendre cette réduction au trentième qu'aurait faite Alexandre Sevère, si elle eût en effet lieu sur les impôts indirects. Lampride ne dit pas en effet que l'impôt ait été réduit au trentième par Alexandre, il dit que ceux qui, sous Héliogabale, avaient payé dix «aureus», n'en payaient plus que le tiers d'un, c'est-à-dire la trentième partie de l'ancien impôt. Dans quelle proportion le portorium avait-il donc été accru par son prédécesseur pour que le trentième du droit précédemment perçu fût encore appréciable? J'admets, pour un instant, sur l'époque de l'établissement du huitième, la solution la plus favorable à mes adversaires; que seraitce que le trentième du huitième ou de 12 1/2 pour cent?

Bien que M. Dureau de la Malle estime « que le simple bon sens » repousse l'interprétation (1), adoptée par Burmann et à laquelle je me rallie je crois que

⁽⁴⁾ M. Humbert, op. cit., page 98, adopte l'opinion de Dureau de la Malle; mais pour la concilier avec la constitution d'Alexandre dont il a été parlé plus haut et dans laquelle il n'admet pas qu'il y ait eu interpolation, il est obligé de supposer qu'Alexandre Sévère ne put maintenir la diminution qu'il avait décrétée et ramena dans la suite le taux le taux de l'impôt au huitième.

⁽²⁾ Gibbon, chap. 6, no 3; M. de Serrigny, tom. II, page 169.

Lampride ne veut pas parler d'une réforme qui ait modifié les impôts indirects. Tout me semble devoir faire supposer qu'il s'agit ici d'un droit payé par les personnes et par tête, le *tributum capitis* (1), impôt direct, perçu d'après un rôle, auquel l'historien des Augustes donne improprement le nom de vectigal.

Jusqu'à ces dernières années on a cru, comme je l'ai dit en commençant ce chapitre, que chez les Romains l'assiette du portorium avait partout et toujours été une certaine quotité déterminée, variant sans doute avec les temps et les lieux: ici le vingtième, là le quarantième, plus tard le huitième, mais maintenant toujours le droit à percevoir dans une même proportion avec la valeur des marchandises; en un mot on pensait qu'il y avait un droit unique ad valorem, et non des droits spécifiques, pour me servir des termes en usage dans notre législation.

Une inscription récemment découverte en Afrique, et qui est, avec celui où est relatée l'exemption accordée aux Thermésiens, le monument épigraphique le plus considérable relatif à notre sujet, est venu démontrer que la règle n'était pas sans exception. Cette inscription nous fournit en effet le seul exemple qu'on ait encore trouvé dans le monde romain d'un tarif de douane au sens où nous l'entendons aujourd'hui.

Aucun des auteurs qui ont écrit sur les impôts in-

⁽¹⁾ Ulpien, loi 8, § 7, Digeste, « de Censibus. » Plus tard ce droit s'appellera capitatio humana ou plebeia. Voy. les Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain, par Baudi de Vesme. Revue historique de droit français et étranger, 1861, cinq. liv., chap. 4. M. de Savigny, Dissertation sur les impôts romains, Zeitschrift, tome VI, page 324, et l'article de M. Pellat dans la Thémis, tome X, page 253.

directs des Romains n'a encore cité l'inscription qui contient ce tarif. L'importance et 'la nouveauté de ce document m'obligent à le citer en entier et à m'arrêter quelque temps sur les enseignements qu'on en peut tirer.

C'est en 1858 que cette inscription a été mise au jour à Zraïa, en Algérie, province de Constantine; elle fut aussitôt adressée à M. Léon Rénier; voici comment l'a lue et traduite le savant épigraphiste (1):

Imperatoribus Cæsaribus Lucio Septimo Severo tertium et Marco Aurelio Antonino Augustis Piis coss.

Lex portus post discessum cohortis instituta.

LEX CAPITULARIS.

Mancipia singula	denario	IS
Equum, equam))	IS
Mulum, mulam))	IS
Asinum, bovem))	S
Porcum))	•••
Porcellum	>	•••
Ovem, caprum))	•••
Edum, agnum))	•••
Pecora in nundinium immunia.		

LEX VESTIS PEREGRINÆ.

Abollam cenatoriam	denario	IS
Tunicam tenuariam))	IS
Lodicem))	S
Sagum purpureum))	I
Cetera vestis afra in singulas laci-		
nias	»	»

LEX CORIARIA.

Gorium	perfectum	denario	• • •
_	pilosum	n	•••

⁽¹⁾ Inscriptions romaines de l'Algérie, nº 4111.

Pellis equina, caprina	n	•••
Scordiscum malacum	pondo	•••
Vopa, pondo centum))	•••
Glutinis, pondo decem))	•••
LEX PORTUS MAXIMA.	-	
Pecuaria, jumenta immonia; ceteris rebus	sicut ad	caput.
Vini amphora	»	D
Cariotæ amphora	»))
Palmæ, pondo centum	»	S
Fici, pondo centum	W	"
— modios decem))))
Nuces, modios decem	»	n
Resina picca luminibus in portum		
ferto))	»

Les empereurs Césars Lucius, Septime-Sévère, pour la troisième fois, et Marc-Aurèle, Antonin, Pieux, étant consuls. (1)

Tarif de la douane établi après le départ de la cohorte.

TARIF POUR LES DROITS A PAYER PAR TÊTE.

Esclaves, chacun	1 denier 1/2
Un cheval, une jument	»
Un mulet, une mule	>
Un porc	4
Un cochon de lait	•••
Une brebis, une chèvre, unagneau	•••

TARIF POUR LES ÉTOFFES ÉTRANGÈRES:

Un tapis de table	1 denier 12
Une tunique de tissu fin	»
Une couverture de lit	»
Un sayon de pourpre	1 denier
Les autres étoffes africaines, par	
pièces	•••

⁽¹⁾ La traduction que j'essaie est, sur quelques points de détail, un peu différente de celle de M. L. Rénier.

TARIF POUR LES CUIRS.

Un cuir préparé))
— avec ses poils))
Une peau de cheval, de chèvre))
Cuir cru, mou, par livre))
Vopa, par cent livres))
Colle, par dix livres	•
Éponges, par dix livres))

TARIF PRINCIPAL DE LA DOUANE.

Les bestiaux, les bêtes de somme, exempts; pour les autres choses, comme au chapitre qui les concerne.

Une amphore de vin	»
Les dattes, par cent livres	1 denier 1/2
Les figues, par cent livres	»
— par dix modius))
Noix, par dix modius))
Résine de pin pour flambeaux	»
Que l'on porte à la douane	••••

De même que l'énumération donnée par Marcien dans la loi 16, à notre titre du Digeste, peut nous faire concevoir, telle qu'elle a été insérée par Tribonien, une idée exacte du commerce de Constantinople au quatrième siècle avec l'Asie orientale, de même ce tarif, et ce n'est pas là son moindre intérêt, nous fait connaître les objets principaux du commerce des Romains établis dans l'Afrique du Nord avec les habitants des pays plus méridionaux et encore insoumis. Plusieurs de ces articles, comme le fait remarquer M. Léon Rénier dans le

remarquable rapport (1) qu'il adressa, à l'époque où cette inscription fut découverte, au ministre de l'Algérie et des colonies, sont encore fabriqués et vendus dans la même contrée.

Le tarif de Zaraï remonte au commencement du me siècle après J.-C., c'est en 202 que se place le troisième consulat de Septime Sévère. Les mots qui suivent immédiatement l'indication de la date: « Lex « portus post discessum cohortis instituta » viennent confirmer le principe établi par la loi 9, § 7, à notre titre, et que j'ai eu à indiquer ci-dessus: « Res exerci- « tui paratas, præstationis vectigalium subjici non pla- « cuit. » Les choses vénales destinées à l'armée ne payant pas l'impôt, tant que le pays avait été occupé militairement, le bureau de douane était resté placé en arrière de Zaraï; les troupes une fois parties, la ligne de douane est avancée jusqu'aux nouvelles limites de la domination définitive de Rome (2).

Tous les mots de l'énumération, à deux exceptions près (3), sont faciles à comprendre et correspondent à des produits que nous connaissons; malheureusement un grand nombre de signes numériques, destinés à indiquer le droit à percevoir sur chaque article, sont ou effacés dans l'inscription, ou incompréhensibles. Il en est deux qui sont souvent répétés (£4), et dont on ne connaît pas la valeur exacte.

Les chiffres, toutesois, que l'on peut lire facilement, suffisent à montrer clairement le fait le plus important et le plus nouveau que cette inscription nous fasse

⁽¹⁾ Moniteur du 6 décembre 1858.

⁽²⁾ M. Léon Renier, rapport cité.

⁽³⁾ Les deux mots edum, placés dans le tarif des animaux, et vopa, dans le tarif des cuirs, sont intraduisibles.

connaître: dans la province d'Afrique, à cette époque, le droit de douane n'était établi ni d'après le quarantième, ni d'après le huitième de la valeur; il n'avait même pas, ce qui est surtout remarquable, pour base et pour assiette, un rapport constant avec celle-ci.

On peut inférer, en effet, de deux textes placés dans le Digeste sous le nom de Papinien (1), contemporain précisément de Septime Sévère, que le prix moyen des esclaves était fixé à cette époque à vingt pièces d'or, ou cinq cents deniers (2); or, le quarantième de 500 est 12 et demi, le huitième est 62 et demi, et nous voyons au tarif que le droit exigé pour chaque esclave est seulement de 1 denier et demi. De même, une constitution du Code Théodosien (3) indique pour prix des chevaux, en Numidie, la somme de 20 solides d'or ou 400 deniers, dont le quarantième est 10, et le huitième est 50; le tarif porte également pour chaque cheval le droit de 1 denier et demi (4).

La province d'Afrique, ou du moins une de ses parties, jouissait donc, sous le rapport de l'impôt de douane, d'un traitement exceptionnel. L'abaissement du droit n'était même pas la seule faveur qui lui eût été accordée. Deux passages de l'inscription de Zaraï indiquent en effet que les bêtes de somme, les animaux destinés au marché ou au pâturage étaient exempts de toute taxe « immunia. » Pour les bêtes de somme, il n'y a rien là d'extraordinaire, car elles pouvaient être considérées comme des « instrumenta itineris » qui, comme on le

⁽¹⁾ Loi 31, liv. IV, tit. 4, « De minoribus, » et loi 47, liv. xL, tit. 4, « De manumiss.» — Cf. M. Dureau de la Malle, op. cit., tome I, ch. 15.

⁽²⁾ L'aureus peut être évalué à 25 deniers, le solidus à 20 deniers.

⁽³⁾ Loi 29, liv. xi, tit. 1, «De annona et tribut. »

⁽⁴⁾ Rapport de M. Léon Rénier. Naquet.

sait, ne payaient pas à l'entrée (1). Quant aux animaux destinés au marché et au pâturage, je ne sais si l'on peut admettre sans discussion l'explication donnée par Léon Rénier dans son rapport : « L'exemption des droits accordée aux bestiaux destinés au marché et aux animaux de pâturage s'explique, dit-il, par ce fait que l'État percevait sur les premiers un droit de marché, et sur les seconds un droit de pacage qui eussent fait un double emploi avec le droit de douane. » Ce raisonnement est sans doute ingénieux, mais le droit sur les marchés et sur les pâturages existait dans beaucoup d'autres parties de l'empire, et nulle part ailleurs qu'en Afrique, nous ne voyons que les animaux qui étaient importés avec cette destination fussent exempts de l'impôt; loin de là, le principe le plus absolu que nous trouvions dans les lois et les auteurs, c'est que les objets importés pour le commerce sont soumis à l'impôt de douane; or les animaux destinés au marché doivent bien certainement être réputés importés pour le commerce. Le double emploi et le cumul que l'on signale se seraient donc produits à propos des importations faites par les autres frontières; ils n'auraient pas, d'ailleurs, en ce qui touche le macelli vectigal, frappé seulement les bestiaux. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher le motif de l'immunité accordée aux animaux qui entraient par le bureau de Zaraï. La même cause qui avait amené l'abaissement du droit, doit probablement être donnée à cette nouvelle faveur, et cette cause, c'est peut-être l'état dans lequel se trouvait la province à l'époque où le tarif fut établi.

⁽¹⁾ Quintilien, Déclam. 359. Ci-dessus, page 27.

Qu'il s'agisse du quarantième, du vingtième, du huitième de la valeur, ou des droits spécifiques révélés par l'inscription de Zaraï, il est remarquable que les droits de douane ainsi perçus ne sont pas très-élevés. S'ils étaient si odieux et si onéreux, il faut l'attribuer aux exactions des publicains chargés de les recueillir, et aussi au nombre des péages que les marchandises avaient à acquitter avant d'arriver à leur destination. En effet, le quarantième et le huitième de la valeur correspondent à un droit de 2 et demi et de 12 et demi pour 100. Comparé à ceux qui sont aujourd'hui inscrits dans nos lois de douane, ce droit n'a rien qui puisse paraître exorbitant; le législateur ancien ne songe pas plus à protéger le producteur qu'à favoriser le consommateur; dans nos tarifs, au contraire, où l'on a presque toujours pour but de permettre à l'industrie nationale de faire à l'étranger une concurrence avantageuse, on trouve des droits à l'importation beaucoup plus considérables que ceux qui étaient perçus par les Romains, même aux derniers temps de l'empire (1).

VI.

J'ai essayé d'indiquer plus haut quelles choses étaient soumises à l'impôt de douane, et j'ai établi qu'en principe, tout ce qui était destiné au commerce devait acquitter les droits, puis j'ai recherché les exceptions,

⁽¹⁾ Le traité de 1860 entre la France et l'Angleterre, regardé comme un traité de libre échange, fixe encore à 25 0/0 le maximum que chacun des pays peut exiger à l'entrée des productions de l'autre. La moyenne ne va pas, il est vrai, jusque-là, mais il y a néanmoins beaucoup d'articles taxés à 10, 15 et 20 0/0 de la valeur.

assez nombreuses, à cette règle. Pour déterminer quelles personnes sont assujetties à payer l'impôt, quelles personnes en sont exemptes, il faut suivre la même marche.

La règle générale est, en effet, que toute personne doit l'impôt. A la vérité, il est du caractère même de l'impôt indirect de frapper les individus à l'occasion d'un acte ou d'une chose, et sans distinction de personne. La loi 6 au Code Justinien, à notre titre, nous montre à la fois et cette règle et les abus contre lesquels on était obligé de réagir pour l'appliquer sévèrement. Cette constitution, placée sous le nom des empereurs Valens et Valentinien, débute par une sorte d'axiome : « Om-« nium rerum ac. personarum quæ privatam degunt « vitam in publicis functionibus æqua debet esse inspec-« tio. » Nous disons cela, ajoutent les empereurs, parce que certaines personnes se prétendent exemptées de payer les vectigalia. En conséquence : « Si quis privato-« rum hujusmodi rescriptione nitatur, cassa eadem sit; « vectigalium enim non parva functio est; quæ debet « ab omnibus qui negotiationis seu transferandarum « mercium habent curam æqua ratione dependi. » Le mot vectigal, cela est suffisamment démontré par ces derniers mots, est pris ici dans le sens spécial qu'il a souvent au Bas-Empire, et signifie seulement impôt de douane.

Viennent maintenant les exceptions:

Le fisc et l'empereur sont exempts de tout vectigal. Cette immunité est affirmée, quant au fisc, par la loi 9, § ult., au Digeste de Publicanis: « Fiscus ab omnium « vectigalium præstationibus immunis est. » Et la loi 6, § 1er, au Digeste, de Jure fisci, ajoute: « Quodcumque

« privilegii Fisco competit, hoc idem et Cæsaris ratio et « Augusti habere solet. »

Toutefois, les marchands qui « de fundis fiscalibus « mercari consuerunt, » ne peuvent pour cela se prétendre exemptés de l'impôt (1).

Certaines classes de personnes étaient dispensées de payer les droits, à raison de services rendus à l'État: de ce nombre sont les militaires, à l'égard desquels, toutefois, la législation a varié, comme l'indiquent plusieurs textes contradictoires qu'il importe d'examiner.

Néron, au rapport de Tacite (2), établit que les soldats n'auraient rien à payer, si ce n'est sur les choses qui seraient importées pour faire le commerce. Ce n'est là, à la vérité, qu'une application plus large du principe qui régit les choses à usage et dont il a été ci-dessus parlé. La constitution de Sévère, qui forme la loi 3 au Code Justinien, à notre titre (3), remet seulement aux militaires la peine de la confiscation qu'ils auraient encourue pour avoir omis de faire leur déclaration. Au temps de Justinien, on peut dire avec certitude que cette dérogation à la loi générale est la seule qui favorise encore les militaires; car « nulla super hoc « militarium personarum exceptione facienda, » dit un peu plus loin une autre constitution du même Code (4).

Mais il n'en a pas été toujours de même dans l'inter-

⁽¹⁾ Dig., «de Public.», loi 9, § 8 : « Mercatores autem qui de fundis fis-« calibus mercari consuerunt, nullam immunitatem solvendi publici « vectigalis usurpare possunt. »

⁽²⁾ Annales, liv. xIII, ch. 51: « Ergo edixit princeps ut... militibus im-« munitas servaretur, nisi in iis quæ væno exercerent. »

^{(3) «} Omnibus militibus nostris prospeximus ne ob omissas professio-

[«] nes pœna commissi tenerentur. Proinde, deposito hoc metu, si qua

[«] portoria debere te apparuerit, exsolve. »

⁽⁴⁾ Loi 7, in fine, liv. 1v, tit. 51.

valle. Cela ressort évidemment de la comparaison entre la loi 6 au Code Justinien, que j'ai déjà citée et qui avait pour but de faire appliquer la même règle à tous en supprimant des concessions antérieures, et la loi 3 au Code Théodosien, de Immunitate concessa. La loi 6 est la reproduction de cette loi 3, qui elle-même est une constitution de Valentinien et Valens, mais le rédacteur du Code Justinien a omis la phrase suivante, qui assurait aux militaires la conservation d'immunités précédemment accordées : « ... Hoc si quando militibus nostris... « præstamus, adprobantibus se sacramentis militaribus « attineri, quod concessimus firmum sit atque robus-« tum. » Cette omission est certainement intentionnelle; la faveur faite aux militaires par les empereurs précédents leur est retirée sous Justinien; la loi, sauf l'adoucissement constaté par la constitution de Sévère, devient ainsi d'une application générale.

Mais comment concilier cette constitution du titre, de Immunitate concessa au Code Théodosien, avec la loi 7 à notre titre du Code Justinien, qui y est placée sous le nom des mêmes empereurs Valentinien et Valens, et sous celui de Gratien. « Ex præstatione vectigalium, » dit cette constitution, « nullius omnino nomine quicquam « minuatur quin octavas more solito constitutas omne « hominum genus, quod commercium voluerit interesse « dependat. » Jusque-là les deux textes sont en complet accord. La suite est bien différente. Tandis que la loi 3 au Code Théodosien, de Imm. concess., exprime une exception précise à l'égard des militaires, exception qu'on ne retrouve plus au Code Justinien, la phrase qui termine la loi 7, dans le recueil de ce dernier empereur, contient une disposition formelle, aux termes de laquelle les mi-

litaires doivent être soumis à la règle commune: «Nulla « super hoc militarium personarum exceptione fa-« cienda. » Il est bien difficile de comprendre une telle contradiction entre deux constitutions émanées vraisemblablement des mêmes empereurs. On a dit que Gratien avait supprimé la dispense accordée aux militaires par Valentinien (1); mais la constitution dont il s'agit est précisément de Valentinien et de Valens, en même temps que de Gratien. Si l'on objectait que la loi 3 au Code Théodosien, de Immun. concess., est de Valentinien I et de Valens, tandis que celle qui figure sans date (2) au Code Justinien serait de Valentinien II, de Valens et de Gratien, c'est-à-dire du règne suivant et non de l'époque où Gratien fut associé à l'empire par son père Valentinien I, il faudrait encore expliquer ceci: Théodose, qui a inséré dans son Code la constitution par laquelle Valentinien maintient l'immunité des militaires, n'a pas donné place, dans ce recueil, à celle où Gratien serait revenu sur cette faveur. Pense-t-on donc que Théodose a encore une fois modifié la législation et

⁽¹⁾ M. Humbert, op. cit., p. 101, et M. de Serrigny, op. cit., tome II, p. 202.

⁽²⁾ La loi 6, au Code Justinien, nost. tit., est datée de 368. Quant à la loi 7, qui m'occupe, on n'indique pas sous quel consulat elle a été portée. On peut néanmoins fixer à peu près certainement l'époque où cette constitution fut faite. Au livre X du Code Théodosien se trouve une constitution, titre 16, loi 2, qui est, comme la loi 7 du Code Justinien, adressée à Archelaüs, comte d'Orient; cette constitution, Jacques Godefroy n'hésite pas à la déclarer contemporaine de celle qu'on ne retrouve que dans le recueil de Justinien; or elle est de 369. Si ce rapprochement est admis, il est bien évident que la constitution insérée au Code Justinien, loi 7, 4,51, est de l'époque où Valentinien Ier s'était associé son fils Gratien en Occident, et où Valens régnait en Orient. Voy. les notes et les commentaires de J. Godefroid sur la loi 2, liv. x, tit. 16, au Code Théodosien.

rétabli l'exemption due à Valentinien I^{er}? Pour donner la cause de cette opposition entre les deux Codes, peut-être pourrait-on admettre que le rédacteur du Code Justinien, après avoir effacé de la constitution de Valens et Valentinien la phrase qui ne se trouve qu'au Code Théodosien, a pu ajouter à une autre constitution ces quelques mots qui expriment d'une façon précise ce que son omission volontaire donne d'abord à supposer.

Les vétérans ont toujours été l'objet de la bienveillance des empereurs; toutefois, jusqu'à Constantin, on ne voit pas qu'ils aient fait exception à la règle générale. Cet empereur leur accorda entre autres faveurs celle de ne pas payer l'impôt de douane. Nous en trouvons la preuve dans une constitution qui figure à la fois au Code Justinien et au Code Théodosien; mais dans ce dernier l'immunité est étendue aux fils des vétérans (1); la partie de la constitution relative à cette concession excessive a disparu de la loi 1 au Code Justinien, de Veteranis (2). Une autre constitution, placée au Code Théodosien, sous le nom des empereurs Valens et Valentinien, confirme la faveur accordée aux vétérans et à leurs fils par Constantin, et s'exprime encore plus clairement sur la nature de cette faveur en spécifiant qu'il s'agit du portorium: « Sed et portorii indem-« nes esse oportet » (3).

Rome et Constantinople ont toujours eu recours à l'im-

^(!) Loi 2, Code Théod., liv. vII, tit. 20, «de Veteranis.»

⁽²⁾ Loi 1, Code Just., liv. XII, tit. 47, «de Veteranis.» Cette constitution est très-curieuse en ce qu'elle débute par de nombreuses acclamations poussées à l'entrée au prince, par des demandes et des réponses entre l'empereur et les vétérans, qui sont de vraies formules sur lesquelles J. Godefroid a écrit un intéressant commentaire.

⁽³⁾ Loi 9, Code Théod., «de Veteranis», et les notes de J. Godefroid.

portation pour le blé; c'était une des grandes nécessités du pouvoir de faciliter des approvisionnements, sans lesquels il n'aurait pu faire ces distributions dont vivait la majeure partie de la population des deux capitales. De là les ménagements que l'on a pour les «navicularii» dont les bâtiments revenaient chargés des récoltes de l'Afrique et de l'Asie-Mineure. La loi 6, à notre titre du Code Justinien, dont il a déjà été parlé plusieurs fois, est terminée par quelques mots qui ne sont pas dans la loi 3 au Code Théodosien, de Immunitate concessa; Tribonien a omis ce qui est dit dans cette constitution de l'exception qui avait auparavant protégé les militaires, mais il y ajoute une phrase contenant une autre immunité qui concerne les navicularii: « exceptis navicu-« culariis cum sibi rem gerere probabuntur. » Cette interpolation est destinée à sanctionner la faveur accordée aux navicularii par trois constitutions du Code Théodosien (1), qui ne reparaissent pas autrement au Code Justinien. La phrase interpolée relate également la restriction que les empereurs avaient dû mettre à cette faveur pour éviter que, couverts par leur immunité, les navicularii ne devinssent des importateurs pour le compte d'autrui. Cette précaution est prise particulièrement par Honorius, loi 24 au Code Théodosien de Naviculariis, dans les termes mêmes reproduits par notre loi 6 de Vectigalibus au Code Justinien (2). Il est à remarquer, en outre, que ces constitutions, en formulant l'exception qui protége les Navicularii, reproduisent

⁽¹⁾ Const. 16, 23 et 24, liv. xIII, tit. 5, de «Naviculariis.»

^{(2) «} ut nulla omnino exactio naviculariis ingeratur, cum sibi rem « gerere probabuntur, sed a præstatione vectigalium habeantur im- « munes. »

avec force la règle générale qui a été posée ci-dessus: « Solos navicularios, » disent les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, loi 23 au Code Théodosien de Naviculariis, » a vectigali præstatione immunes esse « præcipimus; omnes vero mercatores teneri ad supradictam « præstationem in solvendis vectigalibus, absque aliqua « exceptione, decernimus. »

Au temps de la république, une haute dignité ne mettait pas à l'abri de l'impôt : témoin les accusations dirigées par Cicéron contre Verrès (1). Il est probable que cette rigueur se relâcha beaucoup par la suite, et l'on pourrait induire du mot « privati, » souvent répété par la constitution 6 à notre titre du Code, que de nombreuses exceptions furent faites et respectées même après les mesures rigoureuses qui furent prises pour réprimer les abus. Toutefois Symmaque, qui pourtant vivait au temps de Théodose, cite comme une faveur spéciale l'exemption des droits dont jouissent les questeurs pour les animaux féroces qu'ils font venir pour alimenter les jeux du Cirque; faible allègement à une lourde charge: « Questores ordinis nostri numquam « ferarum suarum portorium contulerunt. Grave enim « majoribus visum est ut, tolerantibus onera senatoriæ «dignitatis, sumptus immodicus adderetur » (2).

Quoi qu'il en soit, une classe d'individus que la constitution 3 au Code Théodosien, de Immunitate concessa, désigne sous le nom de « qui in palatio degunt, » fonctionnaires ou officiers, partage dans cette loi l'immunité accordée aux militaires par Valens et Valentinien : « Hoc si quando militibus nostris, hisve qui in palatio

⁽¹⁾ In Verrem, II, ch. 75.

⁽²⁾ Liv. v, épit. 62.

« nostro degunt, præstamus... etc.» Mais cette concession, comme celle qui concerne les militaires, a disparu dans la loi 6 de notre titre au Code Justinien, et doit par conséquent être considérée comme ayant été abolie postérieurement à Théodose.

La loi 8 au Code Justinien signale encore une immunité; elle s'applique aux ambassadeurs des nations étrangères. Une semblable faveur protége encore dans les législations modernes les mêmes personnages; le privilége dont ils jouissent aujourd'hui est même plus étendu que celui qui leur est assuré en ces termes par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose : « A le-«gatis gentium devotarum ex his tantum speciebus « quas de locis propriis unde conveniunt huc deportant, «octavarii vectigal accipiant; quas vero ex romano solo, « quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria deferunt, • has habeant a præstatione immunes ac liberas. » Il faut noter que les mots: « gentium devotarum, » dont se sert notre constitution, limitent aux envoyés de certains peuples seulement, se trouvant vis-à-vis de l'empire dans cette situation spéciale qu'on appelait « devotio, » la faveur dont elle parle ensuite. Cette immunité, d'ailleurs, ne s'applique qu'aux exportations et non aux importations; encore les empereurs prennent-ils le soin d'ajouter cette restriction : Quæ sunt tamen lege concessæ;» les ambassadeurs ne pouvaient donc emporter que ce qu'il était permis par la loi de faire sortir de l'empire; cette phrase rappelle évidemment les dispositions du titre « quæ res exportari non debeant. »

A côté de ces exemptions de l'impôt de douane conférées par la loi à certaines classes de personnes, soit à cause des services par elles rendus, soit à cause de leur rang dans l'Etat, on trouve des exemples d'immunités (1) accordées à de simples particuliers, à titre de faveur spéciale et extraordinaire, par les empereurs, dont quelques-uns trafiquèrent même de ce genre de priviléges (2).

VII

J'ai commencé ce chapitre en citant le mot de Montesquieu: « Partout où il y a du commerce, il y a des douanes. » On peut dire avec autant de vérité: Partout où il y a des douanes il y a la contrebande. Chez les Romains, comme chez les peuples modernes, la lutte existe entre le percepteur de l'impôt et celui qui y est soumis. Malgré les précautions prises, malgré les peines portées contre les délinquants, la fraude se faisait sur une échelle d'autant plus vaste sans doute que les péages étaient plus nombreux.

Une fraude, entre autres, semble avoir été fréquente. C'est celle qui consistait à revêtir un esclave des habits et des attributs de l'homme libre, et à lui faire franchir commetel la frontière, alors que, esclave et surtout amené par un marchand, il aurait payé un droit. Cette fraude paraît avoir été souvent le sujet de ces controversiæ dont parle Suétone dans son opuscule De claris rhetoribus, car. outre l'exemple que cet auteur en donne, on retrouve le récit de la même ruse, employée pour tromper les publicains, dans une des déclamations que nous a laissées Quintilien (3). Il n'en faudrait pas néanmoins conclure que ce ne soient là que des fictions créées pour faire

⁽¹⁾ Philostrate, Vie de Polémon, cité par Burmann, ch. 5, op. cit.

⁽²⁾ Suétone, Vie de Galba, ch. 15.

⁽³⁾ Déclamation 340.

l'objet d'un travail d'école; Suétone, en effet, précisément avant de citer quelques matières de controverses, dit que ces sujets étaient tirés de l'histoire, ou bien « ex « veritate ac re, si qua forte recens accidisset. » D'ailleurs la fraude dont il s'agit ici était simple et facile à exécuter; assez difficile, ce semble, au contraire, à découvrir. Voici la narration, ou plutôt le sommaire de Suétone: « Des marchands d'esclaves en avaient débarqué une troupe à Brindes, pour leur commerce; mais, craignant les douaniers, ils mirent à un jeune et bel esclave, d'un prix élevé, la bulle et la robe prétexte; ils dissimulèrent facilement leur fraude. On arrive à Rome, la chose est découverte; on réclame la liberté pour cet enfant, que son maître a volontairement fait libre » (1).

A côté de ces ruses destinées à donner le change aux agents des publicains, existait aussi la contrebande pure et simple, qui consiste à passer la marchandise sans la laisser voir; c'est ce dont deux vers de Lucilius, par une comparaison, nous fournissent un témoignage:

Facit idem quod illi qui inscriptum è portu Exportant clanculum, ne portorium dent (2).

Les publicains étaient d'ailleurs bien armés contre la fraude. Outre qu'ils avaient de fort nombreux agents, comme on le voit par maints endroits des auteurs, la loi et l'usage leur mettaient entre les mains les plus sûrs moyeus d'arriver à connaître les marchandises qui

⁽¹⁾ Suétone, «de Claris Rhetoribus,» I, 13. Cf. Varron, «in Mysteriis apud Nonium Marcellum. »

⁽²⁾ Lucilius, liv. xxvII, satir. Inscriptum veut dire ici: Qui n'a pas été écrit, «'non scriptum. » Junge, Varron, lib. II «de Re Rustica, » cap. 1.

passaient la frontière. Plutarque, dans son traité de la Curiosité, nous dit que la loi autorise les publicains à fouiller les voyageurs et à visiter leurs ballots (1). Un fragment de la loi Censorienne, cité par Quintilien dans la déclamation 359, vient à l'appui de cette assertion: « a Publicano scrutari liceat; » il y a toutefois une restriction: « ne matronam liceat attingere. » Les portitores avaient même le droit d'ouvrir les lettres (2).

La perception, à l'ordinaire, avait pour base la déclaration du voyageur; c'est d'après cette déclaration qu'était faite l'estimation des objets soumis à l'impôt.

L'impôt, en effet, à part l'exception unique jusqu'à présent, qui nous est révélée par l'inscription de Zaraï, était ad valorem: il fallait donc évaluer les marchandises. Ce ne devait pas être, à en juger par ce qui se passe aujourd'hui, une des moindres difficultés de la perception que cette évaluation; c'était aussi, sans doute, matière à grief contre les publicains, car on ne trouve dans les auteurs aucune trace d'un contrôle qui pût sur ce point restreindre l'arbitraire; on ne voit pas d'ailleurs que les jurisconsultes se soient préoccupés de la question.

Cette déclaration, que devait faire celui qui passait par la statio, le libérait vis-à-vis du fisc. C'était l'affaire du publicain de se faire payer; mais le fisc n'avait pas à connaître des arrangements qui pouvaient intervenir entre le contribuable et le publicain; l'Etat avait pour garantie les biens du publicain lui-même. Un rescrit de Sévère et Antonin l'avait ainsi décidé: « Si quis profes-

Junge Térence, Phormion, act. 1, sc. 2, vers 149.

⁽⁴⁾ Plutarque, De la curiosité, p. 307.

⁽²⁾ Témoin ces vers de Plaute, *Trinummi*; acte 3, sc. 3, vers 64:

Jam si obsignatas non feret dici hoc potest:

Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse.

« sus apud publicanum fuerit, non tamen solverit, hoc « concedente publicano (ut solent facere) divi Severus et « Antoninus rescripserunt res in commissum non cadere. « Quum enim, inquiunt, professiones recitantur, com-« missum cessat: quum enim poterit satisfieri fisco ex « bonis publicanorum vel fidejussorum » (1).

La peine entraînée par le défaut de déclaration était donc le confiscation de la marchandise, c'est ce qu'on appelait « in commissum cadere. »

On a dit (2) que cette déclaration de ait comprendre aussi bien les choses exemptes d'impôt que celles qui y étaient sujettes, et que toute marchandise non déclarée était confisquée. Mais, sur ce point, le Digeste est moins affirmatif que Quintilien, qui, dans sa déclamation 241, citant un fragment de la loi Censorienne, dit positivement: « Quod quis per publicanos impro-«fessum transtulerit, commissum sit; » et qui répète, déclamation 359: «Quod quis professus non est, per-« dat. » Dans la loi 16, au Digeste, à notre titre, on voit, § 3, que celui-là avait encouru la peine de la confiscation, qui avait introduit sans les déclarer des esclaves destinés soit au commerce, soit à l'usage personnel: «Quotiens quis mancipia invecta professus non « fuerit sive venalia, sive usualia, pœna commissi est.» Or, on sait que les esclaves appelés ici usualia ne payaient pas l'impôt, non plus qu'aucune chose à l'usage du voyageur (3). Burmann conclut de ce texte que la loi exige la déclaration de tous les objets qui passent la frontière, sans distinction. Il faut néanmoins remar-

⁽¹⁾ Digeste, liv. xxxxx, tit. 4, loi 16, § 12.

⁽²⁾ Notamment Burmann, op. cit., ch. 5.

⁽³⁾ Voy. ci-dessus, p. 24 et s.

quer que le Digeste ne reproduit pas de disposition aussi formelle que celles rapportées par Quintilien. Le seul texte qu'on y trouve sur ce point, celui qui vient d'être cité, se rapporte aux esclaves, entre lesquels la différence était assez difficile à établir, comme on le voit par plusieurs fragments que j'ai eu à citer déjà (1). Il est donc possible que là où certains interprètes ont vu une règle générale il n'y ait eu en réalité qu'une exception concernant les seuls esclaves, au moins à l'époque où écrivait Marcien, auteur du texte qui a formé la loi 16 du titre de Publicanis.

L'ignorance de la loi n'était pas une excuse suffisante pour le délinquant. La loi était publiée (2), on appliquait l'axiôme: nul n'est censé ignorer la loi. Celui qui avait contrevenu à ses prescriptions par ignorance n'en était pas moins puni. Le jurisconsulte Marcien nous l'apprend en ces termes (3): « Licet quis se « ignorasse dicat, nihilhominus eum in pœnam vecti-« galis incidere divus Hadrianus constituit.»

Le publicain, qui profite ainsi de l'ignorance du contribuable, n'a pas à l'instruire des dispositions de la loi; on ne saurait lui reprocher de ne l'avoir pas fait: « Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt non « imputari publicano quod non instruxit transgredien- « tem (4). » Mais, continue la loi, et ceci jette un singulier jour sur les mœurs de ces fermiers de l'impôt, il faut prendre garde que les publicains ne trompent le voya-

⁽¹⁾ Particulièrement la loi 203 au Dig., «de Verborum significatione.» Cf. Cujas, observat. 14, 3, et M. Humbert, op. cit., p. 121.

⁽²⁾ Suétone, Caligula, ch. 41.

⁽³⁾ Loi 16, § 9, à notre titre.

⁽⁴⁾ Même loi, § 6.

geur prêt à faire sa déclaration : « Illud custodiendum, « ne decipiunt profiteri volentes. »

Les contraventions aux lois de douane et à celles qui interdisaient la sortie de certaines marchandises, en quelques cas, n'entraînaient pas seulement la confiscation des objets prohibés; la peine était parfois plus sévère. Paul (1) suppose que le maître d'un navire ou quelque voyageur a mis sur un vaisseau des marchandises prohibées : « Le navire, dit-il, sera aussi confisqué. » C'est déjà une aggravation de peine, car quoque signifie évidemment que le navire partage le sort des marchandises. Mais le jurisconsulte ajoute : « Quod si « absente domino id a magistro vel gubernatore aut « proreta nautave aliquo id factum sit, ipsi quidem ca-« pite puniuntur, commissis mercibus, navis autem « domino restituitur. » Ici le propriétaire du navire n'est pas coupable, on lui rend son bâtiment; mais les subalternes convaincus de la faute n'en sont pas quittes pour la perte des marchandises; la peine capitale est prononcée contre eux. Etait-ce là une exception à la règle générale? Etait-ce, au contraire, l'application d'un autre principe? Le texte que je viens de citer est le seul de ce genre que l'on trouve au Digeste, et la question ne semble pas pouvoir être résolue.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que la confiscation était la peine ordinaire, le châtiment naturel d'une fraude dans la déclaration. Une fois cette fraude constatée, l'objet non déclaré devenait la propriété du fisc. C'était une véritable acquisition lege: « dominium « rei, vectigali adquiritur » (2). Aussi la chose tombée

⁽⁴⁾ Loi 11, § 2, Digeste, « de Publicanis. »

⁽²⁾ Dig., liv. xxxxx, tit. 4, loi 14: a Nam quod commissum est statim Naquet.

« in commissum », si elle n'a pas été d'abord saisie par les publicains, qui paraissent avoir été investis du pouvoir de le faire (1), peut-elle être revendiquée contre tout détenteur.

Toutefois, dans un fragment conservé au Digeste, le le jurisconsul Marcien dit qu'en notre matière, comme en toute autre, pour que l'exécution de la peine puisse être poursuivie contre l'héritier, il faut qu'il y ait eu « quæstio mota » du vivant du délinquant (2); Potier (3) admet qu'il s'agit là de la confiscation. Mais si l'acquisition jure s'était faite, au profit du fisc, au moment même de la contravention, pouvait-il donc y avoir lieu à autre chose qu'à une revendication? Or cette revendication devait nécessairement s'exercer et s'exerçait, en effet, comme le remarque d'ailleurs Ulpien (4), contre l'héritier « sicut adversus quemlibet possessorem ». M. Humbert (5) propose du texte de Marcien une interprétation qui semble préférable. La faute reprochée au défunt ne serait pas, selon lui, une fraude entraînant confiscation, mais une simple erreur dans la déclaration, passible seulement, comme on le verra bientôt, du double droit. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas d'attribution lege de l'objet au fisc, donc pas de revendication, mais « une sorte d'action personnelle pénale qui est de

[«] desinit esse ejus qui crimen contraxit, dominiumque rei, vectigali « adquiritur. »

⁽¹⁾ Dig. 39, 4, loi 16, § 10.

⁽²⁾ Digeste, liv. xxxix, tit. 4, loi 16, § 3: « Pœnæ ab heredibus peti « non possunt si non est quæstio mota, vivo eo qui deliquit; et hoc si- « cut in cæteris pænis ita et in vectigalibus est. »

⁽³⁾ Pandect., liv. xxxix, tit. 4, nº 37.

⁽⁴⁾ Digest., n. t., loi 14.

⁽⁵⁾ Op. cit., pag. 123.

« nature à ne se transmettre contre l'héritier que quand « elle a été intenté contre le délinquant. »

Une contitution de Sevère et Antonin (1) décide que si la chose sujette à confiscation est perdue fortuitement, le prix ne peut pas être réclamé. Le pécule de l'esclave confisqué ne tombe pas sous l'application de la loi et ne partage pas le sort de l'esclave, « nisi hoc quod proprio « nomine in causam commissi cadit » (2).

Enfin un rescrit des mêmes empereurs (3) indique encore une espèce dans laquelle la revendication au profit du fisc ne saurait avoir lieu : un esclave, objet d'une fraude, est affranchi « ante quæstionem commissi « motam », sa liberté est à l'abri de toute atteinte. Cette décision ne se concilie pas facilement avec le principe, néanmoins affirmé par nombre de textes, de l'attribution jure au fisc du moment même de la contravention; si, en effet, de ce moment, l'esclave était devenu la propriété du fisc, l'affranchissement fait ensuite par son maître est nul. Pothier explique cette contradiction (4) en disant que l'attribution de propriété ipso jure n'est qu'une fiction qui ne peut prévaloir contre la faveur de Ia liberté. D'ailleurs, a-t-on dit après l'éminent jurisconsulte (5), le fisc peut toujours faire payer la valeur de son esclave au maître qui l'a affranchi, bien qu'il fût tombé « in causam commissi.» M. Humbert répond que la question se posait néanmoins quand le maître

⁽¹⁾ Code, loi 2, «De Publicanis.»

⁽²⁾ Digeste, n. t., loi 16, § 2. Rescrit des empereurs Sévère et Antonin.

⁽³⁾ Code, loi 1, «De Publicanis.»

⁽⁴⁾ Pandectes, loc. cit., supr.

⁽⁵⁾ Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, tom. XVI, pag. 133.

était insolvable et que c'était sans doute précisément le cas dans l'espèce résolue par le rescrit de Sévère et Antonin. Le savant romaniste imagine, du reste, pour faire disparaître la contradiction qui a été signalée, l'hypothèse suivante : ce n'est que d'un affranchissement imposé au maître par un fidéicommis qu'il peut être question dans le rescrit. Si l'esclave en pareil cas avait été vendu, l'affranchissement devrait néanmoins avoir lieu; l'acquéreur serait tenu soit d'affranchir lui-même l'esclave, soit de le remettre au fidéicommissaire qui auraità accomplir l'affranchissement. Il en est de même dans notre espèce; l'attribution jure au fisc ne l'emporte pas sur le fidéicommis (1). Bien qu'un peu compliquée, cette hypothèse a certainement le mérite de faire disparaître toute antinomie; mais il faut bien convenir qu'un tel cas devait se présenter rarement dans la pratique, et dès lors on ne voit pas bien pourquoi le rescrit des empereurs a été si soigneusement conservé jusque dans le Code Justinien.

Les objets confisqués étaient vendus au profit du fisc; leur ancien propriétaire pouvait s'en porter acquéreur aux enchères (2); parfois même ils pouvaient lui être rendus à l'amiable moyennant qu'il en payât le prix fixé « boni viri arbitratu » (3).

La confiscation ne pouvait être poursuivie après un délai de cinq ans: prescription spéciale à notre matière. Sans doute la chose était censée n'être jamais sortie du patrimoine du délinquant, l'acquisition jure du fisc étant rétroactivement effacée après cet espace de temps.

⁽¹⁾ M. Humbert, op. cit., pag. 123 et 124.

⁽²⁾ Digeste, n. t., loi 11, § 4.

⁽³⁾ Dig., n. t., loi 16 princ.

Baudi di Vesme (1) applique cette prescription au cas de poursuites contre le percepteur; c'est une évidente erreur; il ne peut être douteux, en présence du rescrit des empereurs Sévère et Antonin dans lequel nous la voyons appliquée, que cette prescription sui generis ait été établie au bénéfice du fraudeur (2).

Pour être générale, la règle de la confiscation des marchandises non déclarées n'en subissait pas moins quelques exceptions.

L'erreur, qu'il ne faut pas confondre avec l'ignorance, était punie, mais moins sévèrement que la fraude. Si quelqu'un, dit la loi, est tombé dans le cas de confiscation non par fraude, mais par erreur, les publicains devront se contenter d'un double droit. L'espèce auquel s'applique le rescrit des « divi fratres » est une contestation relative aux droits perçus sur des esclaves (3).

Trois textes s'occupent de la situation des individus que la loi protége à cause de leur âge, lorsqu'ils sont pris en faute vis-à-vis du fisc. Dans la loi 9 « de minoribus viginti quinque annis, » au Digeste, § 5, Ulpien dit, d'une manière générale, que le mineur « si in com- « missum incidisse vectigalis dicatur » pourvu qu'il n'y ait pas fraude, jouit de la restitutio in integrum. Néanmoins le paragraphe 1 de la loi 7 au Digeste, à notre titre, attribue aux empereurs Antonin et Verus une décision par laquelle un pupille, et non plus un mineur de vingt-cinq ans, est relevé de la confiscation par lui

⁽¹⁾ Des impositions de la Gaule, loc. cit., p. 398.

⁽²⁾ Code Just., const. 2.

⁽³⁾ Digeste, n. t., loi 16, § 10.

Caligula établit un droit sur tous les comestibles à leur entrée à Rome. La phrase dans laquelle Suétone, en parlant des nombreux et bizarres impôts dus à l'imagination fertile de cet empereur, n'est pas parfaitement claire et a donné lieu à des interprétations très-différentes (1): « Pro edulibus quæ tota urbe venirent, cer-« tum statutumque exigebatur. » On peut, d'après ces mots, douter qu'il s'agisse là d'un droit d'entrée, on croirait plutôt que c'est d'un droit sur la vente que l'historien a entendu parler; mais Pline (2) donne à ce même impôt le nom de portorium et l'assimile ainsi au droitde douane perçu à la frontière. Au reste, la même confusion plane sur toute cette question, et chaque fois, pour ainsi dire, que l'on rencontre une taxe sur les objets de consommation à Rome on peut douter si l'on a affaire à un droit de marché payé par celui qui vend à raison de la place qu'il occupe, ou à un droit payé à l'entrée de la ville sur ces mêmes objets destinés au marché. Rien n'est moins étonnant. C'est que, à la vérité, les deux systèmes de taxe frappent d'une façon différente les mêmes objets et retombent enfin dans la même proportion sur le consommateur. Entre le droit de marché et le droit d'octroi, il y a donc une ressemblance facile à saisir. A Rome, la taxe sur les consommations « edulia » a pu être établie tour à tour d'après ces deux modes : un récent exemple nous prouve qu'une pareille transformation peut s'opérer tout naturellement entre les taxes qui alimentent une caisse municipale.

⁽¹⁾ Suctone, Caligula, cap. 40. — Burmann, op. cit., ch. 5 in fine. — Becker Marquardt, III, 2° partie, pag. 208, — M. Humbert, op. cit., pag. 91.

⁽²⁾ Pline, Hist, nat, XIX, 19.

Sous Marc Aurèle on constate l'existence d'un impôt du même genre appelé « vectigal foricularii » ou « ansarii promercalium ». Qu'était-ce exactement que l'ansarium? La curieuse, mais obscure inscription, datée du règne de cet empereur, qui nous parle de ce vectigal ne le définit pas. La même discussion qui s'est élevée au sujet de l'impôt imaginé par Caracalla a été renouvelée à ce propos. Certains auteurs, comme Dureau de la Malle (1), croient que l'ansarium fut uniquement un droit sur les denrées mises en vente au marché; une sorte de droit sur les ventes, comparable à l'impôt sur les auctiones dont j'aurai à parler plus loin. Marquardt (2) pense que le droit était payé au fisc par l'acquéreur et imputé par lui sur le prix d'achat. D'autres critiques, et Walter (3) particulièrement, estiment que ce fut là un droit perçu sur les denrées, à leur entrée dans Rome. Au vrai l'ansarium ou le foricarium, noms qui semblent venir des grands vases qui servaient à apporter à la ville les produits de la campagne, ont pu, d'après ce que j'ai dit ci-dessus, être perçus tour à tour et sous une forme un peu différente dans l'intérieur de la ville, puis seulement à son entrée. L'opinion de Walter me semble confirmée par la célèbre inscription qui date de Marc Aurèle et que chaque historien a cherché à faire concorder avec son opinion, sans réussir jamais à en rendre le sens absolument clair (4). La seule idée qui ressorte évidemment

⁽¹⁾ Économ. polit. des Romains, tom. II, p. 463.

⁽²⁾ Marquardt, op. cit., III, 2º partie, p. 209.

⁽³⁾ Walter, Geschichte, etc., loc. cit.; cf. Burmann, op. cit., pag. 73. Cf. Article Ansarium dans le Dictionn. des Antiquités grecques et romaines de Daremberg et Saglio; cet article est de M. Humbert.

⁽⁴⁾ Orelli, nº 3347: « Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Aug. Ger-« manicus. Sarmat., et imp. Cæsar L. Aurelius Commodus Aug. Ger-

de cette inscription, c'est qu'une certaine ligne a été tracée pour mettre fin à toute discussion, entre le percepteur de l'impôt et le contribuable : ligne ou limite qui doit marquer la place où sera acquittée la taxe. Cette idée, il faut le reconnaître, se rapporte assez bien à un droit d'entrée qui suppose nécessairement, sinon une enceinte continue qui n'existait pas à cette époque, au moins une ligne de démarcation, sorte de frontière qui ne se franchit pas sans payer l'impôt. D'ailleurs une autre inscription moins communément citée, et que je ne vois pas qu'on ait encore invoquée pour résoudre cette difficulté, me paraît bien prouver qu'au moins à une certaine époque l'ansarium fut un droit d'entrée. Malheureusement cette dernière inscription ne porte pas sa date avec elle et l'on ne saurait dire si elle était contemporaine de celle dont le titre porte le nom de Marc-Aurèle. Cette inscription est ainsi conçue : « Quic-« quid usuarium invehitur ansarium non debet » (1). Elle a été trouvée sur la rive du Tibre, au pied de l'Aventin. Il est difficile d'admettre qu'il s'agisse là soit d'un droit de marché, soit d'une taxe payée par l'acheteur sur la place publique. Les mots « quicquid invehitur » montrent bien que l'on a affaire ici à un impôt sur une importation, importation réduite, il est vrai, à la ville seule; mais le droit qui frappe cette importation est si bien comparable au droit de douane que nous retrouvons là la même exception qui protége contre le por-

 $[\]alpha$ manicus, Sarmatic. hos lapides constitui jusserunt, propter controver-

[«] sias quæ inter mercatores et mancipes ortæ erant, uti finem demons-« trarent vectigali foriculiari te (pour et) ansarii promercalium secundum

[«] veterem legem semel dumtaxat exigundo. »

⁽¹⁾ Orelli et Henzen, nº 3348.

torium les objets à l'usage de l'importateur. L'ansarium, au moins à l'époque où cette inscription a été écrite, est donc un droit à l'entrée de Rome comme le portorium est un droit à la frontière, avec cette même faveur dans l'un et l'autre cas pour les objets à usage « usuarium, ansarium non debet. »

Ainsi que je l'ai dit en commençant ce chapitre, quels que fussent ces droits et de quelque manière qu'ils fussent perçus, ils avaient un des caractères de l'octroi : ils étaient levés sur des objets destinés à la consommation intérieure. Mais ils ne possédaient pas le sécond et le plus important de ces caractères : à Rome en effet pendant toute la République et une partie de l'Empire, on ne distingua pas les finances de la ville de celles de l'Etat (1). Plus tard, lorsqu'une caisse municipale eut été créée « arca publica populi romani, » la taxe levée à l'entrée de la ville sur certaines marchandises et dont le produit alimentait en partie cette caisse, fut véritablement un droit d'octroi au sens actuel de ce mot (2).

§ 2.

A Rome les taxes perçues à l'entrée de la ville ne réunissent que fort tard les deux caractères distinctifs de l'octroi. Longtemps, comme on vient de le montrer, le produit de ces taxes n'est pas affecté spécialement aux besoins de la capitale, auxquels il est pourvu par le Trésor public. Dans les provinces au contraire on ren-

⁽¹⁾ Dion Cassius, 52, 28; Walter, op. cit., I, § 297. Cf. M. Humbert, op. cit., pag. 91.

⁽²⁾ Vo Arca, Dictionn. des Antiq. M. Humbert. Vopiscus, Vie d'Aurélien, ch. 21 in fine.

contre assez fréquemment des impôts dont le produit ne va pas à la caisse centrale. On ne saurait voir en eux de véritables octrois, car les objets destinés à la consommation intérieure de la ville ou de son territoire n'y sont pas seuls soumis; ce sont plutôt des droits de douane, tels qu'ils étaient compris par les anciens, c'est-à-dire avant tout des droits de passage; ils ont cependant un des caractères de l'octroi, car ils profitent à la cité qui les recueille. Aussi, à raison de la facon dont est appliqué le produit de l'impôt, sinon à cause de sa nature même, il a paru que c'était à cette place qu'il convenait de parler de ces taxes payées dans les provinces et dont le rendement n'enrichissait pas, ou n'arrivait que pour partie seulement dans le Trésor public, mais, soit par grâce particulière, soit par le maintien d'anciens usages, servait aux besoins des villes qui les percevaient.

Le premier exemple important de cette autonomie douanière accordée à une province conquise est fourni par un sénatusconsulte rapporté par Tite-Live (1) et qui fut rendu l'an 565 de Rome. Ce sénatusconsulte déclarait que la ville d'Ambracie, aux habitants de laquelle on rendait leurs biens et leurs lois, aurait le droit d'imposer sur terre et sur mer tels impôts qu'elle jugerait convenable, mais sous la condition toutefois que les citoyens romains et leurs alliés latins en seraient exempts.

Le célèbre plébiscite connu sous le nom de « de Ther-

⁽¹⁾ Liv. XXXVIII, ch. 44: « Et referente Æmilio, senatus-consultum « factum est, ut illis omnes res suæ redderentur; in libertate essent, « ac legibus suis uterentur; portoria quæ vellent, terra marique cape- « rent, dum corum immunes Romani ac socii Latini nominis essent. »

mensibus, » rendu vers l'an de Rome 662, au cours de la deuxième guerre contre Mithridate, et qu'unelongue inscription nous a conservé en partie, révèle un autre cas du même genre. La faveur dont jouissent les Thermesiens, faveur qui leur est accordée à raison des services par eux rendus à Rome dans la terrible guerre où elle est engagée et sans doute aussi pour les attacher désormais à la cause qu'ils ont déjà défendue, est même plus complète. L'attribution à la caisse de la ville du produit des impôts de douane perçus sur son territoire est nettement indiquée (1). Les droits payés en cet endroit devaient être considérables, à en juger par la position de la province. Il est vraisemblable d'ailleurs, comme le suppose M. Humbert (2), que le plébiscite dont il s'agit et qui ne nous est pas parvenu en entier concédait les mêmes prérogatives à un certain nombre de villes de l'Asie-Mineure.

Une seule restriction est faite par la loi à la concession accordée aux Thermesiens: les publicains, fermiers des impôts recueillis pour le compte du peuple romain, n'auront rien à payer pour les transports qu'ils feront à travers le territoire de Termessus.

Les franchises ainsi accordées aux Ambraciens et aux Thermesiens, dont le souvenir nous a été conservé par les monuments que je viens de citer, ne furent peut être pas les seules, dont la République dut, suivant les circonstances, laisser jouir, au point de vue de

(2) Op. cit., pag. 86.

⁽¹⁾ Orelli, nº 3673: « Quam legem portirieis terrestribus maritimeis-« que Thermenses majores Phisidiæ capiundis intra suos fines dixerunt, « ea lex eis portorieis capiundeis esto. Dum ne quid portori ab ieis ca-« piatur, quei publica populi Romani vectigalia redempta habebunt, « quos per eorum fineis publicanei ex eo vectigali transportabunt. »

l'impôt, les provinces soumises. Ces franchises continuèrent-elles d'exister lorsque, avec les empereurs, la centralisation eut atteint toute sa puissance?

On ne saurait douter que sous l'empire et jusqu'à la dernière époque un certain nombre de cités aient conservé ou obtenu le droit de percevoir pour leur compte certains vectigalia, au nombre desquels figurait le portorium. Mais si cette perception se faisait au profit de la cité et par les soins de ses fermiers (1), l'établissement d'un nouvel impôt n'était pas cependant laissé à sa discrétion. Il était réservé au pouvoir central de prendre une décision à cet égard: « Vectigalia nova nec « decreto civitatum institui possunt», disent les empereurs Sevère et Antonin Caracalla, dans un rescrit inséré au Code Justinien, loi 2, au titre « Vectigalia nova in-« stitui non posse; » et au Digeste : « Vectigalia sine « imperatorum præcepto, neque præsidi, neque cura-« tori, neque curiæ constituere, nec præcedentia refor-

a mare et his vel addere vel diminuere licet » (2).

Quand les besoins financiers d'une cité imposaient la nécessité d'une taxe nouvelle, une sorte d'instruction était faite par les soins du président de la province, et l'établissement de l'impôt était ordonné par l'empereur. Un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, rendu sur une espèce particulière était sans doute devenu en pareil cas la règle ordinaire et a été également conservé par le Code Justinien au même titre dont il forme la loi première: « Non quidem temere permittenda est

⁽¹⁾ Digeste, n. t., loi 13, § 1: « Præterea et si quis vectigal conductum « a republica cujusdam municipii habet, hoc edictum locum habet. » — Lampride, Alex. Sev., ch. 21.

⁽²⁾ Digeste, n. t., loi 10, Proœmium.

« novorum vectigalium exactio, sed si adeo tenuis est « patria tua, ut extraordinario auxilio juvari debeat, « allega præsidi provinciæ, quæ in libellum contulisti; « qui, re diligenter inspecta, utilitatem communem in-« tuitus, scribet nobis, quid compererit: et an habenda « sit ratio vestri et quatenus, existimabimus. »

Les cités provinciales ne purent pas néanmoins défendre longtemps victorieusement les revenus qui leur provenaient de cette source contre les exigences des empereurs, dont les finances allaient s'appauvrissant tandis que chaque jour s'accroissaient leurs besoins (1).

A l'époque de Théodose et Valentinien, un partage que la constitution de ces empereurs (2) nous représente comme une « prisca institutio » avait été établi entre le Trésor de l'empereur et les caisses municipales. Nous avons dans notre législation moderne des exemples d'une répartition analogue. Deux tiers des vectigalia perçus par les cités, en dehors, bien entendu, de ceux dont le produit avait été, comme le fait remarquer la constitution, de tout temps versé dans l'ærarium: « exceptis his vectigalibus quæ ad sacrum patri-« monium nostrum quocunque tempore pervene- runt..... » revenaient au pouvoir central; le dernier reste à la disposition des municipes. Théodose et Valentinien confirment cette règle: « Atque hanc tertiam « jubemus adeo in ditione urbium municipumque con-« sistere, ut proprii compendii curam non in alieno « potius quam in suo arbitrio noverint constitutam. » Quant à la perception de ces vectigalia elle était confiée, de même que la perception des vectigalia publica, à des

⁽¹⁾ Code Justinien, liv. IV, tit. 61, const. 10.

⁽²⁾ Code Justinien, liv. IV, tit. 61, const. 13.

fermiers qui traitaient avec la ville, comme les publicains avec l'État (1). Un passage de Gaïus, que j'ai déjà cité, nous montre en outre l'édit spécial aux publicains applicable aussi à celui « qui vectigal conductum habet « a republica cujusdam municipii. » Quelle que soit la caisse où va le produit de l'impôt, on peut donc considérer comme soumis à des règles semblables, les rapports du fermier avec le Trésor public et avec les caisses municipales d'une part, avec le contribuable de l'autre, et remettre au même moment pour étudier les règles suivant lesquelles ces rapports sont régis.

CHAPITRE III.

DU VINGTIÈME SUR LES SUCCESSIONS.

I.

Plusieurs auteurs (2) donnent la loi Voconia comme ayant la première établi l'impôt du vingtième sur les successions. Rien ne confirme cette assertion. De ce que la loi Voconia est indiquée par Pline (3) comme une

⁽¹⁾ Tables de Malaga et de Salpenza, ch. 53. — Table d'Héraclée, lig. LXXIII et s.

⁽²⁾ Notamment Rudorff: Das testament des Dasumius, Zeitsch. für gesch. Rechsw., t. XII, p. 336 à 395. — M. Laboulaye dans l'étude consacrée au travail de Rudorff; Revue de Législation, 1846, t. II, p. 329.

⁽³⁾ Panégyrique de Trajan, ch. 42. — Remarquez de plus que Pline parle de la loi Voconia dans un autre développement que celui où il loue le Prince des modifications faites à la loi vicésimaire.

source de revenus pour le fisc, on ne saurait conclure que cette source fût alimentée par les droits payés sur les successions.

Un passage de Cicéron que j'ai déjà eu occasion de citer dans une autre partie de ce travail, prouve absolument qu'en 692, l'impôt du vingtième sur les successions n'existait pas: une loi nouvelle vient d'abolir les droits à l'importation et à l'exportation des marchandises en Italie, Cicéron s'en indigne et écrit à Atticus qu'il ne reste plus en fait de « vectigal domesticum » que le vingtième. Or, le vingtième sur les affranchissements était certainement appliqué à cette époque. Si un autre vingtième, source de produits importants, eût été levé sur les successions, précisément en Italie, Cicéron en eût fait mention; si, établi par la loi Voconia, il avait disparu depuis, notre auteur n'aurait probablemant pas manqué de citer ce fait qui serait venu à l'appui de la thèse qu'il soutenait (1).

Mais on trouve une trace certaine de l'établissement d'un impôt sur les successions dans un édit rendu en 714 par les triumvirs. Destiné à produire de nouvelles ressources pour couvrir les dépenses de la guerre contre Sextus Pompée, cet édit ordonnait, au rapport d'Appien (2), « de payer au fisc une part de ce qui veuait

⁽¹⁾ Cicéron, liv. 11, ad Atticum, épit. 16. — Voy. ci-dessus page 13.

⁽²⁾ Appien, 5, 67: α ἐσφέρειν... μοῖραν τοὺς έχ διαθήχης τί χαρπουμενοῦς. » c'est peut-être sur cet édit qu'Ofilius écrivit un commentaire. Le Digeste (loi 2, § 44, de origine juris) nous dit que « de legibus vicesimæ primus α conscripsit.» Or, Ofilius vivait à cette époque; il fut l'ami de César; il était mort au contraire quand Auguste fit passer la loi vicésimaire dont je vais m'occuper. — A cet édit on peut aussi rapporter l'étublissement de la Falcidie; Dion place le vote de cette loi en cette même année 714 (48, 33); il y avait, au point de vue fiscal, intérêt, dès lors qu'un impôt était perçu sur les testaments, à en éviter la désertion.

par testament. » Cet impôt disparut avec les besoins qui l'avaient rendu nécessaire.

Quoi qu'il en soit des origines un peu obscures de l'impôt qui nous occupe, c'est sous Auguste qu'il fut organisé par une loi spéciale; c'est à partir de ce moment qu'il prit place pour plusieurs siècles parmi les impôts du peuple romain.

Sous Auguste, les finances de l'Etat étaient obérées. La guerre civile avait, pendant de longues années, déchiré Rome, l'Italie et l'empire tout entier. De plus une nouvelle charge était venu s'ajouter aux anciennes; l'armée était permanente. Il fallait, pour réparer les maux de la guerre et pour subvenir aux frais d'entretien des troupes, créer de nouvelles ressources. Auguste fit d'abord porter à l'ærarium militare (1) qu'il institua ainsi, des sommes d'argent que lui et Tibère fournirent sur leur propre fortune; les rois et les peuples tributaires, nous dit Dion Cassius (2), promirent aussi de contribuer à la formation de cette caisse militaire; mais, continue l'historien, on ne put rien tirer des particuliers, quoique beaucoup s'engageassent d'abord, de leur propre mouvement, à verser de l'argent à l'ærarium militare. Les sommes ainsi perçues ne pouvaient toutes ensemble suffire aux dépenses qu'elles étaient destinées à couvrir. Le besoin devenait pressant. Auguste alors demanda au Sénat d'étudier de nouveaux

⁽¹⁾ Suétone, Vie d'Auguste, ch. 49.

⁽²⁾ Liv. Lv, ch. 25. — La traduction de Dion due à M. Gros donne un sens différent à quelques mots de ce passage. Auguste, dit-il, ne voulut rien accepter des particuliers. Je crois le sens que j'adopte plus exact. Auguste en effet, si on lui en eût offert, aurait accepté les dons volontaires; ce n'est qu'à défaut d'autres ressources qu'il en vint à établir un impôt qui ne fut pas, comme on va le voir, supporté sans difficulté.

impôts. Ce n'était pas qu'il n'eût lui-même son projet, mais son intention était surtout d'amener les sénateurs à prendre d'eux-mêmes le moyen qu'il voulait voir adopter. Le Sénat ne lui offrant pas ce qu'il désirait, l'empereur établit un droit de vingtième sur les successions et les legs. Pour faire accepter cette innovation, il prétendit qu'il avait trouvé le projet d'un pareil impôt dans les papiers laissés par César. Malgré cette précaution, la nouvelle taxe parut trop lourde aux contribuables et on put croire, dit Cassius, qu'il y aurait à ce [propos quelque soulèvement (1). Auguste, pour prévenir une insurrection, usa de politique : il voulut partager avec le Sénat la responsabilité de la nouvelle mesure fiscale; il lui écrivit donc pour le charger de nouveau d'inventer d'autres moyens d'accroître les revenus de l'empire. Il espérait que les sénateurs, faute de trouver quelque meilleur expédient, seraient conduits à approuver celui auquel il avait eu lui-même recours. La discussion fut vive au Sénat. Mais Auguste sut habilement ramener les esprits et plaçant les citoyens entre deux maux, il les décida à choisir le moindre.

Voici comment il s'y prit pour atteindre son but :

Depuis la guerre sociale l'Italie ne payait pas d'impôt foncier; les différences qui avaient pu exister dans l'origine entre les parties où la domination romaine s'était rétablie par l'effet de la conquête et celles où elle avait été le résultat d'une soumission volontaire, dit à ce propos M. Pellat dans son analyse de la célèbre dissertation de Savigny (2), avaient disparu par suite de

⁽¹⁾ Don Cassius, liv. Lvi, ch. 28.

⁽²⁾ Dissertation sur le système des impôts chez les Romains au temps des empereurs. Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenchaft, t. VI, Berlin 1828. — M. Pellat, Themis, tome X, page 248.

la guerre italique, et dès lors ce fut une maxime constante que la terre était libre d'impôt en Italie. On comprend que cette immunité devait être précieuse à ceux qu'elle protégeait contre le lourd impôt territorial. Auguste, dit Dion Cassius, annonça un impôt sur les maisons et les fonds de terre, et aussitôt, sans fixer encore ni la quotité de cet impôt ni la manière dont il serait perçu, il fit procéder en plusieurs endroits, par ses agents, à des recensements ayant pour but d'établir un cadastre, base de l'impôt foncier. Il espérait que les contribuables, dans la crainte d'avoir à supporter une plus onéreuse charge, préféreraient payer le vingtième sur les successions. L'événement, ajoute notre historien, justifia le parti que prit Auguste en cette occasion (1).

L'impôt du vingtième sur les successions se trouva ainsi définitivement établi. Il subsista pendant la plus grande partie du temps que dura l'Empire Romain. Son organisation, son assiette subirent d'assez fréquentes modifications que j'étudierai plus loin; mais l'impôt lui-même resta et fut, pendant plusieurs siècles, une des sources importantes des revenus de l'État.

A quelle époque disparut-il? C'est une question sur laquelle on a discuté et dont on n'a pas encore donné la solution définitive.

On retrouve la trace de notre impôt sous Héliogabale et jusque sous Valens; une inscription, datée du règne de cet empereur, donne à Vocontius Vicasius le titre de « procurator vicesimæ hereditatum » (2).

⁽¹⁾ Dion Cassius, liv. Lvr, ch. 28, in fine.

⁽²⁾ Lampride, vic d'Héliogabale, ch. t2: « Ad vicesimam hæreditatum « Mulionem curare jussit. » — Gruter, 286, nº 4.

La loi 3 au Code Justinien de edicto divi Hadriani tollendo constate que la loi Julia de vicesima a cessé d'être en vigueur. L'édit d'Hadrien n'est plus nécessaire, dit l'empereur : « Quia et vicesima hereditatis ex nostra « recessit republica. » Peut-on, d'après ces mots, décider que Justinien lui-même abolit l'impôt du vingtième sur les successions? Si Justinien, antérieurement à la constitution qui contient les mots que je viens de citer, avait supprimé cet impôt, est-ce en ces termes qu'il rappellerait une telle innovation? Cela est douteux. En pareil cas il est plus prolixe, et ici, puisqu'il s'agit d'un impôt disparu, il est probable que le rédacteur de la constitution n'aurait pas manqué une si rare occasion d'exalter la générosité de l'empereur. L'opinion de Cujas, qui a, d'après ce texte, attribué à Justinien l'abolition de notre impôt, me paraît donc difficile à soutenir.

Mais si l'on ne s'arrête pas à l'opinion de Cujas, sous lequel des prédécesseurs de Justinien placera-t-on le moment où l'impôt « recessit e republica? »

Quelques commentateurs, notamment Alciat et Pancirole (1), ont cru voir, dans un passage d'Ausone, une preuve que l'impôt du vingtième fut supprimé par Gratien. Mais rien n'autorise une pareille supposition. Ausone (2), louant Gratien de sa générosité, rappelle que cet empereur a remis aux débiteurs du fisc des reliquats d'impôts « de condonatis residuis tributorum. » Trajan et Antonin l'avaient déjà fait, s'écrie-t-il, mais Gratien les a surpassés. De ce qu Trajan et Antonin avaient adouci en quelques parties l'impôt du vingtième sur

⁽¹⁾ Alciat, liv. III, Dispunct., ch. 6.— Pancirole, « Not. Imperii orien-« talis comment. » ch. 74.

^{(2) «} Ausone, ad Gratian. imperat. discipulum grat. act. proconsul., no 406. — Cf. Cujas, Sentences de Paul, liv. IV, tit. 6.

les successions, Alciat a cru pouvoir conclure qu'il s'agissait ici de cet impôt et qu'Ausone félicitait Gratien d'en avoir délivré ses sujets. Il n'y a pas lieu d'insister; on voit de reste que ce passage a trait à une de ces remises d'impôts arriérés, qui étaient assez fréquentes; et on comprend que Cujas ait reproché à Alciat ce rapprochement fait à la légère.

Une constitution de Justin parle des successions pauvres; ces successions étaient, comme nous le verrons plus loin, dispensées de l'impôt; mais la loi 23 au Code de Testamentis ne se rapporte pas à notre sujet; il serait téméraire de prétendre trouver ici la preuve que l'impôt du vingtième subsistait sous le prédécesseur de Justinien (1).

Sur l'époque exacte de la disparition de l'impôt du vingtième on ne saurait donc que se livrer à des conjectures. Le seul point certain c'est que sous Justinien l'impôt a disparu. Aussi ne trouve-t-on, dans les recueils composés sur l'ordre de cet empereur, rien qui s'y applique directement.

Mais la loi Julia de vicesima avait été trop longtemps en vigueur, les difficultés qui naissaient de l'application de l'impôt du vingtième avaient trop souvent attiré l'attention des jurisconsultes et l'intervention des empereurs pour qu'on n'en retrouve aucune trace dans les compilations justiniennes. J'ai déjà parlé du passage du titre de origine juris où est cité Ofilius et de la loi au Code de edicto divi Hadriani tollendo. Le Digeste contient en outre cinq fragments des deux livres de commen-

⁽¹⁾ M. de Serrigny, Droit public et administrat. romain, croit trouver dans cette constitution la preuve que l'impôt n'a été supprimé que par Justinien. No 857, tome II, p. 182.

taires que le jurisconsulte Macer avait écrits sur le vingtième. Plusieurs de ces fragments nous donnent des indications précieuses sur notre impôt. Mais Tribonien a choisi, pour les insérer dans son recueil, les passages qui touchent à d'autres objets, où, au moyen d'interpolations et de changements, il les a détournés de leur véritable sens: cela est surtout remarquable dans la loi 68 au Digeste, liv. xxxv, tit. 2, formée d'un passage de Macer que le compilateur « distrahit ad » Falcidiam » comme le dit Burmann. Un ou deux textes encore peuvent se rattacher à notre sujet, et datent d'une époque où la loi vicésimaire existait encore; ils sont rapportés plus loin.

Nous devons présentement étudier suivant quelles règles, pendant la longue période où il fut en vigueur, cet impôt fut perçu; quelles modifications certains empereurs, selon leur caractère, les uns pour augmenter les ressources du fisc, les autres pour diminuer les charges des citoyens, firent subir à l'impôt du vingtième sur les successions.

II.

Par la loi Julia, le vingtième fut établi sur les successions et sur les legs; Dion le dit positivement (1). Burmann (2) rapporte néanmoins l'opinion d'un ancien commentateur, Beaudouin, qui, dans son traité de Lege Julia vicesima, conteste l'autorité de Dion et incline à penser que les legs et les donations ne furent pas soumis à l'impôt: il s'appuie sur ce que les autres au-

⁽¹⁾ Dion, op., cit,. liv. Lv, ch. 25.

⁽²⁾ Burmann, op. cit. ch. 11, p. 162.

teurs ne parlent jamais que du vingtième sur les successions et non d'un droit sur les legs et donations. Burmann soutient que Dion n'a commis aucune erreur. Mais la raison qu'il invoque n'est peut-être pas convaincante; il eût, dit-il, été trop facile d'éluder la loi; pour ne pas payer l'impôt on aurait chargé la succession de tant de legs qu'il ne serait plus resté à l'héritier que la quarte Falcidie. C'eût été un sigulier calcul. Tout au plus pourreit-on dire que le fisc aurait souffert de ce que, en fait, il ne restait souvent à l'héritier testamentaire que la quarte Falcidie (1).

D'ailleurs, une découverte épigraphique récente est venue confirmer pleinement l'opinion du savant critique hollandais. On trouve, en effet, dans le testament de Dasumius (2) une disposition d'après laquelle ses héritiers institués doivent acquitter le vingtième sur les legs, de telle sorte que ses légataires n'aient à supporter aucune charge. Pour qu'une telle précaution fût nécessaire, il fallait évidemment que les legs fussent, comme la succession elle-même, soumis au droit de mutation.

Les donations à cause de mort furent sans doute, dès Auguste, assimilées aux legs, avec lesquels elles ont tant d'autres rapports. En tout cas, il est certain que sous Caracalla elles payaient l'impôt. On peut même induire de cette phrase de Dion « ἐπὲρ δῶρεας πάςῆς »

⁽¹⁾ M. L. M. de Valroger, de l'impôt sur les successions chez les Romains; page 8, note 1.

^{(2) «} Hoc amplius quisquis mihi heres heredesve erit eruntve eum « eosque rogo fideique ejus eorumque committo ut quæcunque hoc « testamento cuiquam dedi legavi, ea vicensima omnibus modis libe- « rent.... » Testam. de Dasumius, restitution de Rudorff, op. cit. — Cf. Laboulaye, op. cit., page 334.

qu'à cette époque toutes les donations, même les donations entre-vifs, furent soumises au droit de 5 0/0, sous le bénéfice des distinctions établies pour la perception de l'impôt sur les successions (1).

III.

J'ai dit quel avait été le but de la loi Julia: créer une nouvelle ressource au trésor et faire contribuer aux charges de l'Etat Rome et l'Italie, que n'atteignait pas l'impôt foncier payé par les provinces. Les citoyens romains payaient donc seuls l'impôt du vingtième.

Mais qu'arrivait-il lorsque dans la fortune laissée par un citoyen se trouvait un fonds provincial? Payait-on l'impôt sur ce fonds ou, de ce qu'il était situé en province, ce bien n'était-il pas soumis au vingtième? En d'autres termes, l'exemption était-elle ratione personæ ou ratione loci? On ne trouve aucun éclaircissement sur ce point chez les auteurs anciens dont nous connaissons les écrits relatifs à notre matière; mais la question a été différemment résolue par quelques commentateurs contemporains. Si on se réfère à l'esprit dans lequel la loi Julia a été portée et à l'objet qu'elle se proposait, on peut dire sans doute que l'impôt du vingtième ne s'appliquait aux citoyens que pour faire peser sur eux, sous une forme indirecte, un impôt équivalent à l'impôt direct que payaient les fonds provinciaux : donc, lorsqu'un fonds provincial se trouve dans la succession d'un citoyen, il n'y a pas lieu de percevoir l'impôt sur sa valeur ; il est à l'abri de l'impôt indirect puisqu'il paie

⁽¹ Dion, liv. 77, ch. 9. M. L. M. de Valroger, op. cit. page 22, note 1.

l'impôt direct. Pour être parfaitement logique et conséquente avec son origine la loi aurait dû décider ainsi; mais une loi fiscale ne possède pas toujours ces qualités; d'ailleurs, à défaut de tous documents, on en est réduit à des conjectures, qui, ne pouvant se fonder sur rien, sont peu intéressantes. La question, quoiqu'elle ait attiré l'attention des critiques Allemands, ne saurait donc être utilement discutée (1).

Peu à peu la qualité de citoyen romain fut accordée à un plus grand nombre d'individus; le produit de notre impôt dut s'en accroître, car avec les avantages attachés au titre qu'ils acquéraient, les nouveaux citoyens devaient nécessairement accepter les charges inhérentes à leur nouvel état. Si bien que conférer la cité devint une mesure fiscale, dont les empereurs usèrent largement.

Antonin Caracalla, après avoir modifié le taux du droit de mutation et l'avoir porté d'un seul coup du vingtième au dixième (2), voulut faire peser le fardeau de cet impôt sur tout le monde romain. Les citoyens seuls le payaient, il fit des citoyens de tous les sujets de l'empire (3). Je n'ai pas à entrer ici dans l'étude des conséquences de la constitution célèbre par laquelle Caracalla accorda, d'un trait de plume, à des peuples entiers, une si onéreuse faveur. Il est seulement inté-

⁽¹⁾ Huschte dans son traité « Ueber den census und die steuerverfas-« sung », page 74, note 157, soutient ce système. Bachofen, au contraire prétend que les deux impôts peuvent parfaitement être perçus en même temps et l'étaient en effet. Ausgewahlte Lehren (Bonn, 1848) X, Impôt sur les successions, page 342.

⁽²⁾ Dion, liv. LXXVII, ch. 9.

⁽³⁾ Marquardt, Handbuch, etc., pag. 196 et note 1074.

ressant pour nous de marquer l'époque ou l'impôt dont nous nous occupons devint d'une application générale; à partir de ce moment, l'idée primitive d'Auguste disparaît complètement; le vingtième n'est plus la contrepartie, en Italie, de l'impôt foncier en province.

On connaît toutefois l'erreur historique qu'a commise Justinien sur ce point. Ulpien avait dit: « In orbe romano qui suntex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt (1). » Justinien, dans la Novelle 78, ch. 5, croit qu'on parle ici d'Antonin le Pieux. Un fragment retrouvé de Dion Cassius (2) est venu prouver qu'il se trompait. La façon même dont est rédigée la phrase d'Ulpien aurait pu faire découvrir l'erreur; si Ulpien, écrivant sous Caracalla, avait parlé d'Antonin le Pieux, il ne l'eût très-probablement pas appelé Imperator, mais Divus; c'est la seule épithète dont les jurisconsultes qualifient un empereur défunt.

IV.

Notre législation fiscale a établi une certaine proportion entre le taux du droit de mutation par décès et le dégré de parenté qui unit le défunt au successeur. Le fils paie un pour cent sur la succession de son père, le

⁽¹⁾ Digeste, liv. 1, tit. 5, « de statu hominum, » loi 17. Novelle 78, ch. 5. « Sicut enim Autoninus Pius cognominatus..., » etc.

⁽²⁾ Dion, liv. LXXVII, ch. 9: « C'est pour cela que tous les habitants de l'empire, furent, sous prétexte de leur faire honneur, mais en réalité pour augmenter le revenu de l'empereur, déclarés citoyens romains; les étrangers en effet étaient exempts de la plupart de ces taxes. »

légataire extraneus paie 9 p. 100 : entre ces deux extrêmes s'échelonnent les divers degrés de parenté.

La loi Julia de vicesima institua un tout autre système. Il n'y eut qu'une seule quotité du droit, 5 p. 100, et les parents les plus proches ne payèrent pas l'impôt. Pline nous donne le motif de cette immunité: « Le vingtième, impôt léger et tolérable pour les héritiers étrangers, est duret pesant pour les parents. On l'a donc exigé des premiers et remis aux seconds. On a senti que les citoyens souffriraient avec une peine extrême, ouplutôt ne pourraient souffrir qu'on entamât et qu'on réduisît les biens que leur garantissent le sang, la naissance, la communauté du culte domestique; des biens qu'ils n'ont jamais regardés comme une propriété étrangère et en espérance, mais comme une possession qu'ils ont toujours eue, et qu'ils devaient transmettre, à leur tour, à leur parent le plus proche » (1).

Mais quels furent ces parents que la loi exempta du vingtième sur les successions? jusqu'à quel degré cette immunité s'étendit-elle? Les auteurs ne nous ont pas fixés sur ce point, et plusieurs hypothèses ont été faites par les critiques modernes. Dion Cassius, dans deux passages différents, désigne les proches dispensés de l'impôt sous le nom de « πάνυ συγγενεῖς » et de « πάνυ προσήκοντες »; l'idée est bien indiquée par ces mots, qui ne déterminent néanmoins en aucune façon le degré; l'expression de Pline « domestici hæredes » n'est pas plus précise. Certains auteurs ont cru que cette exception de la loi Julia s'était appliquée aux héritiers siens, ou aux agnats, ou même à la gens; d'autres ont pensé qu'elle favorisait les cognats exceptés par la loi Furia ou

⁽¹⁾ Pline, Panégyrique de Trajan, ch. 37.

les decem personæ, que le préteur préférait au manumissor extraneus (1). Il est bien difficile, sur des données aussi vagues, de se déterminer et de prendre parti dans le débat. La dernière opinion, toutefois, est soutenue par un argument assez fort, sur lequel j'aurai à revenir un peu plus loin, lorsque l'ordre chronologique que j'ai adopté m'amènera au fait sur lequel il repose.

Pour que la parenté fût une cause d'exemption, il fallait qu'elle fût reconnue par la loi civile. Dans le système primitif de la loi Julia, il devait y avoir eu connubium entre le père et la mère au moment de la conception, pour que le fils pût invoquer l'immunité qui protégeait les proches parents. C'est ce qui fait dire à Pline (2): « Cette faveur de la loi s'appliquait aux anciens citoyens: quant aux nouveaux, qu'ils fussent arrivés au droit de cité par le jus Latii ou par le bienfait du prince. s'ils n'avaient en même temps reçu les cognationis jura, ils restaient étrangers à ceux auxquels ils tenaient de plus près. » Le connubium n'existait pas entre leurs père et mère à l'époque de leur conception, s'ils héritaient d'eux, les novi cives devaient payer l'impôt; car le lien de parenté, qui les en eût déchargés, s'ils étaient nés

⁽¹⁾ Bachofen, die Erbschaftsteuer, op cit., page 335: « Dion dit: sont exempts d'impôt πανυ συγγενεις, πανυ προσπχοντες. Mais lesquels? Sur ce point les avis les plus différents ont été émis. Sclon Manzano (ch. 23), l'immunité concerne les héritiers siens; selon Spanheim (orb. Roman., II, 4), les agnats; selon Rudorff (Testam. des Dasumius, p. 388), les « decem personæ; » selon Klenze enfin les cognats exceptés par la loi Furia » (Zeitschrift, t. VI p. 60-67). Junge Burmann, op. cit., ch. 11. M. Laboulaye, op. cit., page 330, et Marquardt, Handbuch der römischen alterthumer, tom. III, 2° partie, page 195 et note 1066.

^{(2) «} Hæc mansuetudo legis veteribus civibus servabatur. Novi, seu « per Latium in civitatem, seu beneficio Principis venissent, nisi simul « cognationis jura impetrassent alienissimi habebantur quibus conjunc- « tissimi fuerant. » Panégyriq., ch. 37.

de citoyens romains, n'existait pas aux yeux de la loi civile. Il n'y avait qu'un cas où « ces parvenus du droit de cité » pouvaient jouir de la dispense d'impôt, c'était celui où, en même temps que le droit de cité, ils avaient reçu les cognationis jura.

Nerva modifia le premier la loi et en adoucit la rigueur ; il décida que les biens dont la mère héritait de ses enfants, dont les enfants héritaient de leur mère, alors même que les jura cognationis ne leur auraient pas été conférés en même temps que le droit de cité, seraient exempts de l'impôt du vingtième. Le père adoptif de Trajan accorda la même immunité au fils sur les biens lui venant de son père, novus civis, pourvu que ce fils fût « in patris potestate » (1). Jusqu'alors le fils, même sous la puissance de son père, mais né avant que celui-ci fût devenu citoven, avait payé le vingtième sur sa succession. Si, en effet, l'empereur avait accordé à un pérégrin, en même temps que la cité, la patria potestas, il ne s'ensuivait pas qu'il y eût entre le père et le fils cette parenté civile qui était exigée par la loi Vicésimaire, car le connubium n'avait pas existé entre le père et la mère. Depuis Nerva, cette redactio in patriam potestatem suffit pour assurer l'immunité (2).

Trajan fit plus encore. Son panégyriste nous a conservé le souvenir des réformes qu'il accomplit. Pline

^{(1) «} Igitur pater tuus sanxit ut quod ex matris ad liberos, ex libero-« rum bonis pervenisset ad matrem, etiamsi cognationum jura non re-« cepissent, quum civitatem adipiscerentur, ejus vicesimam ne darent.

Eamdem immunitatem in paternis bonis filio tribuit, si modo redac-

[«] tus esset in patris potestatem. » Id., ibid.

⁽²⁾ Bachofen, op. cit., pages 336 et 389. Cf. Gaïus, I, §§ 56, 57 et 58 et loi 46 au Digeste, I, 7.

rapporte avec les éloges les plus hyperboliques les innovations par lesquelles cet empereur mit sur le pied d'égalité, au point de vue du vingtième, les novi et les veteres cives. Nerva avait accordé l'immunité au fils sur les biens de son père; Trajan exempte également de l'impôt le père qui hérite de son fils; de plus, il fait disparaître la condition imposée par Nerva: « Si modo « in potestate filius fuisset »; il n'est donc plus besoin qu'il y ait eu connubium, ni qu'il y ait patria potestas. La raison que donne Pline de ce dernier changement peut paraître au moins singulière (1).

Enfin, et postérieurement sans doute, Trajan génénéralisa sa réforme, « nec vero contentus primum co- « gnationis gradum abstulisse vicesimæ, secundum « quoque exemit, cavitque ut in sororis bonis frater et « contra in fratris soror, utque avus avia in neptis ne- « potisque et invicem illi, servarentur immunes » (2). Ainsi, à partir de Trajan, toutes les personnes comprises dans les decem personæ se trouvaient dispensées de l'impôt (3). De là on a tiré argument pour dire que les proches exemptés de l'impôt par la loi Julia étaient les mêmes que le préteur préférait au manumissor extraneus. Ce ne peut être là, d'ailleurs, qu'un rapprochement, une simple coïncidence, car je n'aperçois pas d'autre

⁽i) Panégyriq.,ch. 38: « Tu quidem, Cæsar, illam exceptionem remo-« visti: si modo filius in potestate patruis fuisset. Intuitus, opinor, vim « legemque naturæ, quæ semper in ditione parentum esse liberos jussit, « nec uti inter pecudes, sic inter homines, potestatem et imperium va-« lentioribus dedit. »

⁽²⁾ Panégyriq., ch. 39.

^{(3) «} Sunt autem decem personæ hæ: pater, mater, avus, avia, tam « paterni quam materni; item filius, filia, nepos, neptis, tam ex filio « quam ex filia; frater, soror, sive consanguinei sunt, sive uterini. » Instit., « de bonorum possessionibus, § 3.»

rapport entre les deux idées, qui ont pu inspirer tour à tour le législateur et le préteur, que la proximité du degré de parenté. Sous cette réserve, je crois qu'en effet l'énumération qui nous est donnée par Pline peut nous aider à déterminer quels étaient ces πάνυ προσήχοντες dont parle Dion Cassius. Trajan, au rapport de son panégyriste, établit l'unité de législation entre les novi et les veteres cives, et fait disparaître les conséquences rigoureuses de la loi Julia. Il est donc assez naturel de supposer que les parents, que l'on nous nomme et dont on nous indique le degré, sont précisément ceux qui, parmi les veteres cives, et d'après la loi primitive, étaient exempts de l'impôt (1).

On peut ajouter que le successeur de Nerva se montra très-généreux, non-seulement en adoucissant la loi pour l'avenir, mais en atténuant son effet dans le passé. Trajan étendit le bénéfice des dispositions que je viens de rapporter à ceux qui n'avaient pas encore payé l'impôt du vingtième, et qui, dans le nouveau système, s'en trouvaient exemptés; ici l'enthousiasme de Pline ne connaît plus de bornes; il préfère hardiment le prince aux dieux eux-mêmes, et il s'écrie : « At in præ« teritum subvenire ne Dii possunt » (2)!

Par les différentes mesures qu'il prit au sujet de l'impôt du vingtième, on voit que Caracalla voulut en faire une source abondante de revenus pour le fisc: non content d'avoir doublé le taux de l'impôt (3), de l'avoir appliqué à toutes les donations, et surtout d'avoir, en

⁽¹⁾ Cf. Rudorff, das Testament des Dasumius, Savigny's Zeitschrift, t. XII, p. 388. — Bachofen, op. cit., pages 336 et 337. — Cette solution est contestée par M. de Serrigny, op. cit., no 845, tom, II, p. 173.

⁽²⁾ Panégyriq., ch. 40.

⁽³⁾ Dion Cassius, liv. LXXVII, ch. 9.

conférant le droit de cité Romaine à tous les habitants de l'empire, soumis toutes les provinces à cette taxe (1), il détruisit complètement le système de la loi Julia en ce qui concerne les proches parents, système bien adouci par Nerva et Trajan. Les dispenses accordées à raison de la parenté furent abolies, et l'empereur se réserva d'accorder à son gré l'immunité de l'impôt, du moins pour ce qui regardait les novi cives (2), arrivés à la cité par le fait de sa constitution.

La grande réforme de Caracalla, l'extension du droit de cité, subsista; mais les autres modifications par lui faites à l'impôt du vingtième ne lui survécurent pas longtemps. Dion Cassius (3) nous apprend en effet que Macrin rétablit l'ancien taux et les anciennes exemptions.

Toute une classe d'hérédités avait encore été dispensée de l'impôt par la loi d'Auguste. Les successions pauvres ne payaient pas le droit de mutation. Dion, qui nous indique cette nouvelle exception, ne fixe pas le chiffre au-dessous duquel une succession était réputée pauvre. Trajan s'occupa aussi de cette partie de la loi:

⁽¹⁾ Burmann attribue encore à Caracalla une réforme destinée à augmenter le rendement de l'impôt; Macer, loi 7 au Digeste, liv. xxviii, tit. 1, dit : « Si mutus, aut surdus ut liceret sibi testamentum facere a « Principe impetraverit, valet testamentum. » Il est bien probable, en effet, que ce droit de tester accordé aux sourds et muets dans ce cas eut pour but d'accroître le revenu du vingtième, car le passage de Macer est extrait de son commentaire ad legem vicesimam; mais rien ne prouve que cette innovation fût due à Caracalla.

⁽²⁾ Dion Cassius, liv. LXXVII, ch. 9. — M. Laboulaye op. cit. p. 332. — Collat. leg. mosaïc. Tit. 16, ch. 9, § 3.

⁽³⁾ Dion Cassius, liv. LXXVIII, ch. 12: « Il fit concevoir aux citoyen l'espérance de nombreux avantages..... en révoquant les édits de Caacalla en matière de testament et d'affranchissement. »

« Statuit enim summam, » dit Pline, « quæ publicanum « pati possit » (1). Mais, pas plus que Dion, le panégyriste ne nous dit quelle fut cette somme.

A en juger par la douceur des autres réformes fiscales de Trajan, il est vraisemblable que, sur ce point comme sur les autres, cet empereur favorisa plutôt les citoyens pauvres que le fisc. Cette exception, si mal connue qu'elle soit, n'en est pas moins à noter comme une nouvelle différence entre notre législation et celle des Romains.

V.

Etant donnée une succession qui échoit à une autre personne qu'à un proche, exempté par la loi, et dont la valeur dépasse le chiffre incertain au-dessous duquel une hérédité était dite « pauvre », ce n'est pas encore sur le montant total et brut de cette succession que, d'après la loi Julia, le droit de 5 p. 100 sera perçu.

Certains adoucissements sont admis. Ici encore on ne peut comparer notre droit fiscal à la législation romaine que pour marquer la distance qui les sépare. Le droit sur les mutations par décès est, comme on sait, perçu chez nous, sur l'actif brut de la succession, sans aucune déduction. La loi *Vicesimaria* était moins rigoureuse.

D'abord on déduisait les frais funéraires; mais on avait dû indiquer jusqu'où s'étendait cette faveur. De là sans doute ce passage du commentaire de Macer, ad legem vicesimam hæreditatum, que le Digeste nous a conservé dans son titre De religiosis et sumptibus funerum; le

¹⁾ Panégyriq., ch. 40. - Dion, liv. Lv, ch. .25.

jurisconsulte y détermine ce qu'il faut entendre par frais funéraires : « Funeris sumptus accipitur quidquid cor-« poris causa, veluti unguentorum, erogatum est : et « pretium loci in quo defunctus humatus est et si qua

- « vectigalia sunt (1), vel sarcophagi et vectura et quid-
- quid corporis causa antequam sepeliatur consumptum
 est, funeris impensam esse existimo » (2).

Les publicains chargés de la perception de l'impôt, intéressés à ce que l'immunité qui couvrait les frais funéraires ne fût pas excessive, intervenaient et surveillaient la stricte exécution de la loi; nous en avons la preuve dans un passage de Pline où le panégyriste, énumérant les adoucissements apportés par Trajan au droit fiscal, en ce qui touche le vingtième, s'écrie: « Et si ita gratus heres volet, tota (hæreditas) sepul- « chro, tota funeri serviet: nemo observator, nemo « castigator assistet. » (3). On pourrait conclure de là que depuis Trajan les frais funéraires exemptés d'impôt ne sont plus restreints à une quotité déterminée. Il faut observer néanmoins que le texte d'Æmilius Macer est postérieur, qu'il est beaucoup plus précis et

De plus, Hadrien rendit un rescrit par lequel se trouvait encore limitée l'exception faite en faveur des frais funéraires. Ceux-ci ne doivent pas comprendre les travaux considérables exécutés pour ériger un tombeau magnifique au défunt. Macer rapportait aussi ce rescrit dans son commentaire, et le passage où il le

qu'il suppose un contrôle.

⁽¹⁾ Burmann, op. cit., ch. 5, p. 54. Loi 8 au Digeste « de religiosis » et loi 3, § 4, « de sepulchris violatis. »

⁽²⁾ Digeste, loi 37, « de religiosis, et sumptibus funerum, » XI, 7.

⁽³⁾ Panégyriq., ch. 40.

rapportait forme le paragraphe premier de la loi que j'ai précédemment citée. Voici l'espèce du rescrit: Si le testateur a ordonné qu'on construise une colonnade autour de son tombeau, cette dépense ne sera pas comprise dans les frais dispensés de l'impôt: « Itaque si « amplum quid ædificari testator jusserit, veluti in « circuitum porticationis, eos sumptus funeris causâ « non esse. »

Payait-on l'impôt sur la part de succession que, d'après le vœu du testateur, l'héritier devait consacrer à élever une statue aux dieux, à embellir un temple? Le legs fait a ad pias causas», comme l'appelle Bouchaud, était-il exempt ? (1). C'est là une des rares idées que cet auteur, plagiaire de Burmann, ait émise de son propre fonds : il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Les inscriptions qu'il cite à l'appui de son opinion prouvent précisément le contraire de ce qu'il avance. Les héritiers ont érigé une statue sur l'ordre du testateur, les inscriptions mentionnent que cela a été fait « sine » ulla deductione vicesimæ. » De ce que le vingtième n'a pas été déduit, Bouchaud conclut qu'il n'était pas dù au fisc: au contraire, « le soin qu'on a pris de dire « que le vingtième n'avait pas été déduit, prouve évi-• demment qu'en principe l'héritier était autorisé à le « retenir, et que, par conséquent, il avait eu à le a payer. » (2) On a fourni d'ailleurs des deux inscriptions empruntées par Bouchaud à Manzano, et d'une troisième rapportée par Orelli, conçue dans des termes analogues, une explication plus simple encore, en les rattachant à l'immunité qui couvrait les frais funé-

⁽⁴⁾ Bouchaud, op. cit., pages 67 et suiv.

⁽²⁾ M. L.-M. de Valroger, op. cit., page 10.

raires. Il semble, en effet, qu'il ne s'agit pas ici de legs, mais plutôt de monuments élevés à la mémoire des testateurs (1).

Il serait intéressant de savoir si l'impôt se payait sur l'actif brut de la succession, ou seulement déduction faite des dettes laissées par le défunt. C'est là dans notre législation fiscale une onéreuse anomalie. Malheureusement nous n'avons aucun renseignement sur cette question. Dureau de la Malle, dans son Économie politique des Romains (2), dit bien qu'on déduisait les dettes, et dans Burmann, à qui il renvoie par une note, on trouve un mot qui prouve en effet que dans l'opinion du savant Hollandais, les dettes devaient être déduites; mais ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne cite aucune autorité qui vienne confirmer leur opinion. Toutefois, il semble si contraire à la logique de percevoir un impôt sur l'actif brut d'une succession, qu'on peut considérer comme probable que la loi romaine ne s'était pas montrée sur ce point aussi rigoureuse que notre loi fiscale.

VI.

Après avoir examiné quelles sont les successions exemptes de l'impôt et quelles parties d'une succession, qui y est soumise, jouissent de la même immunité, nous restons en présence de la masse héréditaire qui doit certainement payer le vingtième. Quand et comment se paie l'impôt, quelles garanties assurent la perception,

⁽¹⁾ Orelli, 3040. — Rudorff, testament de Dasumius.—Laboulaye, op. cit., pag. 333 et notes 4 et 5.

⁽²⁾ Burmann, op. cit., chap. 11, page 162; Dureau de la Malle, op. cit., tome II, page 472.

comment se fait la répartition entre les héritiers; enfin, quels sont les agents chargés de le recueillir: voilà ce qui nous reste à étudier.

Il y avait intérêt pour le fisc à recevoir l'impôt dans un court délai; la loi, probablement la loi Julia, avait réglé ce point, ainsi que nous l'apprend Paul, dans un passage du titre de vicesima du livre iv de ses Sentences: « La loi, dit-il, ordonne d'ouvrir le testament aussitôt après la mort. » Le délai dans lequel doivent être lues les tablettes qui contiennent l'acte de dernière volonté, a varié suivant les époques, « quamvis sit re- « scriptis variatum »; mais le jurisconsulte nous dit qu'il est de trois ou de cinq jours. L'une des raisons qu'il donne de cette promptitude est l'intérêt fiscal: « nec enim oportet testamentum heredibus aut lega- « tariis aut libertatibus quam necessario vectigali moram « fieri » (1).

Mais cette disposition législative pouvait ne pas suffire à faire rapidement rentrer l'impôt du vingtième. Si, le testament donnant matière à contestation, l'héritier définitif n'était pas immédiatement connu, le fisc devaitil attendre que la justice se fût prononcée sur ce débat pour percevoir les 5 0/0 qui lui revenaient sur la succession? La seconde partie de l'édit d'Hadrien, dont j'ai déjà parlé, avait certainement pour but d'éviter tout

^{(1) «} Testamentum lex statim post mortem testatoris aperiri voluit; et « ideo, quamvis sit rescriptis variatum, tamen a præsentibus intra tri« duum vel quinque dies aperiendæ sunt tabulæ; ab absentibus quoque
« cum supervenerint. Nec enim oportet testamentumheredibus aut lega« tariis aut libertatibus, quam necessario vectigali moram fieri. » — Sur les délais accordés aux absents, voir loi 154 au Digeste, « de verborum « significatione, » texte emprunté à Macer dans son commentaire de la loi Vicésimaire.

retard de ce genre. Justinien, en l'abrogeant, rappelle et confirme certaines de ses dispositions : « Antiquatis « nihilominus et aliis omnibus quæ circa repletionem « vel interpretationem ejusdem edicti promulgata sunt, « sanximus, ut si quis ex asse vel ex parte institutus « competenti judici testamentum ostenderit non can-« cellatum, neque abolitum, neque ex quacumque suæ « formæ parte vitiatum, sed quod in prima figura sine a omni vituperatione appareat et depositionibus testium a legitimi numeri vallatum sit: mittatur quidem in possessionem earum rerum quæ testatoris mortis « tempore fuerunt, non autem legitimo modo ab alio « detinentur, et eam testificatione, publicarum perso-« narum accipiat. Sin autem..., etc. »(1). Sous Justinien l'impôt du vingtième n'existe plus; le but primitif de l'édit d'Hadrien ne se retrouve pas au Code; mais Justinien lui-même nous dit que cet édit « sub occasione « vicesimæ hæreditatis introductum est »; il est donc hors de doute que l'empereur Hadrien eut pour objet, en faisant envoyer en possession l'héritier désigné par le testament valable en la forme, sauf à ce qu'il fût fait droit ensuite sur le fond, d'assurer le prompt recouvrement de l'impôt. L'héritier avait en effet, d'abord, à se mettre en règle avec le fisc; c'est sous cette condition qu'il pouvait invoquer le bénéfice de l'édit.

M. Dureau de la Malle ajoute que, pour hâter le

⁽¹⁾ Cf. Paul, Sentences, liv. III, tit. 5, § 14: « Sive falsum, sive rup« tum, sive irritum dicatur esse testamentum, salva eorum disceptatione,
« scriptus heres in possessionem mitti desiderat. » Bachofen, op. cit.,
page 393, rapporte à ce propos une amplification oratoire du genre de
celles que j'ai déjà eu à citer à propos du portorium, et qui montre quels
délais préjudiciables anrait eu à subir le fisc s'il ent attendu la fin d'un
procès aussi compliqué.

recouvrement de l'impôt, Caracalla frappa la somme due d'un intérêt de 12 0/0 à partir du jour de l'échéance. Burmann, à qui l'auteur de l'Économie politique des Romains a vraisemblablement emprunté l'opinion qu'il émet, est plus circonspect et moins affirmatif. La loi (1) dans laquelle on prétend trouver cette décision peut s'appliquer à toute autre chose qu'au vingtième; sans doute elle est adressée aux « procuratoribus hæredi- tatum », mais cela n'est pas une preuve suffisante; ni dans le titre, ni dans le texte, il n'est parlé de l'impôt. D'autres auteurs ont d'ailleurs reproduit cette idée sans la discuter (2). Ce qui paraît le plus probable, c'est que si, en effet, ce passage se rapporte à notre sujet, l'interêt courait de plein droit à partir du jugement qui avait condamné le contribuable; il faut donc supposer qu'il y avait eu procès (3).

VII.

Chaque héritier supportait l'impôt en proportion de ce qu'il recevait dans la succession; chaque légataire devait payer aussi la part proportionnelle à lui afférente. Un passage du testament de Dasumius en fait foi. Le testateur, par exception à la règle, oblige ses héritiers à acquitter le droit à la charge des légataires (4).

Il pouvait se trouver des cas dans lesquels déterminer

⁽¹⁾ Cod. Justin., loi 1, « de usuris rei judicatæ. »

⁽²⁾ M. Bouchard, Finances de l'empire romain, p. 377.

⁽³⁾ M. de Serrigny, op. cit., tome II, pag. 180.

⁽⁴⁾ Testament de Dasumius, restitution de Rudorff, passage cité cidessus, page 88.

la valeur du legs n'était pas facile. Que paiera celui qui est gratifié d'un legs d'aliments par exemple? Cette question, si elle n'avait pas été prévue par la loi Julia, avait du moins préoccupé les jurisconsultes; nous en trouvons la preuve dans une loi insérée au Digeste (1). Ce texte a été interpolé par Tribonien qui l'a appliqué à la quarte Falcidie; en effet, à l'époque de Justinien, nous savons que l'impôt n'existait plus, et le calcul, nécessaire pour déterminer si la quarte Falcidie était intacte, présentait les mêmes difficultés. Mais il est hors de doute que le passage dont il s'agit avait été écrit en vue de l'impôt, car il faisait partie de l'ouvrage qu'Æmilius Macer composa sur ce sujet.

Pour établir l'importance du legs, et par conséquent la quote-part d'impôt y afférente, il fallait évaluer la durée probable de la vie du légataire, puisque le legs devait être servi à celui-ci jusqu'à sa mort. Ce calcul, au rapport de notre jurisconsulte, avait été fait par Ulpien, et peut se résumer dans le tableau que voici :

Si le légataire a de 1 à 20 ans, on admet qu'il vivra encore 30 ans.

20	25	_		28
25	30	_	-	25
30	35		_	22
35	40	. —	_	20
40	50		_	(2)
50	55		_	9
55	60	_	_	8
plus de 60	_	-		5

⁽¹⁾ Loi 68 « ad legem Falcidiam. » Burmann, qui pense que les legs d'aliments étaient exemptés de l'impôt, ce que je ne crois pas pouvoir admettre, rapporte le texte de Macer, ci-dessus cité, à cette immunité. La computation aurait, dans cette opinion, pour objet de déterminer dans quelle mesure s'appliquerait l'exemption. Voy. sur ce texte, M. de Serrigny, op. cit., pages 178, 179 et 180.

⁽²⁾ De 40 à 50 ans la durée probable de la vie est ainsi évaluée. Du

Dans la pratique, toutefois, ainsi que l'ajoute Macer, on usait d'un calcul plus simple : de 1 an à 30 ans, le légataire était réputé avoir encore 30 ans à vivre; à partir de 30 ans on comptait autant d'années qu'il en fallait pour atteindre la soixantième; mais jamais on ne comptait plus de trente ans. De telle sorte, dit en terminant notre auteur, que si le legs a été fait à la République, le calcul se fait pour trente années seulement (1).

VIII.

Nous étudierons plus loin ce qu'étaient les publicains, fermiers de l'impôt; les garanties que le fisc avait contre eux, les mesures prises pour mettre les particuliers à l'abri de leurs exactions. Mais une double question se pose, qu'il faut résoudre dès maintenant : L'impôt du vingtième était-il compris parmi ceux qui étaient affermés? Le régime de tout l'empire était-il uniforme à cet égard?

Il est évident, d'après divers passages du Panégyrique de Trajan, que l'impôt était affermé; à plusieurs reprises, en effet, Pline nous parle du rôle du publicain à propos du vingtième (2). Cela ressort également d'un passage du testament de Dasumius, qui ne peut laisser aucun doute à cet égard : « Suscipiant eo nomine, aut « vicensimæ nomine cum publicano qui id vectigal

nombre 60 on déduit l'âge du légataire, celui-ci est présumé avoir autant d'années à vivre, moins une, qu'il lui en manque pour avoir 60 ans.

⁽²⁾ Panégyrique, ch. 37 et 40.



⁽¹⁾ Cf. néanmoins Gaïus, Digeste, loi 8, liv. xxxIII, titre 2, et loi 56, liv. vII, titre 1.

« conductum habebit... » (1). Il faut remarquer que ces deux informations sont contemporaines; le testament de Dasumius est en effet daté de l'an de Rome 862 et Trajan est l'un des légataires.

En outre, on trouve dans plusieurs inscriptions des magistri et des promagistri vicesimæ hæreditatum. Or, c'étaient là les titres ordinaires des directeurs et sous-directeurs des sociétés de publicains (2).

Mais, d'autre part, beaucoup d'inscriptions, relevées sur un grand nombre de points de l'empire romain, révèlent toute une hiérarchie de fonctionnaires impériaux qui avaient pour mission de lever l'impôt du vingtième.

Dans les Gaules Belge et Lyonnaise, dans la Narbonaise, en Italie à Caïeta, à Firmum, dans la Campanie, l'Apulie et la Calabre, en Afrique, à Tingis (3), on trouve, dans les stationes ou bureaux, des Procuratores Augusti XX hæreditatum ou simplement hæreditatum. Partout également on voit des fonctionnaires subalternes de la même administration et qui portent les noms de: tabularii, præsignatores, dispensatores, adjutores, præpositi, tabulariorum, arcarii, etc., vicesimæ hæreditatum (4).

⁽¹⁾ Rudorff, op. cit., et Laboulaye, Rev. de législation, loc. cit.

⁽²⁾ Orelli et Henzen, nos 5530, 6642, 3331 et 5120.

⁽³⁾ Procuratores XX hæreditatum: Gaule Lyonnaise et Belge, Orelli, 798; Caieta, do 1371; Firmum (Picenum), do 2223; Afrique, Tingis, do 3570; Campanie, Apulie, Calabre, do 3835; Narbonaise et Aquitaine, do 3480 et 6929; Bythinie, Paphlagonie, Lycie, Phrygie, Galatie, îles Cyclades, Orelli et Henzen 6940; il y en a beaucoup d'autres exemples. Ces inscriptions se ressemblent toutes, je n'en citerai qu'une: «L. Fæstellio, L. F. An. Sabiniano proc. D. Anton. Aug. Pii prov. Pan. inf. proc. XX hær. region. Camp. Apul. Calabr...., eto. »

⁽⁴⁾ Notamment Orelli et Henzen, 3331; 6568; 6644; 6646.

Comment concilier l'existence des sociétés de publicains fermiers du vingtième et celle d'une administration nombreuse dépendant du pouvoir central. Il semblerait, d'après tous ces monuments, que notre impôt devait être non affermé, mais en régie (1).

Quelques auteurs, et notamment M. Dureau de la Malle (2), affirment, en effet, que l'impôt était perçu, non par des fermiers, mais par des officiers de l'empereur. Cette opinion ne saurait se soutenir en présence des passages de Pline et du testament de Dasumius, cités plus haut.

On ne peut davantage s'arrêter au système d'après lequel l'impôt aurait été levé, en Italie, par des publicains, et en province par des *procuratores Augusti*. De nombreuses inscriptions, en effet, nous montrent, en Italie même, ces officiers de l'empereur en exercice.

Rudorff, dans son étude sur le testament de Dasumius, a émis une autre hypothèse: selon lui, l'impôt aurait eté affermé à Rome seulement; en Italie, dans les provinces, il aurait été levé par les procuratores. Mais cette opinion concorde assez mal avec certaines inscriptions qu'on oublie de citer, et dont l'une nous montre à Rome même un procurator; une autre conserve le souvenir d'un promagister à Luna en Étrurie; une troisième enfin, trouvée à Lyon, qualifie le même individu « procurator « XX hæreditatum et promagister hæreditatum. » Or, on sait que les directeurs des sociétés de publicains en province portaient ce titre de promagister (3).

⁽¹⁾ Sur toute cette question, voy. Bachofen, op. cit., pages 349 et suiv.

⁽²⁾ Econom. pol. des Romains, tome II, p. 472. Voy. aussi M. de Serrigy, op. cit. nº 854.

⁽³⁾ Orelli et Henzen: Procurator in Urbe, 5530; promagister à Luna, 5120; Procurator et promagister, Lugduni, 6642.

Il semble donc qu'il y ait eu et des officiers impériaux à Rome et des publicains fermiers du vingtième en province. Le système de Rudorff se trouve dès lors assez difficilement acceptable.

Rien ne prouve, toutefois, que tous ces fonctionnaires et ces fermiers aient existé en même temps. J'ai déjà fait observer ci-dessus que les deux autorités sur lesquelles on se fonde principalement pour dire que l'impôt du vingtième était affermé, sont toutes deux de l'époque de Trajan. Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que l'impôt fut d'abord, à Rome, en Italie, dans les provinces, affermé à des publicains, puis que, dans la suite, le soin de faire rentrer dans les caisses de l'empereur ce droit de 5 0/0 sur les successions fut confié à des employés du pouvoir central. On se trouverait donc en présence de deux systèmes de perception non pas contemporains, mais successifs.

CHAPITRE IV.

IMPÔTS SUR CERTAINES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ
A TITRE ONÉREUX.

I.

Dans notre système fiscal, un grand nombre de mutations à titre onéreux sont depuis longtemps soumises à des impôts qui frappent les signes de la richesse à leur passage d'une main dans une autre. A Rome, on ne peut rien trouver de semblable. On pourrait penser qu'on s'est arrêté devant les difficultés qu'il y a pour le fisc à connaître ces mutations. Les seules en effet sur lesquelles ait été établi un impôt, sont les ventes publiques aux enchères, auctiones; ces ventes, par leur nature ne pouvaient être dissimulées, pas plus que le prix moyennant lequel elles étaient effectuées (1).

L'impôt du centième sur les choses vénales, vectiga. rerum venalium, fut institué par Auguste. Il semble que cette taxe nouvelle fut créée à l'époque où, après les guerres civiles, l'empereur chercha à rétablir les finances, à augmenter les ressources du fisc et, particulièrement, à faire peser sur les Italiens, exemptés de l'impôt direct, des charges destinées à compenser l'immunité qui leur était assurée.

Les commentateurs ont confondu cette taxe sur les enchères, tantôt avec les portoria, tantôt, et plus souvent encore, avec les impôts de consommation, mis sur les edulia par Caligula, et dont il a été question en traitant plus haut de l'octroi à Rome. (2) M. Dureau de la Malle, entre autres, qui reproche pourtant à Burmann d'avoir « embrouillé la matière », me paraît être tombé dans cette confusion qui rend absolument incompréhensible certains textes dont je vais parler (3).

Tacite nous dit que Tibère, lorsque le royaume de Cappadoce fut devenu province romaine, crut pouvoir réduire à un demi pour cent (ducentesima) le centième perçu depuis Auguste (4). Dion Cassius, de son côté,

⁽¹⁾ Marquardt, t. III, 2º partie, p. 208: Handbuch der Römischen Alterthümer de Becker, continué par Marquardt. Gibbon, histoire, etc., ch. 6, nº 2.

⁽²⁾ Voy. ci-dessus, p. 72.

⁽³⁾ Dureau de la Malle, op. cit., t. II, p. 460 et 461. — M. de Serrigny, op. cit., p. 185.

⁽⁴⁾ Tacite, Annal., liv. 11, ch. 42: « Regnum in provinciam redactum

nous apprend que Tibère rétablit l'impôt à son ancien taux de un pour cent (1).

Ces deux renseignements ne sont pas contradictoires, et il n'est pas besoin de supposer, comme l'a fait M. Humbert (2), que Dion est moins bien informé que Tacite ou Suétone. Bien au contraire, pour comprendre un passage de ce dernier auteur, il faut admettre que Tibère ramena à un pour cent le droit qu'il avait abaissé d'abord à un demi pour cent. L'historien des Césars mentionne en effet l'abolition par Caligula du centième sur les ventes à l'enchère : « centesimam auctionum Italiæ remisit ». Pour que cet empereur ait eu à supprimer le centième et non le droit de un demi pour cent, on doit reconnaître que l'impôt avait dû être rétabli à son taux primitif; le texte de Dion, loin de contenir une erreur, nous indique la date à laquelle la taxe fut ainsi relevée.

Établi par Auguste, diminué de moitié, puis ramené à son premier taux par Tibère, l'impôt du centième fut donc supprimé, au moins en Italie, par Caligula (3). Comme, d'un autre côté, cet empereur créa de nouveaux et nombreux impôts, qu'il institua notamment cette

[«] est, fructibusque ejus levari posse centesimæ vectigal professus Cæ-« sar, ducentesimam in posterum statuit. »

⁽¹⁾ Dion, Cassius, liv. LVIII, ch. 16.

⁽²⁾ Mémoire sur les douanes chez les Romains, op. cit., p. 90.

⁽³⁾ Telle est l'opinion professée par Marquardt, op. cit., p. 208; il y a cependant une certaine difficulté à mettre d'accord ce passage de Suétone avec une médaille bien connue de Caligula, qui porte: R. CC.; les interprètes lisent: remissa ducentesima; est-ce bien de notre impôt qu'il s'agit? La médaille en question porte un pileus, signe de la liberté, l'emblème de l'auctio serait la hasta; voy. sur cette médaille, ci-dessous, ch. 5, sur la vicesima manumissionum; Cf. Walter, Geschichte des Römischen Rechts, n° 312 in fine, et note 99

taxe sur les comestibles dont j'ai déjà parlé, on comprend quelles difficultés se sont créées les auteurs qui n'ont pas soigneusement distingué la centesima rerum venalium, de la taxe pro eduliis, du macelli vectigal et de l'ansarium. C'est cette confusion qui me semble avoir causé l'erreur de l'ingénieux auteur de l'Economie politique des Romains. Il considère le droit de un pour cent, institué par Auguste, comme portant sur les denrées et le droit également de un pour cent aboli par Caligula comme frappant les auctiones ou enchères : or le droit sur les res vendles est partout indiqué au taux de un centième; on est donc autorisé à dire que l'impôt remis par Caligula est bien le même qui fut créé par Auguste, et que dans les deux cas, c'est de l'impôt sur les auctiones qu'il s'agit; on ne trouve au contraire nulle part quelle était la quotité de la taxe établie par Caligula sur les objets de consommation (1).

La centesima rerum venalium se distingue d'ailleurs de l'impôt sur les denrées que l'on doit considérer comme une sorte d'octroi, par la manière dont ces deux impôts sont répartis entre les caisses publiques : tandis que la première de ces taxes alimente l'ærarium militare ainsi que nous l'apprend Tacite, la seconde entre dans l'ærarium publicum, encore chargé à l'époque de Caligula des dépenses de la ville de Rome (2).

L'impôt du centième disparut-il complètement après Caligula? Nous n'avons sur cette question que des renseignements peu précis. M. Marquardt pense que l'abo-

⁽¹⁾ M. Marquardt, op. cit., 2° vol., partie 2, p. 208, note 1162, reproche cette confusion à M. Dureau de la Malle.

⁽²⁾ M. Humbert, articles Erarium et Erarium militare, dans le dictionnaire de MM. Saglio et Daremberg.

lition prononcée par Caligula ne fut pas définitive. Le continuateur du savant manuel de Becker invoque un texte d'Ulpien qui semble en effet prouver qu'au temps de ce jurisconsulte le vectigal rerum venalium existait encore, car il le cite précisément dans sa définition du mot vectigalia (1). D'autre part la suppression rappelée par Suétone paraît n'avoir favorisé que l'Italie, on pourrait donc dire que l'impôt a continué d'exister en province, jusqu'à l'époque d'Ulpien et même beaucoup plus tard.

Le siliquaticum, qu'on retrouve au Bas-Empire, droit d'un silique ou de 4 1/6 p. 100 sur toutes les marchandises mises en vente dans les marchés, est encore une de ces taxes, de nature indécise, dont, à raison des objets qu'elle frappe, denrées, objets de consommation, j'ai parlé plus haut en m'occupant des impôts analogues à nos octrois (2).

H.

Les ventes d'esclaves furent grevées par Auguste d'un droit de deux pour cent (3). Ce fut là encore un de ces impôts nouveaux que l'empereur institua pour alimenter cette caisse militaire, ærarium militare, à la création de laquelle il apporta tant de soins. Cette taxe fut portée très-rapidement au double de son taux primitif,

⁽⁴⁾ Dig., liv. xvi, loi 47, de Verb. signif.: « Publica vectigalia intelli-« gere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, quale est vectigal por-« tus vel venalium rerum. » — Marquardt, op. cit., 2° vol., partie 2, p. 208.

⁽²⁾ Ci-dessus, p.72 et s. — Cr. Articles cités de M. Humbert dans le Dictionnaire des antiquités et Walter, Geschichte, etc., t. I, p. 388 et note 69.

⁽³⁾ Dion Cassius, liv. Lv, ch. 31.

ear une inscription qui date de Claude l'appelle XXV venaliciorum (1).

Nérou, dans un de ces moments de générosité comme on a déjà eu à en signaler, voulut décharger les acheteurs d'esclaves du droit qu'ils avaient à acquitter, mais il ne fit que déplacer le fardeau et l'imposa au vendeur. Tacite, qui rappelle ce fait, ajoute avec une pointe d'ironie, que cette réforme n'atteignit pas son but, car le vendeur augmenta naturellement son prix de toute la charge nouvelle qui pesait sur lui. On voit que la question de savoir qui supporte définitivement l'impôt n'est pas nouvelle (2).

Aucune mention n'est faite, dans la suite, de l'impôt sur les ventes d'esclaves; je ne crois pas du moins qu'on puisse en retrouver la trace, comme l'a prétendu M. de Serrigny, dans la loi première, au Code, de veteranis. Je ne vois dans ce texte qu'une exemption générale pour les vétérans de payer l'impôt des foires et marchés; peut-être d'ailleurs, à cette époque, les ventes d'esclaves, comme les ventes de toutes autres marchandises, acquittaient-elles un droit, mais il n'y a aucune preuve que ce droit soit encore une taxe spéciale et d'une quotité plus élevée (3).

⁽¹⁾ Orelli, no 3336, et Fabretti, p. 36, 177.

⁽²⁾ Tacite, Annales, liv. xIII, ch. 31: « Vectigal quoque quintæ et vice« simæ venalium mancipiorum remissum, specie magis quam re (alias
« vi): quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptori« bus adcrescebat. »

⁽³⁾ M. de Serrigny, op. cit., t. II, p. 187.—Voyez, sur cet impôt, Marquardt, loc. cit., p. 209, et notes 1171 et 1172.

CHAPITRE V.

IMPOT DU VINGTIÈME SUR LA VALEUR DES ESCLAVES AFFRANCHIS.

I.

L'impôt sur les affranchissements est un des premiers impôts indirects que Rome ait connus. Son établissement remonte à l'année 398 de Rome fondée (Ant. Chr. 354). Tite Live rapporte qu'à cette époque le consul Cneus Manlius, chargé de la guerre contre les Falisques, se trouvant près de Sutrium, assembla ses troupes par tribus et leur fit voter une loi dans le camp. C'était la première fois qu'un pareil fait se produisait. Cette loi ordonnait qu'un vingtième de la valeur de l'esclave serait payé au fisc sur tout affranchissement. Les sénateurs, malgré l'irrégularité du vote, l'avaient poussé à cette mesure, car elle devait être d'une grande ressource pour le Trésor qui n'était pas riche. Mais les tribuns, ajoute notre historien, trouvant un tel exemple dangereux, défendirent, sous peine de mort, d'assembler ainsi le peuple hors de la ville et loin de ses magistrats (1).

Cette loi fut longtemps en vigueur. Dans un passage qui nous a fourni déjà plusieurs renseignements pré-

⁽i) Tite-Live, liv. vii, ch. 16: « Ab altero consule nihil memorabile

[«] gestum: nisi quod legem novo exemplo, ad sutrium in Castris tribu-« tum de vicesima eorum qui manumitterentur, tulit. Patres, quia ea

[«] lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fue-

[«] runt. Cæterum tribuni plebis, non tam lege quam exemplo moti, ne

[«] quis postea populum sevocaret, capite sanxerunt. »

cieux, Cicéron cite l'impôt qu'elle avait créé comme le seul qui, après la réforme de Métellus, fût encore payé par les citoyens Romains. (1)

Doit-on croire que l'impôt sur l'affranchissement des esclaves fut supprimé dans l'intervalle de temps écoulé entre 693 et 760 ? Cette opinion est émise par M. Dureau de la Malle, qui s'étonne de ne la trouver « dans aucun des nombreux érudits qui ont écrit sur la vicesima » (2). Mais il règne dans la démonstration de l'auteur de l'Economie politique des Romains une singulière confusion, analogue à celle qui a été relevée au chapitre précédent. La preuve qu'il donne de la suppression de notre impôt à cette époque c'est que « Dion dit positivement qu'Auguste pressé d'argent pour les besoins de la guerre et pour l'entretien des gardes de la ville, institua un impôt du cinquantième sur la vente des esclaves. » On ne voit pas bien la valeur de cet argument : les deux impôts ne pouvaient-ils coexister? D'ailleurs M. Dureau de la Malle lui-même ajoute quelques lignes plus loin: « Ce fut peut-être le deux-centième du cinquantième établi par Auguste sur la vente et l'affranchissement des esclaves, dont Caligula eut la générosité de dégréver le budget de l'Etat... etc. »; il y avait donc encore un impôt sur l'affranchissement? Que devient l'assertion faite quelques lignes haut? La contradiction est évidente. Tout au plus pourrait-on dire que le taux de l'impôt a changé et que le cinquantième établi par Auguste a remplacé le vingtième de l'ancienne loi. Mais ce serait certainement là une erreur. et M. Dureau de la Malle, en laissant même de côté

⁽¹⁾ Cicéron, ad Atticum, 2, 16.

⁽²⁾ Dureau de la Malle, op. cit., t. II, p. 467 et 468.

la contradiction que je viens de signaler, semble bien y être tombé. Il a confondu deux impôts différents: l'impôt sur la vente est distinct de celui sur l'affranchissement des esclaves; ils furent créés à des époques diverses et jamais leur quotité ne fut la même; on a, d'ailleurs, des inscriptions qui les mentionnent tous deux séparément (1).

Au surplus on ne saurait douter que l'impôt du vingtième sur les affranchissements ait long temps survécu à l'époque, que l'on a ainsi, sans preuves suffisantes, indiquée comme étant celle de sa disparition.

D'abord le testament de Dasumius, dans lequel on peut puiser tant d'indications précises et qui est, comme on sait, daté de l'an 862 de Rome (109 ap. J. C.), contient une disposition dans laquelleil est parlé en termes trèsformels du vingtième sur les manumissions (2).

Dion Cassius, d'autre part, dans le passage célèbre, relatif à l'extention du droit de cité, nous est térnoin que notre impôt existait sous Caracalla.

« Après Caracalla, dit M. Serrigny dans son traité du droit public et administratif romain (3), il n'est plus fait mention de cet impôt. Je crois en apercevoir le motif : c'est que cet empereur ayant conféré le droit de cité aux habitants du monde romain, l'impôt qui était

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, p. 113 l'impôt sur les ventes d'esclaves. Une inscription nous montre les deux impôts coexistants sous le règne de Claude: « Claudio Drusi F. Cæsari Aug. Germanico pont. maximo tri
• bun. Potest. III... publici XX libertatis, et XXV venali. » Orelli, nº 3336

⁽²⁾ Testament de Dasumius, restitution de Rudorff, op. cit.: « ... Quem « enim ita vetuero is neque liber esto neque vicensimæ nomine ei prove « eo publicano XX libertatis heres meus quidquam dato. » Lignes 52 et 53.

⁽³⁾ Tome II, p. 189.

le prix de l'acquisition du droit de cité par la voie de l'affranchissement n'avait plus de raison d'être et aurait été sans cause. Comme l'a fait remarquer M. de la Meynardière, dans l'excellent mémoire qu'il a consacré à une inscription, trouvée à Poitiers et concernant notre impôt (1), c'est là une appréciation tout à fait erronée; la réforme de Caracalla, bien loin de faire disparaître notre impôt, avait pour objet et eut pour résultat de l'étendre aux provinces où il ne fut perçu que depuis la constitution de cet empereur. De nombreuses inscriptions montrent le vingtième sur les affranchissements levé dans les provinces (2). Datent-elles d'une époque postérieure à Caracalla? On n'en saurait douter. En admettant même, en effet, que le jus italicum concédé à certaines villes emportat la perception de l'impôt du vingtième comme contre-partie de l'immunité foncière, quelques inscriptions nous montrent l'impôt en vigueur dans des pays qui ne jouissaient pas de cette faveur (3). Il n'a donc pu y être perçu qu'après la concession générale du droit de cité. Il n'est pas admissible, d'autre part, qu'un système de perception existât et que des publicains aient pu affermer l'impôt pour recueillir le vingtième sur les affranchissements effectués par des citoyens romains résidant isolément en province avant Caracalla. Tout nous prouve par conséquent que, con-

⁽¹⁾ De l'impôt du 20° sur les affranchissements des esclaves, Poitiers, 1872. Inséré dans le 35° volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

⁽²⁾ Muratori, t. I, p. 134: « Vicesimæ libertatum non tantum frequens « in Italia, sed in provinciis in quibus nulla erant romanorum oppida: « quales fuere Gallia narbonensis et Hispania citerior. » L'inscription récemment découverte à Poitiers, et qui fait l'objet du mémoire de M. de la Meynardière, en est un nouvel exemple.

⁽³⁾ Notamment Orelli, nº 3333; Gruter, 591, 2; Muratori, I, 134.

trairement à l'opinion émise par M. de Serrigny, pendant longtemps encore l'impôt fut perçu non-seulement en Italie mais aussi dans les provinces.

Pas plus que pour la vicesima hæreditatum, on ne peut toutesois fixer l'époque précise (1) où disparut l'impôt du vingtième sur les affranchissements. Mais on a supposé avec assez de vraisemblance que le moment de sa disparition est celui auquel, avec Dioclétien, un tout nouveau système administratif et financier fut imposé au monde Romain et en particulier à l'Italie (2).

II

La quotité de l'impôt fut, dès l'origine, le vingtième ou 5 0/0 du prix de l'esclave affranchi (3). Cette quotité

- (4) M. de la Meynardière, op. cit., p. 18, no 1, dit qu'une inscription citée par Fabretti, p. 36, no 176, et datant du règne d'Alexandre-Sévère, fait mention de notre impôt, il en tire la preuve que cet impôt existait encore au commencement du 111° siècle. Ce fait est vrai, sans doute, mais il faut en chercher d'autres témoignages, car l'inscription citée par Fabretti et rapportée par M. de la Meynardière, est précisément celle que j'ai donnée un peu plus haut, qu'Orelli a placée sous le n° 3336, et qui est incontestablement de l'époque de Claude.
- (2) « En outre, Maximien ayant eu dans son lot l'Afrique et l'Italie, l'immunité de l'Italie rejeta tout le poids de l'impôt sur la seule Afrique, et la charge fut d'autant plus lourde qu'une seule partie de la province portait tout le faix, puisqu'il y avait dans l'Afrique un assez grand nombre de colonies privilégiées du jus italicum, et à ce titre exemptes d'impôts. Ce fut alors que, par le conseil de Dioclétien, on fit un nouveau recensement de tout le monde romain, et qu'on changea, pour la plus grande part, l'ancien système d'impositions.» Baudi di Vesme, op. cit., ch. 2, nº 12. Le même auteur dit ailleurs: « Les impositions indirectes que la constitution de Caracalla avait étendues de l'Italie aux provinces, furent à peu près abolies par les prédécesseurs de Constantin.... il semble qu'elles furent abolies par Dioclétien même et par Constantin à l'occasion du renouvellement des rôles et de l'introduction du nouveau système d'impôts. » Ch. 1, n° 8.
 - (3) Tite Live, liv. vII, ch. 16.

fut maintenue pendant longtemps; ce n'est que sous Caracalla qu'elle changea et que l'impôt fut doublé d'un seul coup. Cet empereur éleva au dixième le droit qui se percevait sur les hérédités, ainsi que je l'ai signalé dans un précédent chapitre, et fit subir la même aggravation à l'impôt qui nous occupe en ce moment (1). Aussi, pendant quelque temps, désigna-t-on ce droit sous le nom de decima (2). D'ailleurs, le changement exécuté par Caracalla ne subsista pas longtemps et l'impôt sur les affranchissements, augmenté en même temps que celui qui portait sur les successions, fut ramené en même temps à l'ancien taux par Macrin; Dion nous a conservé le souvenir de cette réforme (3).

Les cinq pour cent perçus au moment de l'affranchissement devaient nécessairement entraîner une évaluation de l'esclave; la perception de ce droit, ad valorem, faisait certainement naître des difficultés nombreuses, car le prix des esclaves variait beaucoup suivant leurs fonctions: on ne trouve dans les compilations justiniennes aucune trace des procès qui durent, à cette occasion, s'élever entre les contribuables et le fisc; on ne saurait s'en étonner, puisque, à l'époque de Justinien, l'impôt avait disparu depuis longtemps. On peut cependant établir, d'une façon à peu près certaine, d'après un passage assez obscur de Pétrone (4), qu'au temps où cet auteur vivait, c'est-à-dire sous Claude et

⁽¹⁾ Dion Cassius, liv. LxxvII, ch. 9. Voyez ce passage ci-dessus, p. 90

⁽²⁾ Mosaïc. et roman. legum Collatio, 16, 9.

⁽³⁾ Dion Cassius, liv. LXXVIII, ch. 12: « ll fit concevoir de grandes espérances aux citoyens... en rapportant les édits de Caracalla sur 20° des affranchissements et des successions. »

⁽⁴⁾ Petrone. ch. 65; Cf. Burmann, p. 158 et 159, op. cit.

Néron, l'évaluation se faisait par les soins du vicesimarius, c'est-à-dire du percepteur même de l'impôt.

III

En principe, c'est au nouvel affranchi qu'incombe la charge de l'impôt. Cela est tout naturel, car c'est lui qui va profiter des immunités attachées à l'état qu'il vient d'acquérir. Aussi Arrien (1), dans sa vie d'Epictète, dit-il: « D'où vient à l'esclave ce grand désir d'être affranchi? Est-ce l'envie qu'il a de donner son argent pour payer le vingtième? »

La loi faisait donc supporter le droit par l'affranchi. La meilleure preuve que nous en ayons, c'est que les testateurs prenaient soin de mettre l'impôt à la charge de leurs héritiers, quand ils voulaient compléter la munificence que contenait, à l'égard d'un de leurs esclaves, l'acte de leur dernière volonté. En effet, comme le fait observer Burmann (2), « frustra et inutiliter autem le- « garet vicesimam si servus ab ea solvenda esset « immunis... »

C'est ainsi que le Trimalcion de Pétrone (3) lègue à l'affranchi lui-même la somme nécessaire pour acquitter l'impôt: « Ad summum omnes illos in testamento meo « manumitto: Philargyro etiam fundum lego et con- « tubernalem suam, Carrioni quoque insulam et vice- « simam et lectum stratum. » Dasumius, dont nous lisons le testament original, enjoint à ses héritiers de payer sans difficulté le droit exigé: « Cæteros omnes,

⁽¹⁾ Vie d'Épictète, III, 26.

⁽²⁾ Burmann, de Vectig., pop. rom., p. 153.

⁽³⁾ Pétrone, ch. 71.

« quos liberos esse jussi, eos ex meo accipere volo, « quod eo nomine publicano debebunt, fidei autem « eorum committo, quisquis mihi heres heredesve « erunt, ut eam pecuniam singulis dent, tribuant, con-« cedant sine ulla controversia... » (1).

Il y avait là, sans doute, une distinction qui se faisait d'elle-même. Quand l'affranchissement était le résultat d'un rachat, l'affranchi payait lui-même le droit qu'il devait au fisc. Lorsque, au contraire, la liberté était un don du maître, celui-ci, le plus souvent, achevait son œuvre en payant l'impôt, ou en le faisant payer par ses héritiers, à la place de l'esclave (2).

Ce double bienfait devait frequemment se rencontrer dans les testaments; nous en avons l'exemple; le maître, en effet, s'y montrait prodigue d'affranchissements qui n'amoindrissaient pas sa fortune (3), il ne lui en coûtait pas plus pour mettre le droit à la charge de ses héritiers.

Le maître devait compléter ainsi quelquefois son acte de munificence même dans les affranchissements entrevifs (4). Du moins on a cru en trouver la preuve dans un passage de Festus (5), où, définissant le mot « ma-

⁽i) Das testament des Dasumius, restitution de Rudorff. — M. Laboulaye, Revue de Législation, 1845, t. II, p. 306 et suiv.

⁽²⁾ Certains commentateurs disent que le maître accordait alors la gratuita libertas; ils trouvent ce mot dans Suétone (Vespasien, 46); mais je ne crois pas que dans ce passage l'historien des Césars entende parler du 20e; il veut, selon moi, exprimer cette idée que Vespasien exigeait le rachat de son esclave, et ne consentait pas à lui faire don de sa liberté. — Voy. contr. à cette opinion, Burmann, op. cit., p. 453. — M. de la Meynardière, op. cit., page 11. Dureau de la Malle, op. cit., II, p. 469.

⁽³⁾ La loi Furia Caninia avait été portée en 761, pour prévenir cet abus. — Cf. M. Demangeat, t. I, p. 247.

⁽⁴⁾ Arrien, liv. II, ch. 1, et liv. III, ch. 26.

⁽⁵⁾ L'édition Panckouke de Festus porte: « Si usquam digrediatur

numitti », l'auteur met dans la bouche du maître, la formule par laquelle on prononce l'affranchissement; or, cette formule mentionne un paiement d'une certaine somme fait pro servo: le maître ici payait donc lui-même l'impôt à la place de son esclave: « Manumitti dicitur « servus sacrorum causa, cum dominus ejus, tenens « modo caput, modo membrum ejusdem servi, edicit: « Hunc hominem liberum esse volo, ac pro eo auri X « puri, probi, profani, mei, solvam, ut, priusquam di- « grediatur a sacris efficiatur sui juris. »

IV

A l'époque où l'impôt fut établi, c'est-à-dire en l'année 398 de Rome, les modes solennels d'affranchissement, vindicta, censu, testamento, conféraient la cité romaine; tout affranchissement autrement fait n'avait pas d'existence légale; sans aucun doute, à cette époque les affranchissements de droit strict donnaient seuls lieu au paiement du vingtième.

Mais, plus tard, lorsque la loi eut déterminé l'état des affranchis parvenus à la liberté par un mode non solennel, affranchis *inter amicos* par exemple, lorsqu'elle leur eut accordé, comme le dit Dosithée « une liberté qui leur était propre, en les assimilant aux *Latini Colo-*

a sacris quum fuerit sui juris; » le sens devient alors très-difficile à trouver. Ce texte, d'ailleurs, est assez obscur, même dans l'autre leçon. La conclusion qu'ou en tire pourrait être discutée, tant à cause de l'énormité de la somme que le maître paie pour son esclave, qu'à cause de l'époque où vivait probablement Festus. Ce passage est néanmoins cité et admis sans observation par Burmann, p. 154; M. de la Meynardière, p. 11, et Dureau de la Malle, II, p. 469. — Scaliger, in hoc v°, Fest., éd. 1700.

marii », lorsqu'en un mot il y eut des affranchis Latins Juniens; quel fut le droit du fisc à l'égard de ces affranchissements?

Burmann et d'après lui M. Dureau de la Malle, affirment: « que les esclaves qui, par la manumission, ne recevaient pas la liberté complète en obtenant le droit de cité, étaient exempts du vingtième; règlement conséquent, puisque alors leur maître pouvait les réduire de nouveau en servitude. » Le commentateur hollandais avait dit déjà: « Quid enim solverent illi qui quotidie a « dominis in servitutem revocari poterant ut exemplum « est apud Ciceronem et causus est in leg. 79, § 3, au « Digeste, de legatis, ubi servus legatus et interim ma- « numissus et postea servus factus occurrit » (1).

Ce n'est pas des affranchis Latins Juniens que les auteurs que l'on vient de citer entendent parler ici, les mots « en obtenant le droit de cité » et qua et jus civitatis Romanæ accipiebant, le prouvent formellement; il ne s'agirait donc que des esclaves qui parvenus par un affranchissement, à la cité romaine, pourraient néanmoins retomber en servitude. Ouels sont donc les exemples que l'on nous donne de cette situation particulière? Dans la lettre citée, Cicéron exprime à Atticus toute l'indignation qu'il ressent contre un de ses affranchis qu'il avait placé auprès de son fils et qui s'est enfui : « Je suis donc résolu, ajoute-t-il, à invoquer l'ancienne maxime qu'on attribue au préteur Drusus, à l'égard des affranchis qui n'auraient pas juré de nouveau, une fois libres, de rendre certains services à leurs patrons, je déclarerai que je ne leur ai point accordé la liberté, d'autant mieux qu'à leur affranchissement,

⁽¹⁾ Burmann, op. cit., ch. 10.

personne n'assistait de ceux que la loi exige (1). • On voit que Cicéron pour arriver à son but, qui est de remettre en servitude son infidèle affranchi, compte employer deux moyens: le serment operarum n'a pas été prêté de nouveau après la manumission, et la manumission elle-même n'a pas été accomplie dans les formes voulues par la loi; le dernier membre de phrase a quo recte viadicarentur, prouve bien que l'affranchi n'avait pas « obtenu le droit de cité ». Dès lors on ne voit pas comment on peut appliquer cet exemple au cas particulier dont il est question.

Burmann et M. Dureau de La Malle, citent encore un passage de Celsus duquel ressortirait suivant eux le droit pour le maître de ne pas tenir compte de certains affranchissements. Le jurisconsulte suppose qu'un esclave a été légué, puis qu'il a été affranchi, qu'ensuite il est retombé en servitude; suivant lui, le legs en ce cas est valable (2). Il s'agit bien là d'un affranchisse-

- (1) Cicéron, ad Atticum, liv. vn, ep. 2: « Chrysippum vero quem « ego, propter litterularum nescio quid, libenter vidi, in honore habui, « discedere a puero, insciente me? Mitto alia, quæ audio, multa; « mitto furta; fugam non fero, qua nihil mihi visum est sceleratius. « Itaque usurpavi vetus illud Drusi, ut ferunt, prætoris in eo, qui eadem « liber non juraret, me istos liberos non addixisse; præsertim quum « adesset nemo a quo recte vindicarentur. »
- Cf. Ulpien. Dig. de Operis libertorum, loi 7, pr.: « Ut jurisjurandi « obligatio contrahatur, libertum esse oportet qui juret et libertatis « causa jurare. » Et § 2: « Jurare autem debet post manumissionem « ut obligetur; et sive statim sive tempus juraverit obligatur. » Paul, Dig. de Manumissis testamento, loi 36: « Servum testamento ita manu- « misi: Si juraverit se Cornelio filio meo decem operarum daturum, « liber esto. Quæritur quid juris sit? Et sciendum est, jurando servum « conditionem implere; sed non teneri operarum nomine; quia nisi post « manumissionem juret, non obligatur. »
- (2) Digeste, de Legatis et fideicommissis, III, loi 79, § 3: « Servus « quoque legatus si interim manumittatur et postea servus factus sit, « postea peti potest. »

ment accompli régulièrement; sans cela, en effet, la question ne se poserait même pas; si la liberté de l'esclave n'a été qu'éphémère, elle a existé pourtant réellement; pourquoi supposer qu'un tel esclave pouvait chaque jour retomber sous la puissance du maître? Il a effectivement obtenu la liberté, ensuite, pour une cause entraînant la remise en servitude, l'ingratitude, par exemple, il est revenu à son premier état. Mais au moment de l'affranchissement, qui s'est fait selon les règles du droit strict, on ne pouvait prévoir le retour à la servitude, et le fisc a dû nécessairement percevoir l'impôt du vingtième.

En ce qui concerne les affranchis Latins Juniens, M. Dureau de la Malle et M. Serrigny n'ont pas touché la question: Burmann n'en dit qu'un mot: tantum vigesima exigebatur... ab iis qui optimo jure libertatem consequebantur; elle paraît cependant assez complexe et délicate pour qu'on s'arrête à la discuter.

A l'époque où la loi fut portée et jusqu'au moment où les esclaves affranchis par un mode non solennel, eurent la qualité de Latins Juniens et furent assimilés aux Latini coloniarii, l'impôt dut nécessairement n'être perçu que sur les affranchissements qui procuraient la cité romaine; les autres modes en effet ne mettaient pas ceux à qui leurs maîtres accordaient ainsi la liberté, dans une situation bien définie; aux yeux de la loi ils restaient esclaves; si le préteur intervenait en leur faveur, ce n'était pas pour leur conférer des droits, mais seulement pour s'opposer à ce qu'on exigeât d'eux les services qu'on eût pu contraindre un esclave à rendre.

Plus tard, lorsque à une date incertaine, la loi « Junia

Norbana » eut déterminé la situation de l'esclave affranchi dans de certaines conditions, mais par un mode non solennel, en lui conférant, non la cité, mais la « latinité », un tel affranchissement, ayant une valeur légale, efficace par lui-même, au moins quant à la personne, et non pas seulement grâce à l'intervention prétorienne, ne donna-t-il pas lieu à la perception de l'impôt? M. de La Meynardière, dont j'ai déjà cité la remarquable notice, répond négativement : « Aussi bien, dit-il, de tels affranchissements ne furent-ils jamais soumis au paiement de l'impôt du vingtième » (1). Mais il n'apporte à l'appui de cette assertion que celle de Burmann, qui pourra, d'après ce que j'ai dit ci-dessus, paraître insuffisamment motivée, et qui d'ailleurs s'applique sans aucun doute à une tout autre difficulté. M. de La Meynardière cite encore ce passage de Cicéron, que donnait déjà le commentateur hollandais, et qui, outre qu'il semble bien être antérieur à la loi « Junia Norbana » (2), n'est nullement de nature à autoriser une opinion aussi absolue.

⁽¹⁾ Op. cit.; pag. 10.

⁽²⁾ La date de la loi Julia Norbana est incertaine, ou plutôt on hésite entre déux dates. M. de Vangerow (op. cit., § 2) et plusieurs autres auteurs pensent que cette loi fut rendue en 772 de la fondation de Rome, Junius Silanus et Junius Norbanus étant consuls. M. Demangeat (op. cit., pag. 194, croit que notre loi est antérieure à la loi Ælia Sentia et qu'il faut en placer la date à l'année 671, sous le consulat de Junius Norbanus et de Lucius Cornelius; la raison qu'il en donne, c'est que Dosithée (op. cit., § 12) dit: « Lex Junia Latinorum genus introduxit. » C'est donc, selon l'éminent auteur, cette loi qui créa l'assimilation dont il a été parlé. M. de La Meynardière (op. cit., pag. 10, note 1), adopte cette opinion, et il ajoute : « Le texte de Cicéron (celui que j'ai cité ci-dessus) montre, qu'à son époque, il y avait déjà deux classes d'affranchis, ce qui ne s'expliquerait pas si la création de ces deux classes devait ètre reculée jusqu'à l'année 757. » Cette dernière date est celle de la loi Ælia Sentia. — Le texte de Cicéron me paraît tout à fait propre à uppuyer

Cette opinion se fonde, en résumé, sur ce seul argument, non de texte, mais de sentiment : dans certains cas, le maître pouvait reprendre son autorité sur son affranchi, et on croit le prouver; l'affranchissement ne procure en ce cas qu'une passagère et incomplète liberté, il serait donc injuste d'assujettir celui qui profite d'une aussi mince faveur au même impôt que supporte celui qui va se trouver définitivement libre.

Peut-être un argument d'un autre genre, et que Burmann (1) indique en termes un peu vagues, pourrait être invoqué : lorsque la loi détermina la situation des affranchis mis en liberté par un mode non solennel et en fit des Latins Juniens, les citoyens romains étaient dispensés de tout impôt direct, l'affranchissement qui conférait le droit de cité, emportait donc avec lui une précieuse immunité. Rien de plus juste dès lors que de faire payer une taxe à celui qui avec la liberté allait acquérir la franchise inhérente à sa nouvelle qualité (2). Il n'en était pas de même pour ceux qui, devenus li-

l'opinion adverse. La lettre à Atticus est de 704, et Cicéron ne dit nullement que son affranchi ne pourra devenir citoyen, mais restera dans une classe intermédiaire; il s'agit au contraire d'un retour complet à la servitude. Cicéron eût-il fondé sa prétention sur ces mots: « præsertim a quum adesset nemo a quo recte vindicarentur, » ai la loi qui assurait la latinité à l'esclave affranchi par un mode non solennel, eût déjà existé à cette époque? On dit que ce passage prouve qu'il existait déjà deux classes d'affranchis; je ne le vois pas bien clairement; mais avant la loi Junia on distinguait, en fait, les affranchis par un mode solennel de ceux qui ne devaient de conserver leur liberté personnelle qu'à l'intervention du préteur « interveniebat prætor et non patiebatur manumis- a sum servire » (Dosithée, § 5).

⁽¹⁾ Burmann, ch. 10, pag. 157.

^{(2) «} Il n'était pas rare de voir des peregrini se donner en servitude à un citoyen romain, asin d'obtenir, par un affranchissement subséquent le droit de cité et l'exemption d'impôt qui en était la suite. » Serrigny, op. cit., tom. II, p. 188. — Dans le banquet qu'a imaginé Pétrone, un

bres par un affranchissement incomplet, n'entraient pas dans la cité romaine. C'est ainsi, comme on l'a vu dans un précédent chapitre, que, sous Auguste, le vingtième des successions ne frappa que les citoyens romains et fut comme une compensation à l'immunité dont ils jouissaient quant à l'impôt direct (1). On peut toutesois faire remarquer que, à l'époque où la taxe sur les affranchissements fut votée, l'impôt direct était encore payé par les citoyens; la loi de Cneus Manlius est de 398, la franchise date de 485 environ; pendant longtemps par conséquent, les deux impôts coexistèrent; l'analogie aveclevingtième sur les successions n'est donc pas absolument exacte, car l'idée qui dirigea Auguste dans la création de ce dernier impôt, n'était pas dans l'esprit de ceux qui décrétèrent le vingtième sur les affranchissements. On peut douter de plus, que les Latins Juniens payassent l'impôt direct, car, affranchis dans les pays de cité romaine, il faudrait supposer qu'un système de perception eût existé seulement pour eux, et cela est assez difficile à admettre.

La question semblerait sans doute plus difficile à résoudre, et l'on serait encore moins disposé à recevoir, sans la contester, l'affirmation de certains auteurs, si l'on s'occupait de ces Latins Juniens, à qui leur situation particulière était faite, non par le mode employé pour les mettre en liberté, mais par les circonstances spéciales et prévues par les lois « Junia Norbana » et « Ælia Sentia » dans lesquelles eux ou leurs maîtres se trouvaient

insolent affranchi interpelle un des convives, fils de prince étranger: « Quare ergo servivisti? » lui dit-il, et l'autre répond : « Quia ipse me « dedi in servitutem; malui enim civis romanus esse quam tributarius. » Ch. 57.

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus page 83.
Naquet.

au moment de l'affranchissement; lequel était alors accompli publiquement, dans des conjonctures qui devaient rendre la perception facile, et, par conséquent, probable, mais qui, à raison de l'âge, par exemple, du maître ou de l'esclave, ne pouvait procurer à celui-ci que la « latinité ».

V.

Comme les autres impôts que j'ai étudiés jusqu'ici, le vingtième sur les affranchissements était affermé à des publicains qui se chargeaient d'en opérer le recouvrement. Cela nous est démontré par un certain nombre d'inscriptions. Ces inscriptions nous revèlent, par les différentes qualités que prennent les individus qui y sont nommés, des sociétés de publicains régulièrement constituées pour la ferme de notre impôt, avec leurs chefs, leurs employés de toute sorte, leurs caissiers (1).

De la quotité de l'impôt, le vingtième de la valeur, vint aux fermiers de la taxe sur les affranchissements ce nom de vicesimarii que leur donnent parfois les auteurs (2).

- (1) « M. Lucio, pub. XX, libert. pr. ær., p. h. c. » Orelli, 3333 et la note.
- « D. M. Seciæ apræ et sex cæpiæ Herameti Apulus Vilicus XX, li-« bert.» Orelli, 3334. — Villicus veut dire proprement fermier. Cf. le passage intéressant que M. de La Ménardière consacre à ce mot contenu dans l'inscription qu'il commente. Op. cit., pag. 10.
- « D. M. Inachus, public. XX, libert. Inacho parenti piissimo. » Henzen, supp. à Grelli, 6553.
- « Locus sepulturæ familiæ XX, lib. Reg. Transpad. Theopompus ark... » Arcarius, que l'on retrouve dans plusieurs de ces inscriptions, signifie caissier.
- Junge: Orelli, 3335: « Tabularius fisci libertatis. Id. ibid. 3354, 3356, 3337, 3338, et Henzen, supp. à Orelli, 6647.
 - (2) Pétrone, ch. 65 et Arrien, loc. cit.

VI.

L'aurum vicesimarium, ainsi qu'on l'appelait, était versé, comme recette extraordinaire, dans le trésor réservé. in sanctiore ærario.

On l'y conservait pour les besoins pressants; on le considérait comme une suprême ressource (1). Quel était le produit de cet impôt et de quelle importance pouvait-il être dans les finances romaines?

Il serait intéressant de s'en rendre compte. Malheureusement, pour cet impôt comme pour la plupart des autres, nous n'avons reçu des anciens, à ce sujet, aucun renseignement précis. Toutefois, le revenu du vingtième des manumissions peut sembler, plutôt que celui de toute autre taxe, facile à déterminer; on doit croire, en effet, qu'on arrivera à fixer à peu près quelle était la valeur moyenne d'un esclave, tandis qu'il est impossible d'évaluer, par exemple, le prix de toutes les marchandises soumises au portorium. Or si, d'autre part, on connaît le nombre des affranchissements opérés, la question sera résolue. M. Dureau de La Malle a pensé que ce double calcul pouvait être fait, au moins pour une certaine époque. La seule donnée précise qu'il ait à invoquer est celle-ci: Tite-Live nous dit qu'en 543, le sénat puisa dans le trésor réservé l'or produit par les affranchissements, et que la somme mise en réserve et ainsi obtenue s'élevait à « quatuor millia pondo auri» (2).

⁽¹⁾ Tite-Live, liv. xxvii, ch. 10: « Cætera expedientibus, quæ ab bel-

[«] lum opus erant, consulibus aurum vicesimarium, quod in sanctiore æra-« rio ad ultimos casus servabatur, promi placuit. Promta ad quatuor

[«] millia pondo auri, inde quingena, consulibus..., etc. »

⁽²⁾ Tite-Live, loc. cit., supr.

De là, l'auteur de l'*Economie politique des Romains* croit pouvoir déduire le nombre des affranchissements accomplis. Il admet d'abord a priori que, à l'époque indiquée par l'historien, c'était la première fois qu'on avait recours à l'aurum vicesimarium; il fixè, d'après deux passages, l'un de Tite-Live, l'autre de Polybe, le prix moyen de l'esclave, à ce moment, à 457 fr. 38 c. La taxe serait donc, en moyenne, sur chaque affranchissement, de 22 fr. 85 c., et à raison de 1,380 affranchissements par an le produit annuel de l'impôt serait de 31,533 fr. (1).

Toutes ces hypothèses paraîtront, sans doute, trop hardies; le raisonnement, d'ailleurs, ne repose pas sur une solide base; on admet, en effet, comme démontré ce qui ne l'est pas, à savoir que, pendant une période de 145 ans, le produit total de l'impôt n'ait été que de 4,000 livres d'or. En considérant même tous ces chiffres comme exacts, on n'aurait d'ailleurs qu'un résultat insuffisant; on ne pourrait légitimement conclure de cette période de 145 ans à toute la durée de la république et de l'empire, ou, du moins, du temps pendant lequel tre impôt a été en vigueur, car le prix des esclaves changea.

Ce dernier élément du calcul, le prix des esclaves, qui pourrait donner, sinon le produit exact du vingtième des affranchissements, puisqu'il resterait toujours à

⁽¹⁾ Dureau de La Malle, op. cit., t. I, page 289 et suiv. — M. Dureau de La Malle suppose que les 4,000 livres d'or valent 4,496,200 fr. Ce nombre, divisé par 22,85, soit 5 pour 100 de 457.38, prix moyen d'un esclave, donne à peu près 200,000 fr. Ce serait là le chiffre total des affranchissements effectués de 398 à 543 de Rome; ce chiffre de 200,000 fr. étant divisé à son tour par 145, nombre des années écoulées entre ces deux dates, on obtient 1380, nombre présumé des affranchissements pendant un an.

connaître leur nombre, au moins une idée de l'importance de ce revenu pour l'Etat, a été l'objet d'études importantes; mais, malgré les textes assez nombreux dans lesquels les jurisconsultes nous parlent de la valeur vénale des esclaves, les interprètes n'ont pu se mettre d'accord sur ce point (1). Ce n'est que dans une constitution de Justinien qu'on trouve un tarif fixant le prix de chacune des catégories d'esclaves. Malheureusement ce renseignement précis ne peut nous servir, car à l'époque de Justinien, depuis longtemps déjà, l'impôt du vingtième sur les affranchissements avait cessé d'être en vigueur.

CHAPITRE VI.

IMPOTS SUR LES MINES ET CARRIÈRES ET SUR LE SEL.

§ 1.

Le régime auquel fut soumise l'exploitation des mines et carrières dans l'empire romain pourrait, à lui seul, par les variations qu'il subit suivant les temps et les lieux, fournir l'occasion d'une intéressante étude. L'impôt qui fut pendant si longtemps levé sur les produits des entrailles de la terre « quod, non ex fructibus, « quos terra e sinu suo emittit, decerpebatur, sed ex

⁽⁴⁾ Dureau de La Malle, op. cit, \$. I, p. 457 et suiv., notamment et tout le ch. 45 du liv. I. — Les résultats obtenus par l'auteur de l'Économie politique des Romains ont été contestés et discutés avec beaucoup de force par M. Wallon, dans son ouvrage: Histoire de l'esclavage dans l'antiquité; partie II, ch. 4, du prix des esclaves à Rome. M. Wallone toutefois, n'arrive pas davantage à une évaluation précise. — Cf. M. de La Meynardière, op. cit., p. 43 et 14.

« ipsis visceribus extrahebatur » semble avoir, lui aussi, changé souvent de quotité, d'assiette, de nature même.

Il est toutefois difficile de se faire, d'après les monuments historiques et législatifs que nous possédons, une idée exacte de cet impôt; on pourrait même hésiter à le classer parmi les impôts indirects (1). Je m'en occuperai cependant ici, puisqu'il porte le nom de vectigal et que les ressources qu'il produit ne proviennent pas, en partie du moins, du domaine public.

Les mines et carrières furent en effet exploitées, tantôt par l'Etat, tantôt par les particuliers; à de certaines époques même, l'exploitation par l'Etat exista concurremment avec celle par les particuliers. Lorsque l'Etat restait propriétaire, l'exploitation était affermée à des publicains: quand, au contraire, la mine est une propriété particulière, les publicains sont fermiers de l'impôt que doit payer le particulier exploitant. Dans ce dernier cas seulement, il y a impôt.

Sous la république les mines furent, à ce qu'il semble, le plus souvent des propriétés particulières; le système dont je viens de parler, en dernier lieu, s'appliquait par conséquent, et l'impôt était payé sur les fruits de l'exploitation. Il me paraît néanmoins que les ressources tirées par Caton le censeur, des mines de la Tarraconnaise (2), doivent être considérées comme produites par le domaine plutôt que par un impôt : on a cité, toutefois, le passage de Tite-Live, dans lequel l'historien raconte que, après la pacification de la province,

⁽¹⁾ M. de Serrigny. — Droit public et administratif des Romains tom. II, p. 874.

⁽²⁾ Tite-Live, chap. 21, du iliv. xxxiv. « Pacata provincia, vectigalia « magna instituit ex ferrariis argentariis que, quibus tum institutis locu- « pletior in dies Provincia fuit. »

d'importants vectigalia furent établis sur les mines de fer et d'argent, comme le premier texte où nous trouvions la trace du droit sur l'extraction des métaux (1).

Sous l'Empire, au contraire, les mines devinrent presque toutes propriétés du fisc (2); l'avidité des empereurs s'exerça de préférence, à ce que nous apprend Strabon, sur les mines d'or : « Nunc etiam, » dit cet auteur (3), « sunt argenti fodinæ non quidem publicæ « neque hic, neque aliis in locis, sed privatorum possessiones demigrarunt; aurariæ vero fisci habentur « ut plurimum. »

Il paraît cependant que, même parmi les mines d'or, quelques-unes restèrent propriété privée; leurs produits eurent à payer un droit dont nous ne connaissons pas la quotité (4).

A l'époque de Valentinien et de Théodose un système spécial fut appliqué aux chercheurs d'or. Ce système fonctionnait encore sous Justinien, car nous retrouvons à son Code une des constitutions qui semblent l'avoir établi. La recherche de l'or, en dehors des mines, dans les sables ou les eaux aurifères sans doute, est libre. L'Etat, disent les empereurs, trouvera son avantage à cette liberté. Sur l'or ainsi récolté, les aurileguli » devront payer au fisc, par homme, sept ou huit scrupules, selon les pays, à titre de canon metallicus. En outre, et c'est là un point remarquable, tout le surplus de l'or trouvé devra être vendu au fisc,

⁽¹⁾ Dureau de La Malle, op. cit., p. 440, t. II.

⁽²⁾ Suétone, Tibère, ch. 49: « Plurimis etiam civitatibus et privatis « veteres immunitates et jus metallorum ac vectigalium adempta... »

⁽³⁾ Strabon, liv. III,

⁽⁴⁾ Loi 13 au Digeste, 5, de Usufructu, et loi 7, 14, Solut. mat.

moyennant un prix déterminé. Ainsi une sorte de monopole du commerce de l'or est assuré à l'Etat (1).

L'or versé au fisc était brut et non raffiné; le déchet était calculé à forfait sur le pied de deux pour quatorze; de telle sorte que l'on prenait quatorze onces d'or brut pour une livre d'or raffiné. C'est là certainement le sens d'une constitution un peu obscure du Code Théodosien, savamment commentée par Jacques Godefroid, et qui se retrouve au Code Justinien (2).

Il ne semble pas qu'à l'origine la propriété de la superficie et celle du dessous aient été distinguées. Il faut arriver jusqu'à Constantin et à ses successeurs, jusqu'aux grandes constructions de Constantinople, pour trouver des carrières exploitées par d'autres que le propriétaire du sol, moyennant une redevance payée à celui-ci. Plusieurs constitutions organisèrent ce nouveau système. Les empereurs décidèrent que dans ce cas un dixième du produit serait payé au propriétaire de la superficie, pour l'indemniser de l'espèce d'expropriation qu'il subit, un autre dixième est payé au fisc à titre d'impôt (3).

Une constitution de Gratien, insérée au Code Théodosien, mais non reproduite par le Code Justinien, dispense les Sénateurs de payer l'impôt sur les produits des carrières de Macédoine et d'Illyrie; les autres conditions imposées à la liberté d'exploitation, notamment

⁽¹⁾ Loi 12 au Code Théodosien, de Metallis et metallariis: « Per annos « singulos septem per hominem scrupuli largitionibus inferantur ab au- « rilegulis, non solum in Pontica diocæsi, verum etiam in Asiana. » J. loi 1 au Code Justinien, hoc titul.

⁽²⁾ Loi 4 au Code Théod., hoc. tit. et loi 2 au Code Just., eod. tit.

⁽³⁾ Loi 3 au Cod. Just.. eod. tit. — Loi 2 au Code Théod., eod. tit. et lois 1, 10 et 11, eod. tit.

le dixième à payer au propriétaire de la superficie, subsistent même à l'égard de ceux qui se trouvent ainsi tavorisés (1).

§ 2.

Le mot vectigal s'applique, comme on le sait, en même temps, aux ressources tirées par l'Etat de son domaine privé et des impôts que nous appelons aujourd'hui indirects. Les salines et le sel furent une source de produits pour le Trésor, cela est incontestable; mais y eut-il un impôt sur le sel levé au moyen d'un monopole créé par la loi, ou les salines appartenant à l'Etat furent-elles simplement affermées et exploitées, moyennant une redevance, par des publicains, tandis que d'ailleurs les salines appartenant aux particuliers, et le sel qu'on en extrayait, restaient libres d'impôts autres que celui qui chargeait la terre? C'est là une question qui n'a pas encore été résolue d'une façon définitive et que le sens élastique du mot vectigal doit nécessairement rendre plus obscure.

La plupart des auteurs et Burmann (2) notamment admettent que l'impôt sur le sel fut établi à Rome par les censeurs A. Livius et C. Claudius: l'un d'eux fut surnommé Salinator à cette occasion. Ce fait est fort ancien, il date de l'an de Rome 548, c'est-à-dire de plus de 200 ans avant Jésus-Christ (3).

⁽¹⁾ Loi 8 au Code Théod., eod., tit., et le Commentaire de Jacques Godefroid sur cette loi.

⁽²⁾ Burmann, op. cit., p. 90. — Boulenger, op. cit., ch. 16. — Dureau de La Malle, op. cit., tome II, p. 464. — De Serrigny, op. cit., tome II, § 191. — Cf. Ludovico Guarini, op. cit. p. 18 et 26.

⁽³⁾ Tite-Live, liv. xxxxx, ch. 37.

Bien avant néanmoins, à l'époque même cù pour la première fois on parle de salines, il est déjà fait mention d'un vectigal salinarum, dont Burmann et les auteurs qui ont mis à profit ses recherches ne parlent pas. Ancus Marcius, au rapport de Pline et de Tite-Live, fit exploiter des salines auprès d'Ostie; Aurelius Victor (1) dit du même roi : «Salinarum vectigal instituit. » Ce n'est pas à dire pour cela, bien entendu, que Ancus Marcius ait établi un impôt sur le sel, mais du moins que cette denrée fournit dès ce moment un nouveau revenu domanial.

Si on laisse de côté ce premier document qui appartient, par le fait qu'il relate, à une époque où tout est contestable parce que la fable et l'histoire s'y croisent à chaque moment, on en trouve un peu plus tard un autre, qui semble indiquer que, si l'impôt n'existait pas avant Livius Salinator, la vente du sel était depuis longtemps exclusivement réservée à l'Etat.

Tite-Live en effet met au nombre des réformes qui signalèrent l'établissement de la République la création d'un monopole de la vente du sel. C'est ainsi du moins que Burmann et ceux qui l'ont suivi ont tous interprété une phrase de l'historien, célèbre par les difficultés que sa lecture a soulevées: « Vendendi salis arbitrium, quia « impenso pretio venibat, in publicum omni sumpto, « ademptum privatis. » (2) Si l'impôt n'était pas dès ce

⁽¹⁾ Pline, liv. xxxi, ch. 7, Tite-Live, liv. 1, ch. 33. — Burmann, cite bien ces deux passages, mais il a omis celui d'Aurelius Victor qui seul parle du *vectigal* (de Viris illust., ch. 5). M. Max Cohn a relevé ce texte; op. cit. infra, p. 162, note 25.

⁽²⁾ Tite-Live, liv. II, ch. 9. — Gronovius lit dans ce passage omne sumptum, Burmann adopte cette leçon. — Cf. M. de Serrigny, op. cit, III, 2° partie, note 627.

moment établi, le monopole le préparait, car, en détruisant la concurrence au profit de l'Etat, il lui permettait de vendre la denrée monopolisée à un prix arbitraire et sans juste rapport avec les frais de la production. Tôt ou tard cette exagération du prix devait se produire et constituer l'impôt.

Cet impôt, les mêmes auteurs le comparent à celui qu'on payait sur les produits des mines; ils assimilent son mode de perception au système organisé à l'égard des aurileguli par les constitutions dont j'ai parlé au précédent chapitre (1). Après avoir constaté, d'après le témoignage de Tite-Live, que la vente du sel fut réservée à l'Etat dès les premiers temps de la République, ils croient retrouver la trace du même monopole à la fin de l'Empire. Rien ne leur donne à penser que dans l'intervalle le système ait été modifié.

Mais comme d'assez nombreux exemples montrent des salines dans le patrimoine des particuliers on est obligé, dans ce système, d'admettre que l'impôt ne portait vraiment que sur la vente du sel, distincte de sa production. Parmi les salines, dit-on, comme parmi les mines, les unes appartenaient à l'Etat (2) et étaient affermées à des publicains, les autres étaient des propriétés particulières (3); dans ce dernier cas le sel ne pouvait être vendu qu'au fisc ou au moins sous la surveillance du fisc ou du publicain qui le remplaçait; sans doute, au prix déterminé par lui. Ce prix serait intéressant à connaître, car c'est d'après son élévation

⁽¹⁾ Cf. M. de Serrigny, op. cit., tome II, p. 192, Burmann, p. 98.

⁽²⁾ Code Just., loi cit. infrå. — Dig. loi 1, pr., Quod cuj. univ. — Loi 59, §1, de Hered. inst. — Loi 13, de Public.

⁽³⁾ Loi 32 au Dig. § 3, de Usu et usufructu. — Loi 5, § 1, de Rebus eorum qui sub tut.

que pourrait être supputée l'importance de l'impôt supporté en définitive par le consommateur. Malheureusement les conjectures auxquelles on s'est livré sur ce point semblent bien incertaines. On ne saurait admettre comme un argument décisif un seul texte, dans lequel le prix d'une mesure de sel est donné : comment d'un exemple isolé, conclure que le sel s'est vendu au même prix pendant toute la durée de l'Empire? Comment ensuite déduire de là le taux de l'impôt lui-même si l'on ne connaît pas le prix de revient de la denrée monopolisée? M. Dureau de La Malle a cru néanmoins pouvoir donner des chiffres certains. En dehors même du peu de fondement qu'il y a à un pareil calcul, il faut encore, pour accepter les chiffres de l'auteur de l'Economie politique des Romains, admettre la réduction qu'il opère des valeurs romaines en monnaies françaises (1).

Un système tout différent et tout nouveau vient d'être exposé sur ce point par M. Max Cohn, dans son récent travail intitulé: « Zum Römischen vereinsrecht » (2). Selon lui, les salines et le sel n'auraient jamais été, chez les Romains, l'objet d'une imposition spéciale. Les salines appartenant à l'Etat, et longtemps elles lui appartinrent toutes, étaient affermées et produisaient ainsi ce vectigal dont il est question: revenu domanial et non taxe indirecte. Dans les premiers temps, continue M. Cohn, le prix de la vente du sel n'était sans doute pas fixé par les censeurs, et les fermiers conservaient la liberté de vendre aux prix qu'ils jugeaient convenables.

⁽¹⁾ Dureau de La Malle, op. cit., tome II, p. 464.

⁽²⁾ Zum Römischen vereinsrecht, von Dr Max Cohn. Berlin, 1873. ch. 7: « Ueber die Societates und die Collegia der Staatspæchter, p. 162 et suiv.

Mais la fixation d'un maximum leur fut imposée aux débuts de la République. C'est ainsi que M. Cohn comprend la phrase de Tite-Live que j'ai déjà citée, et que les autres auteurs ont jusqu'ici considérée comme relatant la création d'un monopole; c'est aux fermiers et non aux commerçants ou aux fabricants de sel que l'« arbitrium vendendi » aurait été enlevé « quia impenso « pretio venibat. » La réforme de Livius Salinator n'aurait porté, dans ce système, que sur l'élévation du prix de vente imposé aux fermiers lors de l'adjudication. Cette élévation du prix permettait naturellement de tirer du fermage un loyer plus important. Si toutes les salines, comme semble le penser M. Cohn, étaient encore à cette époque dans la main de l'Etat, et que l'importation fût interdite, il y avait bien dans la fixation arbitraire du prix du sel, à l'abri de toute concurrence, un véritable impôt qui retombait sur le consommateur (1). L'acquisition de nouvelles provinces, possédant de riches salines, serait venue modifier cet état de choses. Parmi ces salines, les unes appartenaient au peuple romain, les autres à des particuliers; à moins d'imposer un prix de vente à ces particuliers, comme aux fermiers de l'Etat, on ne pouvait continuer à appliquer le système en vigueur. Dès lors, suivant M. Max Cohn, les lois de la concurrence s'appliquent librement, et une situation normale est faite au commerce du sel. L'Etat afferme ses salines sans fixer un maximum à ses fermiers; les particuliers exploitent à

⁽¹⁾ Cf. M. Cohn, op. cit., p. 163, note 27, qui convient bien que c'était là une nouvelle charge, mais qui conteste à cette charge le caractère d'impôt. On ne voit pas non plus sur quoi est fondée la distinction que le même auteur cherche à établir à cet égard entre Rome et l'Italie dans la même note.

leur guise celles qui leur appartiennent (1); nulle part il n'est fait mention d'une imposition particulière à leur charge; par contre, les salines sont comptées dans l'estimation faite pour la répartition de l'impôt foncier (2). Quant à la constitution citée par les commentateurs comme preuve de l'existence d'un monopole du sel aux derniers siècles de l'empire, M. Max Cohn ne la trouve pas contraire à son opinion. Cette constitution, due aux empereurs Arcadius et Honorius, est ainsi conçue (3): « Si quis sine persona mancipum, id est sali-« narum conductorum, sales emerit vendereve tenta-« verit, sive propria audacia sive nostro munitus ora-« culo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus « addicantur. » La fabrication du sel, ou au moins sa vente, est réservée, dit-on, à l'Etat par cette constitution; l'exercice du monopole est dévolu aux fermiers « mancipes, conductores salinarum » qui en tiennent compte au Trésor par le loyer élevé qu'ils lui paient. M. Cohn conteste cette interprétation. En parlant des « salinæ », les empereurs n'entendaient point désigner les salines, mais bien une place, un bâtiment situé à l'intérieur de Rome, où le sel était conservé; ce qu'on désignerait aujourd'hui sous le nom d'entrepôt. Les « conductores salinæ » ne sont point autre chose que les locataires de cet entrepôt. La constitution citée n'établirait donc que l'obligation, pour tout le sel vendu ou acheté à Rome, de passer par ces magasins, sous peine

⁽¹⁾ Sauf application de l'édit de Dioclétien, fixant un maximum pour certaines marchandises parmi lesquelles figurent le sel.

⁽²⁾ Loi 4 au Digeste, § 7, de Censibus. Cf. M. de Serrigny, loc. cit., et M. Cohn, note 31.

⁽³⁾ Code Justinien, loi 11 de Vectigalibus.

de confiscation de la marchandise en fraude, et de son prix, au profit des fermiers.

Ce système, que je viens d'analyser avec quelque détail, parce qu'il a été présenté pour la première fois par M. Max Cohn, et qu'il n'a pas encore été reproduit en France, ne semble guère plus que le précédent à l'abri de critiques.

Qu'est-ce donc d'abord que ce dépôt obligatoire dans des entrepôts loués par l'Etat ou par la Ville (1), sinon un impôt sous une forme spéciale? Car la consignation ne devait pas être gratuite, et M. Cohn ne le suppose pas. Même en expliquant la constitution d'Arcadius et Honorius de cette façon, on y trouve, par conséquent, la preuve que le sel supportait une taxe, au moins à Rome, au rv° siècle.

Une autre objection peut être faite. Les empereurs adressent la constitution dont il s'agit à Lampadius, préfet du prétoire: « lidem A. A. Lampadio PP »; s'il ne s'agissait que d'un droit de magasinage seulement perçu à Rome, c'est le préfet de la Ville qu'elle intéresserait uniquement. M. Cohn a prévu la difficulté: « Notre constitution, répond-il, qui ne porte pas sa date avec elle, ne peut avoir été rendue que de 396 à 498; or, à cette époque, on ne trouve aucun autre fonctionnaire auquel elle puisse s'adresser, qu'un Lampadius, préfet de la Ville, à qui Symmaque écrivit plusieurs lettres (2).

⁽¹⁾ En effet, si c'est là un revenu spécial à la ville de Rome, le produit doit en revenir, comme celui de l'ansarium par ex., à l'arca publica populi romani ou caisse de la ville, distincte à cette époque de l'ærarium. Cf. M. Humbert. op. cit., p. 102 et suprà, p. 73.

⁽²⁾ Symmaq., liv. vIII, let. 62 et 63; Junge, liv. vI, epist. 65 et liv. IX, epist. 31.

De plus, une inscription (1) indique positivement un Lampadius comme étant préfet de la Ville, de 402 à 408. La constitution d'Arcadius et Honorius aurait donc été adressée à ce Lampadius, et l'inscription PP serait le résultat d'une erreur. Cette argumentation ne manque pas de vigueur; Godefroid (2) avait déjà indiqué l'identité probable de ce Lampadius et du préfet de la Ville à qui Symmaque écrivait; l'inscription récemment découverte apporte à cette opinion un puissant secours. Mais si cette constitution n'était destinée qu'à régler une question de police urbaine ou de finances municipales n'intéressant que Rome, ne peut-on pas s'étonner qu'elle porte dans sa suscription le nom de l'empereur d'Orient? et surtout qu'elle ait été conservée à Constantinople dans le Code Justinien?

Il est, d'ailleurs, une autre partie de la question sur laquelle il est difficile d'être d'accord avec M. Max Cohn. En effet, cette phrase de Tite-Live, dans laquelle l'historien indique une réforme opérée par les premiers consuls: « Salis quoque vendendi arbitrium... ademptum « privatis, » M. Cohn l'applique sans discussion et sans hésitation aux fermiers des salines. Alors que tous les auteurs avaient vu là un monopole créé par l'Etat, non pas tant à son profit, il est vrai, que dans l'intérêt du peuple, il croit qu'il s'agit simplement de la faculté de fixer le prix de vente enlevée aux publicains avec la même intention. S'il eût voulu parler des publicains, je

⁽¹⁾ Rapportée par Henzen, nº 7215: « Nostrum (Lampadium) inter « annos 402 et 408 Urbi præfuisse imperatores docent simul imperan- « tes. » (Note de Henzen).

⁽²⁾ Godefroid, Prosopographia Codicis Theodosiani, verbo Lampadius: Cocurrit sub Arcadio et Honorio Lampadius... et forti Lampadius P.U.

[«] ad quem extant duæ Symmachi epistolæ.... etc. »

doute fort que Tite-Live se fût servi du mot « privatis. » M. Cohn, ce semble, aurait dû au moins, à l'appui de cette interprétation nouvelle, produire quelque argument. Pour être assez obscure, la phrase de l'historien latin ne me paraît pas moins prouver suffisamment que, pendant les premiers siècles de la République, la vente du sel fut exclusivement réservée au fisc. Tout d'abord il n'y eut pas là un impôt, puisque cette mesure eut pour but d'attacher le peuple au nouveau régime, mais la création du monopole devait nécessairement amener après elle l'exagération du prix de la denrée, et, par conséquent, le paiement au fisc d'une somme sans proportion avec le service rendu, c'est-à-dire le paiement d'un impôt. Le moment où cet impôt commença à être appliqué nous est indiqué presque certainement par ce passage de Tite-Live, que j'ai déjà rapporté: « Novum vectigal ex salaria annona statuerunt, » et par le surnom de Salinator, resté à l'un des censeurs qui fixèrent, pour Rome du moins, le prix du sel de manière à faire peser un véritable impôt indirect sur le consommateur.

CHAPITRE VII

DE LA FERME DES IMPOTS ET DES PUBLICAINS

I

Le recouvrement de la plupart des vectigalia et par conséquent des impôts indirects, compris sous cette désignation générale, était confié à des fermiers. Le produit de la ferme était donc pour le Trésor public le véritable rendement de l'impôt. Ces fermiers portaient Naquet.

le nom de publicani, mais ce nom ne s'appliquait pas qu'à ceux qui se trouvaient chargés du recouvrement des impôts indirects; voicien effet la définition qu'Ulpien nous donne de ce mot: « Publicani autem sunt qu • publico fruuntur: nam inde nomen habent sive fiscoi « vectigal pendant, vel tributum consequantur; et omnes « qui quid a fisco conducunt recte appellantur publicani. » Le même jurisconsulte ajoute ailleurs (1): « Publicani « autem dicuntur qui publica vectigalia habent • conducta. »

Aux temps de la République ce sont les censeurs qui président à l'affermage des impôts; c'est eux qui, pour le portorium, dressent la liste des objets soumis au droit de douane et établissent les exceptions (2); mais cette mission ne leur est confiée que sous l'autorité et le contrôle du sénat qui, à cette époque, à la haute main sur l'administration de l'ærarium (3).

Il est facile de voir, dans de nombreux passages des historiens, combien était important le rôle des censeurs et quelle influence ils exerçaient sur l'établissement des impôts, qu'ils n'instituaient pas, à la vérité, mais dont ils étaient presque toujours les promoteurs auprès du sénat et dont ils assuraient ensuite l'exploitation, si bien que Tite-Live a pu dire : « Sub ditione ejus magis- « tratus... vectigalia Populi Romani sub nutu atque « arbitrio essent. (4) »

Pendant les premiers siècles de l'empire, le sénat a conservé l'administration au moins nominale de l'æra-

^{(1).} Loi 12, n. t. par. 3.

⁽²⁾ Burmann, cap. 7; Desjard., op. cit., p. 562.

⁽³⁾ Polybe, liv. v1, 2.

⁽⁴⁾ Tite-Live, liv. IV, ch. 8; liv. xxIX, ch. 37; liv. xL, ch. 31.

rium (1) et une partie de son autorité sur l'établissement des ressources qui l'alimentent. C'est au sénat qu'Auguste s'adresse lorsqu'il s'agit de créer l'impôt du vingtième sur les successions et j'ai rapporté plus haut la longue et vaine discussion qui eut lieu dans cette assemblée à cette occasion; Tibère, d'après Suétone voulut que : « ad Patres conscriptos referretur de vectigalibus « ac monopoliis; » Néron consulte le sénat quand il veut supprimer tout d'un coup tous les vectigalia et il se laisse dissuader par lui (2). Mais depuis la guerre civile, la censure n'était plus exercée qu'à de longs intervalles; Auguste, il est vrai, nomma de nouveau des censeurs; le véritable objet des fonctions de ces magistrats avait disparu et leurs attributions, en ce qui concerne les impôts, passèrent à cette époque aux consuls qui rédigèrent les cahiers des charges et présidèrent aux adjudications.

Au Bas-Empire enfin, et dès le troisième siècle, la distinction entre le fiscus et l'ærarium n'existant plus, au moins touchant les droits du prince sur les deux trésors, l'influence du sénat sur les impôts devient nulle; le recouvrement des vectigalia qui subsistent est toujours confié à des traitants, mais c'est sous l'autorité de l'empereur lui-même, ou de ses délégués, que se fait l'affermage des impôts et que les conditions de cet affermage sont déterminées (3).

A l'époque où les censeurs étaient encore chargés d'assurer la perception de l'impôt, plus tard lorsque

⁽¹⁾ Dion Cass., liv. LIII, ch. 16; liv. LXXI, ch. 33; Tacite, Hist., liv. IV, ch. 9.

⁽²⁾ Suetone, Tibère, ch. 30. — Tac., ann., liv. xIII, ch. 50 et 51.

⁽³⁾ Loi 4 au Cod. Justin., liv. IV, tit. 62. « Vectigalia nova. »

les consuls ou les délégués impériaux eurent à remplir le même office, la forme des différents vectigalia était concédée par voie d'adjudication; cette ajudication était précédée de la publication d'un cahier des charges indiquant le taux du droit à percevoir et, pour le portorium, les objets qui y étaient soumis. La lex censoria indiquait aussi les cautions et les garanties réelles à fournir par l'adjudicataire, les termes dans lesquels devait être payée la somme movennant laquelle l'adjucation était faite. Il est vraisemblable que les dispositions principales de cette loi censorienne, répétées de lustre en lustre avant chaque adjudication, formèrent peu à peu un règlement presque invariable, et la véritable loi administrative d'après laquelle les difficultés causées par la perception des impôts devaient être résolues et sur laquelle les jurisconsultes donnaient leurs avis (1).

La ferme était concédée au plus offrant enchérisseur; mais cette forme de concession dut, comme le mode de perception lui-même, subir parfois, sous l'empire, quelques exceptions. C'est ainsi que Caligula, au rapport de Suétone, ne trouvant pas un profit suffisant dans la ferme des impôts nouveaux qu'il avait imaginés, les fit recouvrer par ses agents et même par des soldats (2). D'autre part, certains empereurs ou leurs délégués, pour favoriser leurs créatures en leur accordant une ferme dont le prix ne fût pas élevé par la concurrence, dérogèrent à l'usage constant d'après lequel sous la République l'adjudication avait lieu aux

⁽¹⁾ Dig., loi 203, « de Verbor. signif.; » fragm., cit. sup.

⁽²⁾ Suet., Caligula, ch. 40.

enchères. Constantin, dans une constitution (1) sur laquelle nous aurons à revenir, rappelle la règle d'après laquelle la ferme des *vectigalia* devait être mise en adjudication publique.

Cette adjudication avait lieu à l'origine tous les cinq ans, durée de la magistrature des censeurs (2); elle se faisait à Rome et aux Ides de Mars (3). Dans la suite la durée du bail fut modifiée et réduite à trois ans. Constantin qui sanctionne cette modification, recommande que l'adjudication ait lieu à l'avance et de façon que la perception de l'impôt ne souffre aucune interruption (4).

Depuis l'édit que Néron rendit lorsqu'il eut un instant la pensée de supprimer tous les vectigalia, ainsi que cela été rapporté plus haut, les listes des objets imposés, lorsqu'il y avait lieu, en matière de douane et d'octroi, et les clauses du bail, durent être portées à la connaissance du public (5). Déjà auparavant il était d'usage d'apprendre aux contribuables, par la voie des affiches, les charges nouvelles qui leur étaient imposées, mais, afin de multiplier les contraventions, et par conséquent des confiscations lucratives, on avait pu parfois n'obéir à cette règle, que de façon à en rendre l'application inutile. C'est ainsi que Caligula, nous dit Suétone, dans la vie de cet empereur (6) lorsqu'il créa ses nouveaux impôts, les fit bien proclamer, mais ne les

⁽¹⁾ Const. 4 au Cod. Just., n. t.

⁽²⁾ Cicer. 6 ad Att., ép. 2; loi 3, § 6, Dig. «de jure fisci. »

⁽³⁾ Ciceron. I agrar. cont. Rullum, cap. 3, et II agrar. c. 24: « Vecti« galia locare nusquam licet nisi in hac urbe, hoc ex loco, ac vestrum
« frequentia. »

⁽⁴⁾ Const. 4 au Cod. Just. de vectig. 4, 61, et 7, Cod. Just. delocat. 4, 65,

⁽⁵⁾ Tacite, Annal., liv. xIII, ch. 51.

⁽⁶⁾ Ch. 40. — Cf. Table de Malaga, ch. 43.

fit pas afficher tout d'abord : de là beaucoup de contraventions; sur les plaintes du peuple l'empereur fit enfin afficher la loi, mais ce fut en caractères si menus et dans un lieu si étroit que personne ne put ni la lire ni en prendre copie.

C'était généralement une société qui se rendait adjudicataire de la ferme d'un ou de plusieurs des vectigalia, et ces sociétés avaient souvent une très-grande importance; cependant un rescrit de Sévère (1) nous montre un simple particulier Hermès, fermier du vectigal octavarum, c'est-à-dire du portorium d'une certaine province.

Des précautions nombreuses étaient prises pour que les traitants offrissent au fisc les meilleures garanties de solvabilité. Ces garanties sont de deux sortes : on écarte de l'ajudication tous les individus dont la fortune se trouve déjà grevée par le fait de leur situation ou d'obligations antérieures : cette fortune même et les biens des cautions, exigées pour plus de sûreté, sont pris pour gage des engagements à remplir.

Les fermiers qui restaient devoir quelque chose au fisc, à raison d'une première concession, n'étaient pas admis à une nouvelle adjudication, tant qu'ils ne s'étaient pas complètement acquittés du reliquat par eux dû sur le prix de l'ancienne (2). En général les débiteurs du fisc ne pouvaient se rendre adjudicataires; on évitait ainsi de laisser leur dette s'accroître et devenir d'un recouvrement plus difficile; toutefois Paul admet ici ce tempérament que, si pour leur dette tout entière, ils ont offert des cautions solvables, ils pourront néan-

⁽¹⁾ Const. 7, Cod. Just., liv. rv, tit. 65.

⁽²⁾ Loi 9 au Digeste nost. tit., § 2.

moins se mettre sur les rangs pour affermer les revenus du vectigal (1). Une prohibition semblable existait à l'égard des tuteurs et des curateurs, tant qu'ils n'avaient pas rendu leurs comptes; leurs biens en effet ne pouvaient être considérés comme un gage assuré; l'action tutela directa étant à l'époque des jurisconsultes, privilégiée inter personales actiones, et, depuis Constantin, ces biens se trouvant grevés d'une hypothèque tacite au profit du pupille ou du mineur de vingt-cinq ans (2). Le mineur de vingt-cinq ans lui-même était exclu des enchères car, comme le dit le jurisconsulte Paul, on pouvait craindre qu'il n'invoquât contre le fisc lui-même le « beneficium ætatis » (3).

Enfin lorsqu'au Bas-Empire les biens des décurions furent pour le Trésor la garantie du recouvrement des impôts directs, on ne voulut pas que ces décurions, en devenant fermiers d'un impôt indirect, pussent se trouver ainsi sous le coup d'une double responsabilité que leur patrimoine n'aurait pas supportée sans dommage possible pour le Trésor; aussi une constitution de l'an 383, rendue par Gratien, Valentinien et Théodose, les prive-t-elle du droit de se rendre adjudicataires de la ferme d'un revenu municipal ou public (4.)

Après avoir ainsi écarté des enchères tous ceux dont la solvabilité pouvait lui paraître suspecte, la loi romaine exigeait, des personnes qu'elle y-admettait, les garapties les plus étendues. Le fisc avait sur les biens de l'adjudicataire un privilége qui le rendait préférable aux

⁽¹⁾ Loi 9 au Dig., n. t., § 3.

⁽²⁾ Digeste, loc. et cond., loi 49; Modestin citant une décis. de ll'emp. Sévère. — Loi 20 au Code de Administ. tut. vel. curat V, 37.

⁽³ Digeste, loc. et cond., loi 45, § ult.

⁽⁴⁾ Cod. Théod., loi 97, «de decurion, » liv. xII, tit. 1.

créanciers chirographaires; en outre ses biens présents et à venir étaient, par le cahier des charges et le procèsverbal de l'adjudication, affectés à la sûreté des obligations qu'il avait contractées; il en était de même des biens des cautions qui devaient garantir l'exécution de ces obligations et même des cognitores qui étaient chargés d'évaluer les biens servant au cautionnement. A partir de la constitution de l'an 214, (1) l'hypothèque qui protége le fisc est tacite: • Certum est ejus, qui cum « fisco contrahit, bona veluti pignoris titulo obligari, quamvis specialiter id non exprimatur. » Mais cette hypothèque n'est pas privilégiée, et si le fisc prime les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires qui lui sont postérieurs en date, il n'est préférable ni sur les biens actuels, ni sur les biens futurs, quoique cela ait été contesté et qu'en effet certains textes puissent prêter à controverse sur ce point, aux créanciers hypothécaires antérieurs ou aux rares créanciers dont l'hypothèque est elle-même privilégiée (2). Si les fermiers ne payaient pas le loyer movennant lequel la ferme des impôts leur avait été concédée, les biens affectés par eux à la sûreté de leurs engagements, ceux des cautions, ceux mêmes des cognitores, étaient vendus au profit du fisc. Les garanties prises à cet égard sont énoncées en détail dans le chapitre 64 de la Table ae Malaga.

De ce même passage du célèbre monument épigraphique on peut tirer un autre enseignement et la confirmation d'une idée déjà indiquée plus haut. Dans les

⁽¹⁾ L. 1 et 2, Cod. Just., « In quib. caus. pign. vel hyp. tacite contra-« hitur. » Antonin Caracalla, 214 et 215.

⁽²⁾ De Serrigny, op. cit. Tom. II, p. 14, Dig., loi 28 de Jure fisci, Cod. loi 2, de Priv. fisci.

municipes qui avaient conservé ou acquis le droit de percevoir des vectigalia pour leur compte particulier, la perception était soumise aux mêmes règles qu'à Rome et les fermiers des impôts municipaux peuvent être assimilés aux publicains, fermiers des impôts du peuple romain : « Les cautions, les cognitores, lit-on dans la loi de Malaga (1), resteront obligés envers le municipe comme ces personnes et leurs biens seraient obligés au peuple Romain si ces cautions, ces prædia, ces cognitores avaient été engagés à Rome devant les magistrats qui président à l'ærarium.»

Si le fermier, accepté sous toutes ces conditions par les magistrats, ne s'acquittait pas des obligations par lui contractées, les intérêts des sommes en retard lui étaient réclamés et le bail pouvait même être résilié, encore que le temps pour lequel il avait été concédé ne fût pas achevé; un fragment d'Hermogénien, inséré à notre titre au Digeste (2), nous l'apprend en ces termes: « Non solutis vectigalium pensionibus pellere conductores, necdum etiam tempore conductionis completo, « vel ab his usuras ex mora exigere permittitur. »

Lorsque la chaleur des enchères faisait monter le loyer, moyennant lequel la ferme de l'impôt était concédée, au-delà du prix accoutumé, si d'ailleurs l'adjudicataire offrait de suffisantes garanties, celui qui l'avait emporté dans la licitation devait être accepté pour fermier, et le fisc profitait de la plus-value ainsi donnée à sa ferme (3). Si au contraire on ne pouvait trouver d'enchérisseur pour faire arriver le prix de l'adjudication

⁽¹⁾ Table de Malaga, ch. 64.

⁽²⁾ Loi 10, § 1.

⁽³⁾ Paul, loi 9 au Dig., « de Publicanis, » pr.

jusqu'à la somme pour laquelle elle avait été précédemment faite, il paraît qu'en certains cas les fermiers pouvaient être contraints à conserver, aux mêmes conditions, la ferme qui leur avait été adjugée: « Qui « maximos fructus ex redemptione vectigalium consequuntur, » dit Paul, « si postea tanto locari non posquent, ipsi ea prioribus pensionibus suscipere compelauntur. » (1)

Mais la règle générale était que, une fois expirée la durée du bail, une adjudication nouvelle devait avoir lieu: « Ad conducendum vectigal, » dit le même jurisconsulte au même livre de ses sentences, « invitus nemo « compellitur; et ideo, impleto tempore conductionis « elocanda sunt. » (2)

II

A de rares exceptions près, comme on l'a dit, c'était par des sociétés que les fermes des vectigalia étaient exploitées. L'adjudicataire, celui qui « superior in licitatione manet » et qui prend, nous dit Festus, le nom de auctor ou de manceps « quia in licitatione qui superior « erat, manu sublata, significabat se esse emptionis « auctorem », celui-là est responsable vis-à-vis du fisc, et les cautions qui ont dû garantir ses engagements le sont avec lui; mais cet adjudicataire ne reste pas seul,

⁽¹⁾ Paul, Digeste, loi 11, a de Public., » § 5.

⁽²⁾ Digeste, loi 9, n. t., § 1. M. Baudi di Vesme, op. cit., réimp., page 33, ajoute que: « on voit même souvent, pour les punir d'un crime, quelques personnes déclarées adjudicataires des douanes; » il ne cite pas d'exemple de cette anomalie, ni d'autorité qui puisse faire admettre qu'elle ait existé.

il a besoin d'associés prenant part à l'administration dont il se trouve chargé, il a besoin surtout de gros capitaux. Ainsi se formaient ces sociétés vectigalium publicorum, composées le plus souvent de chevaliers romains et, après la disparition de cet ordre, de riches citoyens, parmi lesquels les uns, comme le magister à Rome et les promagistri dans les provinces consacraient leur activité à l'administration de la ferme et les autres étaient de simples bailleurs de fonds. C'est ainsi qu'Atticus, que Cicéron nous représente comme ayant eu des parts dans quelqu'une de ces sociétés (1), ne consentit jamais, au rapport de Cornelius Nepos, à y jouer un rôle actif et pouvant entraîner une lourde responsabilité: « Numquam ad hastam publicam accessit, nullius « rei neque præs neque manceps factus fuit. » (2)

La société vectigalium constituait une personne morale. Ce caractère important et qui doit, selon nous, être refusé en droit Romain aux sociétés ordinaires, appartient certainement au genre de sociétés qui nous occupe: « Neque societas, » dit Gaïus (3), « neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus conceditur. Nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum corpus habere, « vel aurifodinarum, vel argentifodinarum et salina- « rum, etc. »

La société vectigalium se distingue encore des sociétés ordinaires par la façon dont la mort de l'un des associés influe sur le sort de la société et sur les rap-

⁽¹⁾ Cic. ad Attic., liv. 1, ép. 19.

⁽²⁾ Ch. 6, Cic. ad Attic., liv. 11, ép. 10.

⁽³⁾ Loi 13, au Digeste, « Præscript. verbis. »

ports des héritiers du décédé avec les associés survivants. En règle générale la mort de l'un des associés dissout la société « quia qui societatem contrahit, certam « personam sibi eligit; » cette dissolution n'a pas son effet seulement vis-à-vis de l'héritier de l'associé décédé; si, l'un des associés étant mort, plusieurs survivent, la société ne continue pas entre ceux-ci, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu lorsque la société a été formée «in coeunda societate » (1).

Pour notre société la règle est différente; alors même qu'aucune convention n'est intervenue à cet égard, l'un des associés venant à décéder, la société n'en continue pas moins entre les survivants, à moins que : « Is « mortuus sit propter cujus operam maximè societas « coita sit, aut sine quo societas administrari non pos-« sit» (2). Mais quelle sera la situation de l'héritier survivant? Des deux textes assez obscurs qui prévoient cette hypothèse, on peut faire sortir la distinction suivante: S'il n'y a pas eu de stipulation au sujet de la continuation de la société avec l'héritier de l'associé décédé, la société subsiste entre les survivants, mais cet héritier lui reste étranger et ne participe en rien aux opérations qui ont suivi le décès de son auteur. — Supposons maintenant que lors du contrat il a été convenu que la société subsistera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé; il semble bien ressortir des deux textes en question que la situation de cet héritier peut différer encore, suivant que la part du défunt lui a été adscripta « sed ità demum, » dit Pomponius, « si pars defuncti ad personam heredis eius

⁽¹⁾ Institutes, de Societate, titre 25, § 6.

⁽²⁾ Pompon., Dig., loi 59, pr., « pro socio. »

« adscripta sit », ou qu'il a été en outre adscitus, agréé par les associés survivants : « et circà societates vecti- « galium cæterorumque idem observamus, ut hæres « socius non sit, nisi fuerit adscitus » (1).

Dans le premier cas l'héritier, sans prendre une part active aux opérations sociales continue à courir les chances de gain et de perte de la société: « Verumtamen « omne emolumentum societatis ad eum pertineat si-«-mili modo et damnum adgnoscat »; dans le second cas l'héritier « adscitus » devient associé dans toute la force du terme et prend absolument la place de son auteur dans la société. La légère antinomie que l'on a cru pouvoir constater entre la loi 59 pr. au Digeste pro socio, et la loi 63, § 8 au même titre, disparaît donc si l'on admet que Pomponius a voulu parler d'une convention au moyen de laquelle, à l'époque même du contrat, les associés ont voulu, au cas du décès d'un d'entre eux, éviter la dispersion de capitaux qui devaient leur être indispensables et ont accordé en échange à l'héritier du défunt associé une chance de gain; tandis qu'Ulpien a eu en vue la convention par laquelle les associés, l'un d'eux étant décédé, s'adjoignent l'héritier de celui-ci et ajoutent ainsi l'a adscitio » à l'a adscriptio ». La part du défunt étant, dans cette hypothèse, supposée « adscripta », si l'héritier n'est pas adjoint à la société, il lui restera naturellement cette situation d'associé bailleur de fonds, indiquée dans le premier cas prévu, et cet héritier, pour sa part, profitera des gains et supportera les pertes de la société.

Au-dessous du directeur de la société, de ce « magister » qui restait à Rome où il centralisait les comptes

⁽¹⁾ Ulpien, loi 63, § 8, Digeste, « pro socio. »

et les résultats des opérations de la société, se groupaient hiérarchiquement, de nombreux individus appartenant à des ordres différents. Les uns, associés, étaient délégués à l'administration de la ferme, sur la place même ou était percu l'impôt affermé, c'étaient les « promagistri » dont parle plusieurs fois Cicéron (1), le « syndicus » qui représentait « l'universitas » en justice; les autres, simples employés, exerçaient diverses fonctions que nous retrouvons désignées dans de nombreuses inscriptions déjà citées plus haut; ces employés ne faisaient pas, bien entendu, partie de la société, mais comme ce P. Rupilius dont nous parle Valère Maxime, sans être eux-mêmes publicains « operas publicanis dabant ». Cicéron se sert, en beaucoup d'endroits; de la même expression (2). Un personnel très-considérable d'esclaves, nécessaire surtout pour la perception du « portorium », complétait ce qu'Ulpien a nommé « familia quæ publico vectigali ministrat » (3).

C'était principalement, il est facile de le voir, ce personnel d'employés inférieurs, recruté de la pire façon (4), qui avait su rendre le nom de publicain odieux dans le monde romain tout entier; il faut éviter avec soin de confondre ces subalternes avides et corrompus, avec les riches chevaliers qui les employaient (5). Toutefois, une part de la responsabilité incombe certainement aux traitants eux-mêmes, qui, intéressés par-des-

⁽¹⁾ Cic., liv. 11, ad Attic., epist. 10; in Verrem II, ch. 70.

⁽²⁾ Valere Max., liv. vi, ch. 9, § 8; Cicér. ad fam., liv. xiii, ép. 9, ct in Verrem III, ch. 41.

⁽³⁾ Cicér., de Provinc. consul., V, 10; in Verrem II, ch. 77; Ulpien, n. t., loi 12, § 1.

^{(4) «} Plerumque enim vagi servi et fugitivi in hujus modi operis etiam a a scientibus habentur. » Ulpien, loi 12, n. t., § 2.

⁽⁵⁾ Cicér. ad Quintum fratrem, liv. 1, ép. 1.

sus tout à faire produire à leur ferme le plus gros revenu possible, pressuraient les provinces et autorisaient souvent les excès qui se commettaient en leur nom. Il est intéressant de voir combien Cicéron ménage les fermiers des « vectiglia », sauf à déplorer leurs excès, quand il cause familièrement avec son frère et avec Atticus, ou même à blâmer ouvertement leurs gains, lorsqu'il écrit un traité de morale : « si vectigalia ner-« vos esse reipublicæ semper duximus, » dit-il, « eum « certe ordinem qui exercet illa, firmamentum cætero-« rum ordinum rectè esse dicemus. » Il écrit pour-« tant à son frère Quintus : « Tuæ voluntati ac diligentiæ « difficultatem magnam afferunt publicani; quibus si ad-« versamur ordinem de nobis optime meritum, a nobis « et a republica disjungimus; sin autem in omnibus re-« bus obsequemur, funditus eos perire quorum non « modo saluti sed etiam commodis consulere debe-« mus » (1).

Les précautions prises pour mettre les contribuables à l'abri des exactions commises par les publicains, les peines établies pour réprimer leurs abus de pouvoir, montrent combien était justifiée la haine vigoureuse qui, dans les provinces, accueillait les délégués et les employés des traitants. Ce n'est pas seulement en Judée, où l'horreur des publicains était encore exaltée par des causes toutes spéciales et où les percepteurs de l'impôt n'étaient nommés « qu'en compagnie des assassins,

⁽¹⁾ Cic. pro lege Manilia, ch. 7; ad Quint. frat., liv. 1, ep. 1.— De officiis, I, ch. 42. Primum improbantur quæstus qui in odia hominum incurrunt, ut portitorum, ut fæneratorum. » — « De publicanis quid agam, videris quærere. Habeo in deliciis, obsequor, verbis laudo, orno; efficio, ne cui molesti sint. » Ad Attic., liv. vi, ép. 2; liv. 1, ép. 47 et II, ép. 4.

des voleurs de grand chemin et des gens de vie infâme » (1), c'est partout où s'exerçait leur action, que
leur impudence et leur avidité faisaient impatiemment
supporter leur présence : « Ubi publicanus est, » dit TiteLive, « ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem so« ciis nullam » (2). Cette inscription que rapporte Suétone «καλῶς τελωνησαντί, au publicain honnête, et que les
habitants de l'Asie-Mineure voulurent mettre sur le
piédestal de la statue élevée au père de Vespasien, indique quelle reconnaissance et quelle admiration excitait un homme assez intègre pour présider, sans commettre d'injustice, à la perception des « vectigalia ».

Pour défendre les contribuables contre les abus de pouvoir et les exactions des publicains, le préteur était intervenu et avait rendu un édit spécial : « Quantæ au-« daciæ, quantæ temeritatis sint publicanorum factiones « nemo est qui nesciat » dit Ulpien dans son Commentaire de cet édit « idcirco prætor ad compescendam eo-« rum audaciam hoc edictum proposuit ». Cet édit, ou plutôt ce passage de l'édit du préteur « Titulo de Publi-« canis », a donné lieu, de la part des jurisconsultes romains, à des travaux assez importants, à en juger par les fragments insérés au Digeste; il serait intéressant d'étudier les difficultés de son application qui nous sont révélées par les textes; il faut au moins noter ici celles de ses dispositions qui ont un rapport direct à notre sujet et les principales conséquences qui en ont été tirées.

⁽¹⁾ Mathieu, V, 46 et 47, — IX, 10 et 11, — IXI, 19, — XVIII, 17; Marc, II, 15, 16; Luc, V, 30. — VII, 34, XV, 1, — XVIII, 11, — XIX, 7.

⁽²⁾ Tite-Liv., liv. xLv, ch. 18. — Tac. Annales, liv. xIII, ch. 50 et 51. — Suetone, Cæsar, ch. 20. — Cujas ad lib. 39, Digeste. — Montesquieu, Espr. des lois, liv. xI, ch. 18, in fine.

Depuis Néron, la plainte contre le traitant était jugée « extrà ordinem » par le préteur à Rome, et dans les provinces par ceux qui « pro prætore aut consule « essent »; ainsi, même pendant la période formulaire, il n'y avait pas lieu, depuis cette époque et dans notre cas, à la délivrance d'une formule et au renvoi devant un judex (1).

L'action accordée par le préteur à la victime d'une extorsion commise par un publicain était au double, si la poursuite était exercée dans l'année, ou au simple seulement, si elle n'était intentée qu'après une année écoulée (2). C'était une action mixte, « pœnalis et rei « persecutoriæ, » comprenant une unité représentant la chose, et une unité égale à titre de peine privée. La question de savoir si l'unité représentant la chose devait être comprise dans le double que le préteur autorisait à réclamer, avait fait doute à ce qu'il paraît : « Quærentibus autem nobis », dit Gaïus, « utrum duplum « totum pœna sit et præterea rei si sit persecu-« tio, an in duplo sit et rei persecutio, ut pœna sim-« plis sit: magis placuit ut res in duplo sit » (3). S'il y avait eu violence de la part du publicain, l'action était au triple : « per vim vero extortum, cum pæna tripli « restituitur » (4). Mais si la perception exagérée n'é-

⁽¹⁾ Tacite, loc. cit. « Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut « consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent. » Le préteur dans son édit se sert pourtant des mots « judicium dabo » qui indiquent une idée contraire et se rapportent à la délivrance d'une formule. Cf. M. Humbert, op. cit., pag. 108 et 126.

⁽³⁾ Digeste. n. t., loi 5, § 1.

⁽⁴⁾ Digeste, Paul, « de Publ., » loi, 9, § 5. Naquet.

tait que le résultat d'une erreur, il n'y avait lieu pour le publicain qu'à une restitution pure et simple (1).

Cet édit s'appliquait non-seulement au publicain et à ses esclaves, mais à toutes les personnes qu'Ulpien désigne comme faisant partie de la « familia publicano- « rum ». Que ce soit donc des hommes libres ou des esclaves étrangers qui soient employés par le publicain, pour la perception de l'impôt « hoc edicto continebun- « tur » (2). Le jurisconsulte ajoute que ce qui est dit pour le maître des esclaves s'applique aux autres membres de la société « vectigalis », bien qu'ils ne soient pas les maîtres, « licet domini non sint » (3). Dans le cas où le publicain coupable d'avoir fait une perception exagérée et illicite, est mort, l'action est donnée à la partie lésée contre son héritier, mais seulement jusqu'à concurrence de son enrichissement « quo locuple» « tior factus sit » (4).

Lorsqu'un abus de pouvoir avait été commis par plusieurs publicains, l'action au double n'était pas donnée contre chacun d'eux, mais comme l'avait décidé un rescrit des empereurs, Sévère et Antonin, la solidarité existait entre les délinquants pour le montant de la condamnation, et si l'un d'eux était insolvable, les autres supportaient la part lui incombant (5).

D'ailleurs cette action spéciale que le préteur accorde ainsi à la victime d'un acte de violence ou d'un excès de pouvoir commis par un publicain, ne la prive pas

⁽¹⁾ Id. ibid., loi 16, § ult., rescrit de Sévère et Antonin.

⁽²⁾ Digeste, n. t., loi, § 5, Ulpien « ad edictum, » et, du même jurisc., loi 12, eod. tit., § 2.

⁽³⁾ Dig., n. t., loi 3, § 1.

⁽⁴⁾ Paul, citant Labeon, Digeste, n. t., loi 4, princip.

⁽⁵⁾ Modestin, fragm. 6 au Digeste, n. t.

du recours aux voies de droit ordinaire. On pourrait se demander dès lors de quelle nécessité était une action spéciale, alors que les faits délictueux qu'il s'agit de réprimer, tombent sous le coup d'autres actions déjà existantes. Ulpien qui se pose la question, n'y fait pas une réponse très-précise, ni très-concluante: « Dixerit « aliquis: quid utique hoc edictum propositum est? « Quasi non est alibi prætor providerit furtis, damnis, vi, « raptis? Sed è re putavit et specialiter adversus publi- « canos edictum proponere » (1). L'action dont il s'agit est du reste, comme le fait observer le jurisconsulte, plus douce que celles du droit commun; elle n'est que du double, alors que l'action « vi bonorum « raptorum » et l'action « furti manifesti » sont du quadruple (2).

Le publicain pouvait se mettre à l'abri de la demande du double, accordée par l'édit, en restituant volontairement la chose illégalement retenue par lui. En certains cas, il y avait donc un grand intérêt pour la partie lésée, à se servir contre le traitant des moyens ordinaires; mais le pouvait-elle? La question paraît avoir soulevé quelques doutes, mais Ulpien, après avoir indiqué les conséquences, pour le publicain, de la restitution volontaire qu'il a faite: « quod si fecerit, omni « onere exuitur, et pœnali actione, ex hac parte edicti, « liberatur », répond en ces termes à la question posée: « Unde quæritur, si quis velit cum publicano non « ex hoc edicto, sed ex generali vi bonorum raptorum, « damni injuriæ vel furti agere, an possit? et placuit

⁽¹⁾ Loi 1, au Digeste, « de Public., » § 2.

⁽²⁾ Id. ibid., § 3.

« posse (1). Il serait absurde en effet, ajoute-t-il, de penser que l'édit special a pu créer, au profit des publicains, une situation plus avantageuse que celle qui leur serait faite par le droit commun.

(3) Loi 1, au Dig., n. t., § 4. — Cf., § 1, cit. de l'édit du préteur.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.	
DES IMPÔTS INDIRECTS CHEZ LES ROMAINS	ı
CHAPITRE II.	
DE L'IMPÔT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES MARCHANDISES	.
I. Définitions. II. Historique III. Où était perçu l'impôt. IV. Sur quels objets il était perçu. V. Quotité du droit. VI. Qui paie l'impôt. VII. Des fraudes et de leurs répressions. VIII. Octrois et portoria particuliers.	6 10 20 23 34 51 60
CHAPITRE III.	
DU VINGTIÈME SUR LES SUCCESSIONS.	
I. Historique. II. Sur quoi est établi l'impôt. III. Qui paie les droits. IV. Quotité de l'impôt. V. Exemption, immunités. VI. Perception des droits. VII. Répartition. VIII. Par qui est perçu l'impôt.	80 87 89 91 98 101 104 107
CHAPITRE IV.	
IMPÔTS SUR CERTAINES MUTATIONS A TIFRE ONÉRBUX.	
I. Droits sur les adjudications, sur les marchés II. Droits sur les ventes d'esclaves	

CHAPITRE V.

impôt du vingtième sur les affranchissements.	
I. Historique	115
Il. Quotité du droit	120
III. Qui paie l'impôt	121
IV. Sur quels affranchissements il est dû	123
V. Perception	
VI. Produit de l'impôt	134
CHAPITRE VI.	
impôt sur les mines et les carrières et sur le sel.	
I. Mines et carrières	133
II. Impôt sur le sel	
CHAPITRE VII.	
la ferme des impôts indirects. — Des Publicains.	
§ 1er	145
§ 2	
•	

en e	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
The second secon	
** *******	

.



.

:

•



REVUE DE LEGISLATION FRANCAISE ET ÉTRANGÈRE.

publice sons la direction de MM. Edouar d Largoulaye, membre de l'Ins titut, professeur de législation comparée au Collège de France (Rugdin de Baziène, membre de l'Institut, inspecteur général des Archives; l'aul Gene, professeur à la Faculté de droit de Paris : Rod. Dangser, avenut au conseil d'Etat et à la Cour de cassation : Gustave Borssonape, agrésé à la Faculté de droit de Paris. Prix d'abonnement : 12 fr. pour la France ; pour l'Etranger, les trais en sus.

N. B. La Revut parait régulièrement tout les deux mois par livrales n du 6 h 7 feoilles in 8

Le Droit des obligations, par M. de Saviony, professent à l'Université de Berlin, membre de l'Institut de France, traduit de l'allemand et accompagné de notes, par MM, C. GERARDEN, professeur à la Faculté de dreit de Paris, et Paul Jozos, député à l'Assemblée nationale, avocat na Conseil d'Elat et à la Cour de cassation, 2º édition, revue, corrigée et

angmentée, 2 forts vol. in-8, sur beau papier vélin.

Essais sur le droit public d'Athènes, par Georges Prantor maltre de conférences à l'Ecole normale supérirure, 1 vol. in-8.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Traité de la procédure criminelle en Angletene, sa Ecosse et dans l'Amérique du Nord, envisagé dans l'ensemble de ses rapports avec les institutions civites et politiques de ces pays, et dans les détails pratiques de son organisation, par MUTTERMAIER, professeur à l'Université de Heidelberg, augmenté des additions de l'auteur ; traduit de l'allemand

par A. Chaurrann, juge an tribunal d'Albi., i beanvol. in-8. — 9 fr. Répétitions écrites sur le droit romain, par Léopoid Thézaup, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 2º édition, entièrement refondue et considérablement nugmentée. 4 fort vol. in-18 jésus. 5 fr.

De la procédure civile et des actions des les Ramains. F.-L. DE KELLER, professeur à l'Université de Berlin : traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par Charles Caparas, professeur à la faculté de droit de Dijon. I beau vol. in-8.

Cours de droit administratif, contenent l'esposé des principes, le résumé de la législation administrative dans son dernier état, l'analyse un là reproduction des principany textes dans un ordre métholique, par Th. Ducnorg, professeur de droit administratif à la faculté de droit de Poil'ors, etc. 2º édition très augmentée, mi-e nu conrant de la doctrine, de la jurispradence, de la statistique, des programmes pour les concours à l'auditorat au Consejt d'Etat et à la Cour des comptes; pour ceux du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, de l'administration de l'enregistrement, des domaines, du timbre, etc. 1 beau vol. in-8.

Cours élémentaire de droit naturel ou de philosophie du droit selon les principes de Rosmini, par Alphonse Bouvret, agrégé à la faculté de dmit de Paris 1 tol. in-8. 7 fr. 50

Étude sur la condition privée de la femme dos le droit ancien et moderne, et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien, par Paul Giox, professeur à la faculté de droit de Paris. 1 fort voi. grand Cuyrage couronné par l'Aradômie des sciences marales et politiques.

A Panter, impriment de la Faculté de Medecine, que Mole Prince, un

	-		

	·		
		·	

<

